

---

---

**ANNÉE 2020**

---

---



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**JANVIER**

---

---



**Séance du 20 janvier 2020**

---

# Délibérations Municipales

---



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/001**

**Approbation de la prise de compétences complémentaires et modifications statutaires de la CAPA**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération communautaire n° 2019/167 du 11 décembre 2019 la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a voté les prises de compétences suivantes :

- Création, sur le territoire communautaire, d'espace test agricole en archipel comprenant la réalisation de programmes expérimentaux en vue du développement de nouvelles niches de productions végétales et d'atelier collectif de transformation ; accompagnement technique et matériel des bénéficiaires des dispositifs pré- cités

- Accueil et garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation (fourrière canine)

De telles prises de compétences impliquent une modification des statuts et doivent respecter la procédure définie à l'article L.5211-17 du CGCT.

Elles nécessitent ainsi l'accord concordant du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit les deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des Communes ou la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

La modification statutaire doit ensuite être actée par arrêté préfectoral.

Par la même délibération et suite d'une part à la modification de l'adresse du siège de la CAPA et d'autre part à une nouvelle rédaction de l'article L. 5216-5 du CGCT en vigueur au 1er janvier 2020 prévoyant les compétences dévolues aux communautés de d'agglomération, la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien a voté les modifications statutaires suivantes :

L'article 3 est modifié comme suit :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est situé Immeuble Alban, Bât G et H 18 rue Antoine Sollacaro, 20000 AJACCIO.

Au 2) de l'article 7 des statuts, les mots : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » sont remplacés par les mots « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Au 6) de l'article 7 des statuts, après le mot : « voyage », il est inséré le mot : « création ».

Sont créés les 8) 9) 10) de l'article 7 et rédigés tels que figurant ci-après :

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Est supprimée la mention de la compétence « EAU » figurant jusqu'alors sous l'article 8 intitulé « Compétences optionnelles ».

Est supprimée la mention de la compétence « ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES » figurant jusqu'alors sous l'article 8 bis intitulé « Compétences complémentaires ».

Afin d'acter ces modifications statutaires il convient de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article L 5211-20 du CGCT qui prévoit une procédure identique à celle prévue par l'article L 5211-17 précité.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'approuver** le transfert à la CAPA de la compétence « Création, sur le territoire communautaire, d'espace test agricole en archipel comprenant la réalisation de programmes expérimentaux en vue du développement de nouvelles niches de productions végétales et d'atelier collectif de transformation ; accompagnement technique et matériel des bénéficiaires des dispositifs pré-cités » ;

- **D'approuver** le transfert à la CAPA de la compétence « Accueil et garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation (fourrière canine) à compter du 1er juin 2020 » ;
- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Du Pays Ajaccien telle que figurant au sein de la délibération communautaire n°2019/167 et telle que figurant au projet de statuts joint.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'arrêté du Préfet de Corse en date du 26 septembre 2001 fixant le périmètre de la CAPA ;  
Vu les statuts de la CAPA ;  
Vu la délibération communautaire n° 2019/167 en date du 11 décembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020.

#### APPROUVE

le transfert à la CAPA de la compétence « Création, sur le territoire communautaire, d'espace test agricole en archipel comprenant la réalisation de programmes expérimentaux en vue du développement de nouvelles niches de productions végétales et d'atelier collectif de transformation ; accompagnement technique et matériel des bénéficiaires des dispositifs précités » ;

le transfert à la CAPA de la compétence « Accueil et garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation (fourrière canine) à compter du 1er juin 2020 » ;

la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien telle que figurant au sein de la délibération communautaire n°2019/167 et telle que figurant au projet de statuts joint.

#### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage : 24/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/002

Désaffectation et déclassement de l'emprise foncière de la  
halle Campinchi

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par Délibération du Conseil municipal n°2016/112 en date du 25 avril 2016, la Commune d'AJACCIO confiait la réalisation de l'opération d'aménagement « cœur de Ville » à la SPL AMETARRA et approuvait la signature d'un traité de concession.

Ce traité prévoyait notamment la réalisation de la halle des marchés sur la place Campinchi.

La Commune a souhaité assurer la gestion du marché forain sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public.

En effet, la gestion sous la forme de la conclusion de baux commerciaux précaires a été étudiée juridiquement et s'est révélée moins adaptée à la gestion d'un marché forain.

Il convient donc que la Commune d' Ajaccio devienne propriétaire de l'équipement.

Des lors, elle doit en faire l'acquisition de SPL AMETARRA.

Ainsi, un avenant n°4 au Traité de concession, validé par délibération n°2019/330 en date du 25 novembre 2019, a intégré la vente de la halle des marchés à la ville pour un montant de 2 852 000 € en lieu et place de la location envisagée initialement, a arrêté les modalités de paiement du bien, a approuvé un nouveau bilan d'opération et a adapté la participation de la ville à la concession ainsi que la rémunération de la SPL.

Par délibération n°2019/330 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé les termes de l'acte de vente ainsi que les modalités de paiement du bien.

Afin de permettre la réalisation de la vente et finaliser cette opération, il convient que l'emprise foncière de la halle soit distraite du Domaine Public de la Commune pour être intégrée à son Domaine privé.

L'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, est située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

L'emprise foncière de la halle réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la SPL AMETARRA n'étant plus affectée à l'usage direct du public, il convient de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement du Domaine Public.

Du fait de son affectation au service public, cet équipement public relèvera du Domaine Public Communal soit à la date de la signature de l'acte de vente, soit à la date de la prise de possession du bien si elle est antérieure à la signature de l'acte de vente.

Ainsi, sa gestion sera assurée sous le régime d'Autorisations d'Occupation Temporaire délivrées aux forains.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De constater** la désaffectation de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

**De décider** le déclassement de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

**De prendre acte :**

- Que dès la signature de l'acte, ou dès la prise de possession par la Commune, cet équipement public relèvera, de fait, du Domaine Public Communal.
- Que sa gestion sera assurée sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2016/122 en date du 25 avril 2016 ;

Vu la délibération Conseil Municipal n°2019/330 en date du 25 novembre 2019 ;  
Vu la concession d'aménagement et ses avenants ;  
Vu l'estimation de France Domaine référencée n° 2019/004V0257 en date du 14/11/2019 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;  
Considérant que l'emprise de la halle n'est plus affectée à l'usage direct du public.

#### CONSTATE

La désaffectation de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

#### DECIDE

Le déclassement de l'emprise foncière de la halle Campinchi, d'une superficie totale de 19a 09ca, située sur les parcelles cadastrées section BX n°347, 348, 350 et 351.

#### PREND ACTE

Que dès la signature de l'acte, ou dès la prise de possession par la Commune, cet équipement public relèvera du Domaine Public Communal.  
Que sa gestion sera assurée sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

#### VOTE

**Par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. Filoni, Chareyre, Castellana, Mme Sanna)**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.  
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danièle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélie Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélie Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage : 24/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020  
Délibération N° 2020/003  
Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement "Coeur de ville"

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par délibération n°2016/112 en date du 25 avril 2016, la ville d'Ajaccio a confié la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Cœur de ville » à la Société Publique Locale d'Aménagement AMETARRA, en approuvant la signature d'un traité de concession pour une durée de 20 ans.

Un premier avenant validé par délibération n°2018/06 en date du 29 janvier 2018 est venu préciser les missions du concessionnaire sur la citadelle et a présenté un nouveau bilan prévisionnel.

Un 2<sup>nd</sup> avenant validé par délibération n°2018/121 en date du 27 juin 2018 a prolongé la durée de la concession à 32 ans pour être conforme au temps d'aménagement et au lissage des crédits sur investissements.

Un 3<sup>ième</sup> avenant validé par délibération n°2018/258 en date du 17 décembre 2018 a intégré l'avancement des opérations en cours de réalisation et la modification du bilan global de l'opération.

Un 4<sup>ième</sup> avenant validé par délibération n°2019/330 en date du 25 Novembre 2019 a entériné la vente de la halle des marchés à la ville pour 2 852 000 € en lieu et place d'une location et les modalités de paiement. Un nouveau bilan d'opération intégrant l'aménagement, la restauration et la sécurisation des espaces publics de la citadelle et de la ville génoise a été validé.

L'assiette du terrain de la halle devant être intégrée au domaine privé de la ville, la date de signature de l'acte et les modalités de paiement étant modifiées, il convient de valider un avenant n°5. Le prix de vente de la halle est conforme à celui inscrit à l'avenant n°4. Les participations de la ville et la rémunération de la SPL restent inchangées. L'avenant n°5 vient également rectifier une erreur matérielle à l'article sur les participations de la ville. En effet, les participations 2017 et 2018 déjà versées avaient été omises à l'avenant n°4.

En conséquence, l'avenant n°5 a pour objet :

- D'intégrer que la halle des marchés a été construite sur une assiette foncière inscrite au domaine privé de la commune cadastrée BX n°347, 348, 350 et 351 d'une emprise de 1909 m<sup>2</sup>.
- De valider la vente de la halle en 2020 avec une jouissance pour la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- De rectifier une erreur matérielle à l'article sur les participations
- De valider les nouvelles modalités de paiement de la halle.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver la signature de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement «Cœur de ville»**

**D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2016/112 en date du 25 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2018/06 en date du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018/121 en date du 27 juin 2018 ;  
Vu la délibération n°2018/258 en date du 17 décembre 2018 ;  
Vu la délibération n°2019/330 en date du 25 Novembre 2019 ;  
Vu le projet d'avenant n°5 au traité de concession ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement «Cœur de ville»

**AUTORISE**

le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

**VOTE**

**Par 35 voix pour et 4 abstentions (MM. Filoni, Castellana, Chareyre, Mme Sanna)**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200120-2020_004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/01/2020
Affichage : 28/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation


**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/004**  
**Donation entre vifs d'une propriété bâtie dénommée « Le Lazaret » appartenant à François et Marie-Jeanne OLLANDINI et d'une partie de ses biens mobiliers au bénéfice de la Ville d'Ajaccio**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Ce lazaret remplace celui des Sanguinaires fermé définitivement en 1822. Ce nouveau projet est initié en 1839, terminé en 1843 par l'architecte Vincent Lottero et inauguré seulement en 1848. Pendant plus de cent ans, bien que rarement utilisé, il sert de lieu de quarantaine avant d'être transformé, dans les années 1950, en logement de bas de gamme loué à des immigrés venus de Sardaigne. Le lieu se délabre très vite et abrite quelques temps un bar mal famé. En 1996, l'entrepreneur François OLLANDINI rachète et réhabilite le site qui est alors en ruines. Il en fait son lieu de résidence mais également un lieu culturel qui accueille aujourd'hui la collection du sculpteur Marc Petit, mais aussi des conférences, des expositions, des concerts ainsi que de nombreux spectacles.

**Le « Lazaret OLLANDINI » s'affirme comme un projet architectural inédit et inauguré en 1999, s'imposant comme une place culturelle majeure pour la cité impériale.** Résidence permanente de son propriétaire, celui-ci a choisi d'en ouvrir au public le cadre exceptionnel avec l'ambition d'y développer un espace d'interrogation et d'échanges, un lieu de diffusion et de partage de la connaissance où puissent s'exprimer des regards croisés.

François et Marie-Jeanne OLLANDINI consentent à une donation entre vifs, consentie à charge au bénéfice de la Ville d'Ajaccio qui l'accepte expressément (cf. donation ci-dessous).

#### **L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

**Le**

Maître **Olivier LE HAY**, Notaire de la République recevant les actes authentiques sous le sceau de l'État, associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée "Alain Spadoni & Associés, Notaires", titulaire d'un office notarial à AJACCIO (Corse du Sud), 3, avenue Eugène Macchini, immeuble "Le Régent".

A REÇU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

### **DONATION ENTRE VIFS**

#### **I – DONATEUR :**

Monsieur François Marie **OLLANDINI**, retraité, époux de Madame Marie Jeanne **SANTOLI**, demeurant à AJACCIO (Corse-du-Sud) Le Lazaret - route d'Aspretto.

Né à AJACCIO (Corse-du-Sud) le 9 septembre 1939.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel **ROMBALDI**, lors Notaire à AJACCIO (Corse-du-Sud) le 24 février 1994, préalable à son union célébrée à la Mairie de **BRETAGNOLLES** (Eure) le 18 juin 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommé « DONATEUR ».*

## II – DONATAIRE :

La **COMMUNE D'AJACCIO**, AJACCIO (Corse-du-Sud) Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 212 000 046.

Pour la bonne compréhension des dispositions qui suivent, il est précisé que si le DONATAIRE est la COMMUNE D'AJACCIO, le DONATEUR souhaite que le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts, établissement interne de la Ville d'Ajaccio à vocation muséale, soit l'opérateur du futur musée qui prendra place dans les locaux dépendants des biens immobiliers objet du présent acte.

## INTERVENANT

### Intervention du conjoint du DONATEUR

Madame Marie Jeanne **SANTOLI**, retraitée de l'Enseignement, épouse de Monsieur François Marie **OLLANDINI** demeurant à AJACCIO (Corse-du-Sud) Le Lazaret - route d'Aspretto.

Née à PARIS (14ème arrondissement) le 3 décembre 1943.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel **ROMBALDI**, lors Notaire à AJACCIO (Corse-du-Sud) le 24 février 1994, préalable à son union célébrée à la Mairie de **BRETAGNOLLES** (Eure) le 18 juin 1994.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ici présente.

Laquelle déclare, en application des dispositions de l'Article 215 du Code civil, consentir à la donation du bien ci-après plus amplement désigné objet de la présente donation, constituant le logement de la famille.

En outre, il est précisé que :

- aucune action, tendant à interdire au DONATEUR de disposer de ses biens sans le consentement de son conjoint, n'a été intentée à ce jour,
- la présente intervention n'a pas effet de le rendre CODONATEUR aux présentes.

> intervient aux présentes aussi pour accepter la donation éventuelle à elle faite par son conjoint ainsi qu'il sera parlé ci-après.

## PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- Monsieur François **OLLANDINI** est ici présent.

- La COMMUNE d'AJACCIO est ici représentée par Monsieur Laurent **MARCANGELI**, Maire de la Commune d'AJACCIO, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération numéro +++/2019 de ladite Commune en date du +++, transmise à Monsieur le Préfet de Corse - Préfet de la Corse du Sud le +++, et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Le représentant ci-dessus nommé déclare et garantit que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

- Madame Marie-Jeanne **OLLANDINI** est ici présente.

## PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

### DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

### DÉSIGNATION

#### La NUE-PROPRIÉTÉ des droits et biens ci-après désignés :

##### 1°/ - Biens immobiliers

Sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud) Quartier Aspretto - Le Lazaret .  
Une propriété bâtie dénommée "LE LAZARET" dont les façades, les toitures et les murs de clôture sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques suivant arrêté du 16 mars 1977 publié au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 28 mars 1977 volume 1948 numéro 16.  
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

S e c t.	Numé ro	Lieu dit	Contenance	
			h a	ca
A H	50	QUARTIER ASPRETTO	4 5	87

*Ci-après dénommé « LE BIEN » ou « L'IMMEUBLE »*

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

##### Évaluation

Le tout estimé à TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000,00 €) en pleine propriété, et à DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (2.520.000,00 €) en nue-propriété.

Le DONATAIRE déclare bien connaître L'IMMEUBLE pour l'avoir visité en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous les égards.

Le DONATAIRE déclare dispenser le notaire soussigné et le DONATEUR de faire plus ample désignation de L'IMMEUBLE et de ses éléments d'équipement.

#### La PLEINE PROPRIÉTÉ des droits et biens ci-après désignés :

##### 2°/ - Biens mobiliers

Les objets et œuvres d'art qui forment avec les biens immobiliers ci-dessus un tout indivisible et indissociable, ci-après décrits et estimés article par article dans un état qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

##### Évaluation

Le tout estimé à SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (688.700,00 €) en pleine propriété.

### **EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Olivier LE HAY, Notaire à AJACCIO le 26 août 2009, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 22 octobre 2009, volume 2009 P numéro 6426.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **Sur la dénomination et l'affectation de cette propriété**

Le DONATAIRE devra appeler la propriété en toutes circonstances, sous la dénomination suivante : « LE LAZARET OLLANDINI ».

L'affectation ou l'usage public de l'intégralité de cette propriété immobilière et mobilière ne pourra être que muséale, culturel(le) et/ou artistique, tout en pouvant servir de résidence temporaire d'artistes.

Il découle dès lors de cette affectation muséale, culturelle et artistique que l'ensemble des espaces, bâtis ou non bâtis de la propriété ont, en toutes circonstances, vocation à accueillir le public.

Toutefois, compte tenu de la situation juridique de la présente donation avec réserve d'usufruit bénéficiant au DONATEUR sa vie durant, le périmètre de cette ouverture générale au public, peut être temporairement réduite selon les modalités exposées au paragraphe ci-après relatif à la propriété et à la jouissance des biens.

#### **Sur la gestion des œuvres de Marc PETIT**

En raison de l'importance fondamentale que le DONATEUR accorde à l'œuvre de Monsieur Marc PETIT, le DONATEUR déclare qu'il envisage de donner au DONATAIRE, postérieurement aux présentes, la totalité des œuvres de Monsieur et/ou Madame Marc et Catherine PETIT qu'il possède ou pourra posséder.

Le DONATAIRE aura l'obligation d'accepter du DONATEUR les prêts à long terme ou dons ou legs à lui faits provenant de cet artiste, et ce à compter de ce jour, pour se poursuivre jusqu'au décès du DONATEUR ou de son conjoint survivant.

De ce fait, le DONATAIRE, s'engage d'ores et déjà à accepter du DONATEUR toutes œuvres d'art et objets concernant Marc PETIT qu'il possède à la date des présentes ou qu'il pourrait posséder et qui feraient alors partie intégrante du bien objet des présentes, de manière indissociable et indivisible.

La collection d'œuvre Marc Petit compte des sculptures de petit format, aussi un espace intérieur sera consacré à l'artiste, ses œuvres et son travail.

En outre, toujours concernant l'œuvre de Marc PETIT, dans l'hypothèse où le DONATAIRE recueillerait des fonds de collections d'objets ou d'œuvres d'art le concernant, à lui donnés, et/ou légués et/ou prêtés à long terme, notamment par Monsieur et/ou Madame Marc et Catherine PETIT, par Monsieur et/ou Madame Patrick et Françoise JOFFRAY, ou d'autres testateurs et

donateurs, le DONATAIRE pourra les accepter ou les refuser, à l'exception des 12 œuvres de Marc Petit que ce dernier envisage de donner au DONATAIRE et qui font parties actuellement des 39 œuvres formant la promenade de déambulation du Lazaret.

#### **Sur l'obligation du versement annuel d'une somme forfaitaire**

La présente donation est consentie à charge pour le DONATAIRE, qui s'y oblige expressément, de payer au DONATEUR ou à son conjoint survivant leur vie durant, une somme annuelle forfaitaire s'élevant à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000,00 €).

Cette somme exigible à compter de ce jour et payable en une seule fois à la date anniversaire des présentes sera réévaluée tous les ans à la même date en fonction de l'indice connu à ce jour du coût de la construction publiée par l'INSEE, tel que celui-ci a été établi pour le XXX de XXX, ressortant à ... points, étant ici précisé que s'agissant d'un mécanisme de réévaluation et non d'indexation, la variation ne jouera qu'à la hausse.

#### **Sur la charge de concéder une servitude réelle et perpétuelle de sépulture au profit du DONATEUR et de son épouse**

Cette donation est faite à charge pour le DONATAIRE qui l'accepte de consentir une servitude réelle et perpétuelle de sépulture (cercueils, urnes, pierres tombales et épitaphes) au profit du DONATEUR et de son épouse dans le « cimetière » situé au Sud-Est de la propriété et matérialisé sur le plan joint et demeuré annexé aux présentes après mention.

Par conséquent, le DONATAIRE devra respecter les sépultures qui s'y trouveront ainsi que les droits des membres de la famille, notamment celui de venir s'y recueillir ou d'y faire exécuter les travaux d'entretien ou de réparation du caveau ou du monument.

Le DONATEUR conservera à sa charge l'obligation d'obtenir toutes les autorisations administratives préfectorales et municipales nécessaires et préalables à l'édification de la sépulture.

Le DONATEUR conservera à sa charge l'obligation d'obtenir toutes les autorisations administratives préfectorales et municipales nécessaires et préalables à l'édification de la sépulture.

#### **Sur le classement du site**

Cette donation est faite à charge pour le DONATAIRE, qui l'accepte expressément. Ainsi, lors du départ définitif du DONATEUR des locaux dont il a la jouissance, LE DONATAIRE mettra en place les démarches et actions tendant à ce que le site, destiné à être « le musée de la peinture de la Corse », puisse être, comme le Palais Fesch - Musée des Beaux-Arts, classé « Musée de France », ainsi que certaines de ses œuvres mobilières.

Ce classement visant à assurer des missions de recherches, de conservation, de mise en valeur et d'acquisitions d'œuvres.

Étant ici précisé que le classement et la destination du site nécessite la présentation d'un projet scientifique et culturel (« PSC ») qui sera engagé par le Palais Fesch - Musée des Beaux-Arts, en concertation avec le DONATEUR, sous l'autorité administrative du DONATAIRE et avec l'assistance et l'expertise des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dès la signature de la présente donation.

Ce projet scientifique et culturel (« PSC ») comprendra le Lazaret et ses « meubles meublants », il pourra aussi comprendre dans sa réflexion scientifique le projet du « Musée sous-marin Marc-Petit » (MSMMP), si ce dernier venait à être validé par les collectivités territoriales décisionnaires, sans que cela n'engage aucunement la Ville d'Ajaccio sur la gestion ou quelconque obligation de sa part dans le projet sus-cité.

De même, il est précisé que le statut du Lazaret changerait au même titre que celui du Palais Fesch si ce dernier venait à être modifié en devenant un Établissement Public ou autres formes de gouvernance (EPCC/EPCL, régie autonome, etc.).

De plus, l'intégralité des collections cédées pourront faire l'objet d'exposition au sein du Palais Fesch ou être provisoirement prêtées d'autres institutions muséales lors de leurs manifestations culturelles, à l'image des collections publiques inventoriées.

### **ACTION RÉVOCATOIRE**

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, trois mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

#### **Propriété - jouissance du bien immobilier et des biens mobiliers donnés**

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour du BIEN donné aux termes du présent acte. Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR ou de son conjoint, ou du dernier survivant d'entre eux, celui-ci faisant réserve expresse à son profit pour en jouir pendant sa vie et au profit de son conjoint non DONATEUR, de l'usufruit du BIEN ci-dessus désigné.

#### **Propriété - jouissance des biens mobiliers donnés**

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour du BIEN donné aux termes du présent acte. Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

#### **Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non DONATEUR**

A cet effet, le DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit de L'IMMEUBLE et des MEUBLES donnés et stipule l'usufruit dudit immeuble et desdits meubles, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit, jusqu'à son propre décès.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser état de l'immeuble et des meubles.

#### **Intervention du conjoint du DONATEUR**

Aux présentes est à nouveau intervenue :

Madame Marie-Jeanne OLLANDINI, ci-dessus intervenue.

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, a déclaré accepter expressément la stipulation faite à son profit par son conjoint DONATEUR aux présentes.

#### **Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

LE DONATEUR ou éventuellement son conjoint jouira de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Il veillera à la conservation du BIEN ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE de tous

empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

### Conditions particulières de l'usage des biens placés sous le régime de l'usufruit légal

Il émane de ce qui précède que l'ensemble des biens transmis par les présentes est placé sous le régime de l'usufruit légal bénéficiant au DONATEUR

Pour sa part, le DONATAIRE dispose de la propriété de ce même ensemble, mais il n'en aura la jouissance qu'au décès du dernier survivant, qu'il s'agisse du DONATEUR ou de son conjoint.

Dès lors que la volonté expresse du DONATEUR est que l'affectation muséale culturelle et artistique des biens transmis doit se poursuivre sans interruption, sous la responsabilité du DONATAIRE, les termes de cette autorisation doivent être d'ores et déjà fixés par les présentes.

Dans cette perspective, il est tout d'abord distingué dans cet ensemble deux catégories de biens dont l'usage est différent :

- Biens de première catégorie à savoir : les biens affectés à l'usage exclusif du DONATEUR au titre de sa résidence principale. Ils sont constitués de l'appartement actuellement occupé par le DONATEUR, des deux studios attenants, la bibliothèque ainsi que la cour avant, la piscine et l'espace environnant celle-ci.
- Biens de seconde catégorie à savoir : les biens qui n'entrent pas dans la précédente catégorie et qui sont composés du patio, des cellules, du bureau, de la loggia et des espaces dédiés à l'exposition des œuvres de Marc PETIT.

Selon les situations qui peuvent advenir dans le temps et paraissant aujourd'hui plausibles, les termes de l'usage de chacune de ces deux catégories sont les suivants :

- A. Le DONATEUR et/ou le conjoint survivant restent dans les lieux jusqu'à leurs décès :  
  
Les biens de la première catégorie affectés à l'usage privatif du DONATEUR et de son conjoint ne peuvent être disponibles pour une utilisation muséale culturelle ou artistique pour la durée de cet usage, à l'exception des deux studios qui pourraient être mis à la disposition d'artistes en résidence ou à des intervenants, sous réserve d'une concertation préalable entre le DONATAIRE et le DONATEUR.  
  
Cette même exception s'appliquerait aussi, mais de façon circonstanciée et limitée, à l'espace avant et à celui de la piscine et de ses abords.  
  
En revanche, les biens de la seconde catégorie ont la vocation, à partir de la date d'acceptation des présentes dispositions, d'être utilisés pour accueillir, sous la responsabilité du DONATAIRE, des manifestations muséales, culturelles et artistiques.
- B. Le DONATEUR et/ou le conjoint survivant décident de transférer leur résidence principale dans un autre lieu.

Après avoir informé le DONATAIRE de la date de libération des lieux par courrier recommandé avec accusé de réception, les biens de la première catégorie sont affectés à l'usage muséal, culturel ou artistique par le DONATAIRE.

Dans cette hypothèse, c'est donc l'ensemble des biens dépendant de la donation, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, qui seront affectés à un usage muséal exclusif.

A cet égard il faut préciser que l'utilisation publique du bien devra répondre aux conditions suivantes :

La Ville aura, si elle le souhaite, la possibilité de déléguer contractuellement cette gestion à un opérateur dans la mesure où la Ville en gardera la maîtrise d'œuvre.

Lorsque la partie privative se confondra avec la partie publique l'exploitation du lieu sera assurée exclusivement par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts au travers de sa mission muséale.

Lorsque la partie privative sera libérée et deviendra à usage public, la mise en œuvre du « musée de la peinture corse » sera engagée par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts. Dans ce cas sur la base du PSC, le Palais engagera les procédures obligatoires pour réaliser le dit musée soit, un diagnostic patrimonial, un préprogramme, programme, maîtrise d'œuvre et travaux en lien avec les services déconcentrés de l'État (DRAC).

### **RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

Le DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que

#### **Risques naturels**

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels le , le ou les risques naturels pris en compte sont :

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

#### **Risques miniers**

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

#### **Risques technologiques**

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques technologiques le , le ou les risques technologiques pris en compte sont :

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

#### **Zone de sismicité**

LE BIEN se situe en zone de sismicité et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles

édictees par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

#### **Catastrophe naturelle, minière ou technologique**

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique :

LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du \_\_\_\_\_, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

#### **URBANISME**

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATAIRE qui le reconnaît du document d'urbanisme ci-annexé.

LE DONATAIRE déclare en avoir pris bonne connaissance et faire son affaire personnelle de ses prescriptions.

#### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

LE BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation de l'immeuble ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'un courrier régulièrement visé, en date du +++++, demeuré ci-annexé sur support électronique.

Rappel des textes :

*« Art. L. 213-1-1.- Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une aliénation à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité. « Le présent chapitre est applicable aux aliénations mentionnées au premier alinéa. Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration adressée à la mairie ne mentionne pas le prix. La décision du titulaire du droit de préemption d'acquérir le bien indique l'estimation de celui-ci par les services fiscaux. »*

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

#### **Conditions concernant les immeubles**

##### **État du bien**

Le DONATAIRE prendra l'immeuble donné dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, contre le DONATEUR et ses héritiers pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices apparents ou cachés, ou

encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du DONATAIRE.

### **Servitudes**

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever l'immeuble donné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre LE DONATEUR et ses héritiers et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LE DONATEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

### **Rappel de servitude**

L'IMMEUBLE donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, à l'exception de celle ci-après relatée :

- Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques suivant arrêté préfectoral en date du 16 mars 1977 publié au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 28 mars 1977 volume 1948 numéro 16.

### **Réparations**

Tout immeuble donné en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, conformément à l'article 605 du Code civil, à la charge du nu-propiétaire à moins que ces grosses réparations n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en sera aussi tenu.

### **Contrats**

Le DONATAIRE à compter de son entrée en jouissance fera son affaire personnelle, de la poursuite ou de la résiliation de tous contrats qui ont pu être passés par le DONATEUR, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, téléphonie et internet concernant les biens immobiliers objet de la seconde catégorie étant ici précisé que les compteurs de gaz, électricité, eau et téléphonie / internet devront être dissociés et distincts de ceux alimentant les biens de première catégorie.

Les contrats d'eau, gaz, électricité, téléphonie et internet concernant les biens objet de la première catégorie resteront à la charge du DONATEUR ou de son conjoint survivant, qui en acquitteront personnellement les factures jusqu'à leur décès.

### **Assurances**

LE DONATAIRE fera son affaire personnelle, lors de son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par LE DONATEUR relatif à L'IMMEUBLE et au MEUBLES donnés.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de son entrée en jouissance.

A compter de la signature des présentes et jusqu'au jour de l'extinction d'usufruit, LE DONATEUR s'oblige à continuer l'assurance souscrite pour la valeur-reconstruction et à en payer exactement les primes ; il devra en justifier au DONATAIRE, sur la demande de celui-ci ;

Au surplus, cette assurance devra être transférée par le DONATEUR au nom du DONATAIRE pour la nue-propiété et au nom du DONATEUR (ou : des DONATEURS) pour l'usufruit ; il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie sera affectée à la reconstruction sauf accord entre les parties.

Il est précisé que les responsabilités de contracter assurance par le DONATEUR ou le DONATAIRE devront être ajustées à la réalité du périmètre des biens placés sous le régime de l'usufruit légal, selon les choix qui seraient faits par le DONATEUR et exposés ci-avant dans le paragraphe relatif à la propriété et à la jouissance.

### **Impôts**

LE DONATAIRE acquittera tous impôts, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever l'immeuble donné et ce à compter de son entrée en jouissance.

### **Conditions concernant les meubles**

#### **Etat du bien**

Le DONATAIRE prendra les meubles donnés dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance,

### **ETAT DE L'IMMEUBLE**

#### **Sur la lutte contre le saturnisme**

Le VENDEUR déclare que le BIEN est concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si le BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

Le DONATEUR déclare que conformément aux dispositions de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique, un constat des risques d'exposition au plomb établi le            soit depuis moins d'un an est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Ce constat ne fait apparaître aucun risque d'accessibilité au plomb dans l'immeuble objet des présentes. En conséquence, le DONATEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard du DONATAIRE, qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de, plomb que de toute autre matière.

#### **Amiante**

Le DONATEUR déclare :

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997 entre dans le champ d'application de la législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

- Qu'un diagnostic amiante a été établi par le Cabinet PATRIMOINE EXPERTISES, le 21 juillet 2009 demeuré ci-annexé.

### Termites

L'immeuble objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites.

Le DONATEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'est pas contaminé, sans pour autant produire l'état parasitaire.

Le DONATAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la teneur des dispositions de la loi, de celle de l'arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée, et déclare vouloir en faire son affaire personnelle et renoncer à toute réclamation de ce chef.

### Obligation d'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation

Le notaire soussigné rappelle qu'à compter du 8 mars 2015, tout occupant, propriétaire ou locataire d'un local d'habitation, aura l'obligation d'installer des détecteurs de fumée normalisés.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur François OLLANDINI, DONATEUR aux présentes, par suite de l'acquisition faite de la Société dénommée OLLANDINI INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, au capital de 1.040.000,00 €, ayant son siège à AJACCIO (Corse du Sud), 1, rue Paul Colonna d'Istria.

Suivant acte reçu par Maître Olivier LE HAY, Notaire à AJACCIO le 26 août 2009.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 22 octobre 2009, volume 2009 P, numéro 6426.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenait antérieurement à la Société dénommée OLLANDINI INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, pour les avoir acquis de :

Madame Anne Marie ALLEGRINI née à AJACCIO le 30 juillet 1909

Madame Paulette Louise OTTOZ née à PARIS le 15 novembre 1923

Mademoiselle Julia Marie ISTRIA née à AJACCIO le 2 octobre 1961

Suivant acte reçu par Maître Olivier LE HAY, notaire à AJACCIO, le 23 décembre 1996.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00 Frs).

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000,00 Frs) au moyen d'un prêt consenti par LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE.

Audit acte le vendeur a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du bien vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 15 janvier 1997 volume 1997 P numéro 217.

Et inscription de privilège de prêteur a été prise le 15 janvier 1997 volume 1997 V numéro 75.

Laquelle somme est aujourd'hui entièrement remboursée.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

### **ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE**

Ce bien appartenait, savoir :

- pour moitié, à Madame Anne Marie ISTRIA pour l'avoir recueilli dans la succession de son époux Monsieur Philippe Antoine ISTRIA décédé à AJACCIO le 18 août 1984, en sa qualité de légataire universelle instituée aux termes d'un testament olographe en date à AJACCIO, du 6 juin 1968 déposé au rang des minutes de Me APPIETTO, alors notaire à AJACCIO, le 12 février 1985.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître APPIETTO, alors notaire à AJACCIO, le 12 février 1985.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 octobre 1996, publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 12 novembre 1996, volume 1996P, numéro 5995.

- pour moitié, à Madame Paulette Louise ISTRIA et à Mademoiselle Julia Marie ISTRIA, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Charles ISTRIA, décédé à URBALACONE (Corse du Sud), le 16 juin 1987, dont elles sont les seules héritières.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 Octobre 1996.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 octobre 1996, publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 12 novembre 1996, volume 1996P, numéro 6002.

### **ORIGINE DE PROPRIETE ENCORE PLUS ANTERIEURE**

Antérieurement, ce bien appartenait à Monsieur Philippe Antoine ISTRIA et à Monsieur Charles ISTRIA, à concurrence de moitié indivise chacun, pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère : Monsieur Jules François ISTRIA décédé à URBALACONE le 14 mars 1959 et Madame Angèle Marie BOZZI décédée à URBALACONE le 14 octobre 1967.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 Octobre 1996.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître PINNA, notaire à AJACCIO, le 7 octobre 1996, publiée au bureau des hypothèques d'AJACCIO, le 12 novembre 1996, volume 1996 P, numéro 5991.

### **ORIGINE DE PROPRIETE TRES ANTERIEURE**

Très antérieurement, ce bien dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jules ISTRIA et Madame Angèle Marie BOZZI, par suite de l'acquisition que Monsieur ISTRIA en avait faite de l'ETAT FRANÇAIS, aux termes d'un acte administratif en date à AJACCIO, du 21 décembre 1919 contenant vente aux enchères publiques, moyennant le prix de 18.000,00 francs.

Cet acte a été a été transcrit au bureau des hypothèques d'AJACCIO le 2 janvier 1920.

### **FORMALITES**

#### **Enregistrement**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### **Publicité foncière**

Le présent acte sera publié au Service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant le BIEN donné, du chef du DONATEUR ou des précédents propriétaires, le DONATAIRE déclare dès à présent ne pas en demander mainlevée et en faire son affaire personnelle.

#### **Notification à l'autorité administrative compétente (Préfecture de la Corse du Sud)**

Conformément à l'article L 621-29-6 du Code du Patrimoine, la présente mutation sera notifiée à Monsieur le Préfet de Corse – Préfet de la Corse du Sud à la diligence du notaire soussigné au plus tard dans les quinze jours des présentes.

### **DÉCLARATIONS FISCALES**

#### **Exonération de droits de mutation à titre gratuit**

Conformément aux dispositions de l'article 794 du CGI, la présente donation est exonérée de des droits de mutation à titre gratuit.

#### **Taxe de publicité foncière – Contribution de sécurité immobilière**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, les parties déclarent que les biens immobiliers donnés sont évalués en toute propriété à 3.600.000,00 € et évalués en nue-propriété à 2.520.000,00 €.

En application de l'article 791 du Code général des impôts, il sera perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés : la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 %, majorée des frais d'assiette.

En application de l'article 881 K du Code général des impôts, il sera également perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,10 %.

### **DÉCLARATIONS DES PARTIES**

#### **Sur la capacité**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

#### **Sur la situation hypothécaire :**

LE DONATEUR déclare :

- qu'il n'existe sur LE BIEN donné aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- que ledit BIEN est franc et libre de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

### **FRAIS**

Le DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

### **REMISE DE TITRES**

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

### **CONCILIATION MÉDIATION CONVENTIONNELLE**

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la Chambre des Notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

## CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages

Date expertise	Biens mobiliers, propriété de François Ollandini	Expertises Gilbert Polverelli, expert judiciaire, février 2012 puis août 2017	02/11/2017
15/02/2012	Huile sur toile	Agostino Verrochi	"Nature morte aux fruits et panier
25/08/2017	Harpe à 39 cordes	facteur CAMUS	tressé sur un entablement
15/02/2012	Sculptures en bois laqué blanc (1 paire)	Italie, XVIIIème siècle fin du XVIIIème siècle	89,5*127
15/02/2012	Sculptures en bois laqué et doré (1 paire)	Italie, 1ere moitié XVIIème siècle	H: 21,5 dt socle 54.
15/02/2012	Christ en bois	Sicile, XVIIème siècle	H: 143/141, L: 100/110.
15/02/2012	Huile sur cuivre	Italie, XIVème siècle	H:56.
15/02/2012	Huile sur toile	Maniérisme anverso	29,5*22.
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	Giovanni Battista Salvi	49*37.
		Ecole romaine	18 000 €
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	1 des plus de 20 copies du XVIIe de Caravage (1571/1610)	40 000 €
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée et restaurée)	Guido Reni	112,5*159
25/08/2017	Huile sur toile (rentoilée)	Giovanni Ghisolfi	50,4*59
			10 000 €
			51*77,5
			15 000 €

25/08/2017	Christ en ivoire	fin XVIeme début XVIIeme siècle				1 200 €
15/02/2012	Table de voyage noyer massif et fer forgé	"Table d'Orezza" Joseph Balme Charpentier	XVIIeme siècle	Piètement dit "en lyre"	77,5*122*60	7 000 €
25/08/2017	Bureau de pente en bois fruitier		XVIIIeme siècle			1 500 €
15/02/2012	Bronze patiné	Auguste Rodin	1840/1917	"Faune couché aux pieds d'une maternité"	H:28,5. L:25.	45 000 €
25/08/2017	Huile sur toile	Jean-Baptiste Bassoul	1875/1934	"Chapelle des grecs" Ajaccio	50*40	4 000 €
25/08/2017	Huile sur toile	Lucien Peri	1881/1948	"Embouchure"	89*130	17 000 €
	Huile sur toile	Lucien Peri	1881/1948	"Embouchure"	60*81	6 000 €
année 2018	Triptyque 3 tirages argentiques manuels	Antoine Giacomoni	2 portraits "Solo" 1 "Duo"	"Mirror Session "	60*50 2 fois et 50*60 1 fois numérotés et signés au dos	9 000 €
Total général des œuvres données au Musée Fesch						688 700 €

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'autoriser** cette donation entre vifs, sous réserve d'usufruit, consentie à charge des biens immobiliers et mobiliers de François et Marie-Jeanne OLLANDINI au bénéfice de la Ville d'Ajaccio.

**D'autoriser** Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette donation.

**De dire que** Les crédits seront inscrits aux budgets afférents.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### AUTORISE

Cette donation entre vifs, sous réserve d'usufruit, consentie à charge des biens immobiliers et mobiliers de François et Marie-Jeanne OLLANDINI au bénéfice de la Ville d'Ajaccio, telle qu'exposée ci-dessus.

### AUTORISE

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette donation.

### DIT QUE

Les crédits seront inscrits aux budgets afférents.

### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2020

Affichage : 24/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020  
Délibération N° 2020/005  
Décision modificative n°3/2019 du Budget Principal Ville

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 du budget principal. La présente décision modificative porte sur un complément d'inscription budgétaire en section de fonctionnement au sein du chapitre 014 « Atténuations des produits » En effet, suite à la réception de la notification finale 2019 des contributions directes provenant des services de la DGFIP et afin de permettre les écritures de dégrèvements TH et TF déjà compensées, il vous est proposé d'inscrire en recettes et dépenses de fonctionnement un montant de 13 769 €. Ces écritures sont compensées chapitre 73 « Impôts et taxes » en recettes. Enfin, en ce qui concerne les opérations pour ordre en investissement, il convient d'ajouter 2 800 euros en dépenses (compte 2764) et en recettes (2118) au chapitre 041, afin d'ajuster les opérations patrimoniales. Tels sont les éléments de la décision modificative n° 3 de 2019 du budget principal de la Ville que je vous demande de bien vouloir approuver. Il est demandé au conseil municipal d'adopter La décision modificative n° 3/2019 du budget principal Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**ADOPTE**

La décision modificative n°3/2019 du Budget Principal Ville

**VOTE**

**Par 38 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, le jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/006**

**Acquisition des locaux annexes au théâtre Kallisté**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le projet de réhabilitation et de rénovation du théâtre Kallisté, lieu de mémoire important pour la population Ajaccienne, a fait l'objet depuis 2016 d'études et d'une délibération en vue de solliciter des subventions, délibération n°2016/324 du 19 décembre 2016. En effet, le souhait de l'actuelle municipalité est d'en faire un espace de création et de diffusion, accueillant aussi bien des spectacles vivants créés sur place que des tournées ; il permettrait à la Ville ainsi de renouer avec une partie importante de son histoire culturelle. Ce projet ambitieux et réaliste propose un théâtre totalement adapté aux usages contemporains, et techniquement plus performant et plus accueillant.

Une étude de faisabilité a été diligentée par la ville en 2016, cette étude est venue s'inscrire dans une étude plus globale portant sur les potentialités en matière de spectacles vivants sur le territoire Ajaccien en vue de l'élaboration d'un document d'orientation culturelle. L'étude globale a été présentée fin 2018 à l'ensemble des partenaires (Etat, Collectivité de Corse) de la ville, un extrait est fourni en annexe.

Elle montre dans ses différents scénarios tout l'intérêt de la réhabilitation du théâtre Kallisté sous certaines conditions, et notamment celle de son agrandissement en vue d'y accueillir des loges, des bureaux, d'agrandir l'accueil et le rendre plus accessible et accessible à tous.

Cet agrandissement nécessaire, mis en évidence par les études, trouve sa faisabilité dans l'opportunité d'acquérir les locaux contigus à l'actuel théâtre, à savoir près de 90 m<sup>2</sup> en sous-sol et 95 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, au 4 rue colonel d'Ornano.

Un courrier, en vue d'acquérir ces locaux, a été adressé aux propriétaires dans un premier temps, puis à Maître Celeri dans un second temps, procédure de liquidation judiciaire du fonds de commerce en cours obligeant, il est joint à la présente délibération et en cite les conditions d'acquisition.

Les conditions d'acquisitions des locaux au 4 rue Colonel d'Ornano proposées par la Mairie sont les suivantes (estimation des domaines en annexe) :

- Acquisition du sous-sol, caves, au prix des domaines de 400 €/m<sup>2</sup> ;
- Acquisition du rez-de-chaussée au prix des domaines majoré de 8.96% au regard de l'état des locaux ;
- Paiement d'une indemnité permettant l'éviction du fonds de commerce existant pour 200 k€, évalué en fourchette haute à 318 k€ avant la liquidation, en vue de libérer le local précité en rez-de-chaussée.

Les derniers chiffres d'affaire étant les suivants :

387.5 k€ en 2018 ;

501.2 k€ en 2017 ;

526.4 k€ en 2016

Notre proposition était nécessaire mais pas suffisante, en effet, d'une part, nous ne pouvions préjuger des offres de reprises du fonds de commerce, et d'autre part, il nous fallait délibérer pour permettre ces acquisitions, c'est l'objet de la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à passer tous actes afférents permettant l'acquisition des locaux précités aux conditions exposées. Les crédits seront impactés au Budget 2020.

### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De prendre acte des conditions d'acquisition des locaux annexes au théâtre Kallisté ainsi présentées ;
- De prendre acte des montants d'acquisition suivants au 4 rue Colonel d'Ornano
  - Acquisition du sous-sol, caves, au prix des domaines de 400 €/m<sup>2</sup> ;

- Acquisition du rez-de-chaussée au prix des domaines majoré de 8.96% au regard de l'état des locaux ;
  - Acquisition du fonds de commerce pour 200 k€, évalué en fourchette haute à 318 k€ avant la liquidation.
- D'autoriser Monsieur le Maire, à poursuivre les discussions pour améliorer les conditions d'acquisition et revenir devant le conseil municipal pour entériner un accord.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**PREND ACTE**

Les conditions d'acquisition des locaux annexes au théâtre Kallisté ainsi présentées.

**PREND ACTE**

Les montants d'acquisition suivants au 4 rue Colonel d'Ornano.

- Acquisition du sous-sol, caves, au prix des domaines de 400 €/m<sup>2</sup> ;
- Acquisition du rez-de-chaussée au prix des domaines majoré de 8.96% au regard de l'état des locaux ;
- Acquisition du fonds de commerce pour 200 k€, évalué en fourchette haute à 318 k€ avant la liquidation.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire, à poursuivre les discussions pour améliorer les conditions d'acquisition et revenir devant le conseil municipal pour entériner un accord.

**VOTE**

**Par 38 voix pour et 1 abstention**

**Abstention(s) : Paul Leonetti**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2020

Affichage : 03/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/007**

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre  
d'un litige opposant la Ville à la société ADP Architectes et le  
groupement solidaire de société**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1. La Commune d'Ajaccio a souhaité procéder à la reconstruction sur site d'un groupe scolaire de six classes dans le quartier des Salines à Ajaccio et à la réalisation d'un aménagement paysager (ci-après le « **Marché** »).
2. Dans ce cadre, par un marché de maîtrise d'œuvre n°2012/060 conclu le 6 juillet 2012, la Commune a confié au groupement solidaire composé des sociétés ADP Architectes, SMI, ISB et ATCO ainsi que de Madame Marie-Hélène STEFANAGGI, la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et à la réalisation des travaux d'un bâtiment à usage d'école dans le quartier des Salines sur la commune d'Ajaccio.  
Aux termes de l'article 1.3 du cahier des charges administratives particulières du marché, le groupement s'est plus précisément vu confier les missions suivantes : esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, études de projet, études d'exécution et de synthèse, assistance pour la passation du contrat de travaux, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement, et en tant qu'élément de mission complémentaire : la coordination sécurité incendie.  
Aux termes de l'article 3 du cahier des charges administratives particulières du marché, la rémunération du maître d'œuvre est déterminée de manière forfaitaire, « *le forfait définitif de rémunération [étant] le produit de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre* ».
3. Le montant des travaux au stade du concours était de 5 200 000 € HT avec un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 10,80% soit un forfait de rémunération de 561 600 € HT.
4. Le 7 août 2013, les Parties ont signé un avenant au marché n°1 relatif à la fixation d'un montant estimatif des travaux au stade APD à 5 718 645, 65 € HT, compte-tenu de l'ajout de 106 m2 de surface pour 270 300 € HT et à l'ajout de travaux au titre de la substitution des sols estimés à 368 131,50 € HT, portant le montant total des travaux à 6 086 777,15 € avec un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 10,61 %, soit un forfait de 645 807,06 € HT.

Un prix forfaitaire définitif du marché de maîtrise d'œuvre a ainsi été déterminé à la suite de la détermination du coût prévisionnel définitif dans le cadre de l'avant-projet définitif.

5. Le 14 octobre 2013, les Parties ont signé un avenant au marché n°2 relatif à la maîtrise d'œuvre actant le regroupement des trois architectes au sein d'une entité unique, la SAS ADP Architectes.

Cet avenant était sans incidence financière.

6. Le 24 janvier 2014, la Commune a demandé à ce qu'il soit procédé à la conception et la réalisation de deux nouvelles surfaces à usage de classes supplémentaires, d'une superficie de 100 m2, au regard des inscriptions scolaires. A la demande de la Commune, le groupement a également dû revoir le programme de travaux en raison du déplacement des places de stationnement à usage des professeurs, afin de tenir compte du projet de réaménagement de la rue François Pietri à Ajaccio mené sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Par suite, un parvis d'accès pour les personnes à mobilité réduite a été prévu en

lieu et place. Enfin, les Membres du Groupement ont en outre dû préparer de nouvelles études de projet [PRO] et de nouveaux documents de la consultation (DCE) qui intègrent ces modifications, alors que des dossiers PRO et DCE complets avaient déjà été produits et diffusés sur la base de l'APD validé à 6 classes.

C'est pourquoi, à la suite de ces modifications du programme initial par le Commune, les Membres du groupement, représentés par leur mandataire, la Société ADP, ont demandé à la Commune, en novembre 2015, de conclure un avenant n°3 afin de prendre en compte le montant de ces travaux supplémentaires dans le montant total des travaux réalisés dans le cadre du marché, lequel a été estimé à 6 962 925,15 €.

Les Membres du Groupement ont en outre proposé de porter le taux de rémunération à hauteur de 10,5% du montant total des travaux.

La Commune reconnaît sur le principe que des prestations supplémentaires ont été effectuées à la suite de la modification du programme initial mais n'a pas donné suite à cette demande de rémunération supplémentaire, dont l'acceptation aurait porté la rémunération totale du maître d'œuvre à hauteur de 731 107,14 € HT, car elle conteste le montant de la rémunération demandée.

Par suite, la Commune n'a pas validé le décompte général définitif du Marché.

7. A la suite de ce désaccord, les Membres du Groupement, représentés par la Société ADP en sa qualité de mandataire de ce groupement, ont introduit le 16 janvier 2017 un mémoire en réclamation des honoraires complémentaires qu'ils estimaient leur être dus devant le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics qui siège à Marseille (ci-après dénommé le « **Comité** »).

Par ce mémoire, les Membres du Groupement ont demandé à ce que le Comité émette un avis allant dans le sens de la conclusion d'un protocole transactionnel établissant la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre à 731 107,14 € HT, sur une base totale de travaux de 6 962 925,15 € pour un taux de rémunération de 10,5%.

8. Par un avis communiqué le 15 mars 2018, le Comité a estimé que les stipulations du cahier des charges administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre prévoyaient que la rémunération du marché était forfaitaire et calculée sur le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engageait le maître d'œuvre.

Ce constat l'a conduit à donner un avis négatif à la demande des Membres du Groupement.

9. Cet avis du Comité a conduit les Membres du Groupement à réfléchir à l'introduction d'un recours indemnitaire.
10. Au préalable, les Membres du Groupement ont adressé à la Commune, le 14 juin 2018, un nouveau mémoire en réclamation des honoraires complémentaires qu'ils estimaient leur être dus.

Par ce mémoire, les Membres du Groupement demandent la conclusion d'un protocole transactionnel établissant la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre à 742 162,89 € HT, résultant d'un taux de rémunération de 10,5% sur une base totale de travaux actualisée de 7 068 218 € HT.

11. Il existe donc un différentiel de 96 355,83 euros HT entre le montant de rémunération acté au titre de l'avenant n°1 au marché du 6 juillet 2012 et le montant de rémunération que les Membres du Groupement prétendent leur être dû.
12. La Commune, consciente que des prestations supplémentaires ont été effectuées et qu'elles nécessitent une rémunération, mais en désaccord sur le montant de cette rémunération, souhaite mettre un terme au différend, dans la mesure où, à défaut d'un rapprochement entre les Parties, un contentieux serait inévitable et qu'il serait chronophage, long et onéreux.

La Commune a par suite accepté de se rapprocher des Membres du Groupement pour convenir de concessions réciproques, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

13. Les Parties sont donc convenus que la Commune verserait la somme de 731 107,14 euros HT aux Membres du Groupement, correspondant à un taux de rémunération de 10,5 % d'un montant des travaux estimés à hauteur de 6 962 925,15 euros HT en contrepartie de l'engagement des Membres du Groupement de considérer le différend comme éteint, déduction faite des sommes déjà versées.

A cet égard, il est précisé que compte tenu des sommes déjà versées par la Commune aux Membres du Groupement pour l'exécution du Marché, qui s'élèvent à hauteur de 645 807,06 € HT le solde dudit marché résultant de la Transaction s'élève ainsi à la somme de 85 300,08 euros HT, soit 102 361 euros TTC.

Cet accord vaut décompte général et définitif du Marché.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une transaction et mettre fin à ce différend (ci-après « **la Transaction** »).

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec **la Société ADP Architectes et le groupement solidaire de société** et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2019 aux charges exceptionnelles Chapitre 67 article 6718 en section fonctionnement.

#### **CONSIDERANT :**

- Que le 24 janvier 2014, la Commune a demandé à ce qu'il soit procédé à la conception et la réalisation de deux nouvelles surfaces à usage de classes supplémentaires, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, au regard des inscriptions scolaires. A la demande de la Commune, le groupement a également dû revoir le programme de travaux en raison du déplacement

des places de stationnement à usage des professeurs, afin de tenir compte du projet de réaménagement de la rue François Pietri à Ajaccio mené sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Par suite, un parvis d'accès pour les personnes à mobilité réduite a été prévu en lieu et place. Enfin, les Membres du Groupement ont en outre dû préparer de nouvelles études de projet [PRO] et de nouveaux documents de la consultation (DCE) qui intègrent ces modifications, alors que des dossiers PRO et DCE complets avaient déjà été produits et diffusés sur la base de l'APD validé à 6 classes.

- Que la Ville d'Ajaccio reconnaît sur le principe que des prestations supplémentaires ont été effectuées à la suite de la modification du programme initial mais n'a pas donné suite à cette demande de rémunération supplémentaire, dont l'acceptation aurait porté la rémunération totale du maître d'œuvre à hauteur de 731 107,14 € HT, car elle conteste le montant de la rémunération demandée;
- Qu'il existe donc un différentiel de 96 355,83 euros HT entre le montant de rémunération acté au titre de l'avenant n°1 au marché du 6 juillet 2012 et le montant de rémunération que les Membres du Groupement prétendent leur être dû.
- Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ;
- Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement de la somme de 731 107,14 euros HT par la Ville aux Membres du Groupement, correspondant à un taux de rémunération de 10,5 % d'un montant des travaux estimés à hauteur de 6 962 925,15 euros HT, en contrepartie de l'engagement des Membres du Groupement de considérer le différend comme éteint, déduction faite des sommes déjà versées.
- Qu'il est précisé que compte tenu des sommes déjà versées par la Commune aux Membres du Groupement pour l'exécution du Marché, qui s'élèvent à hauteur de 645 807,06 € HT le solde dudit marché résultant de la Transaction s'élève ainsi à la somme de 85 300,08 euros HT, soit 102 361 euros TTC.
- Que, en conséquence, la société ADP et les membres du groupement renoncent à toutes réclamations portant sur une évolution à la hausse du forfait de rémunération définitif du marché et à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents ayant pour effet d'obtenir un montant de rémunération définitive au titre du marché qui soit supérieur à celui qui est consenti par la Commune au titre de la transaction;
- Que les sommes nécessaires sont inscrites aux charges exceptionnelles Chapitre 67 article 6718 en section fonctionnement ;

#### IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la **Société ADP Architectes et le groupement solidaire de société**;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la **Société ADP Architectes et le groupement solidaire de société**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué

## Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°2012/060 conclu le 6 juillet 2012 relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception et à la réalisation des travaux d'un bâtiment à usage d'école dans le quartier des Salines sur la commune d'Ajaccio.

Vu l'avenant au marché n°1 en date du 7 août 2013, relatif à la fixation d'un montant estimatif des travaux au stade APD à 5 718 645, 65 € HT, compte-tenu de l'ajout de 106 m2 de surface pour 270 300 € HT et à l'ajout de travaux au titre de la substitution des sols estimés à 368 131,50 € HT, portant le montant total des travaux à 6 086 777,15 € avec un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé à 10,61 %, soit un forfait de 645 807,06 € HT.

Vu l'avenant au marché n°2 du 14 octobre 2013, relatif à la maîtrise d'œuvre actant le regroupement des trois architectes au sein d'une entité unique, la SAS ADP Architectes.

Vu le mémoire de la Société ADP Architectes et les membres du groupement solidaire en réclamation des honoraires complémentaires en date du 16 janvier 2017 devant le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics qui siège à Marseille

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### ADOpte

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la Société ADP Architectes et les membres du groupement solidaire;

### Autorise le Maire

À transiger avec la Société ADP Architectes et les membres du groupement solidaire et à signer le protocole d'accord transactionnel.

### VOTE

Par 38 voix pour et 1 abstention.

**Abstention(s) :** Paul Leonetti

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

MAIRIE D'AJACCIO  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/008**

**Autorisation donnée au Premier adjoint au Maire de signer  
la convention de mise à disposition de personnel entre la  
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (collectivité  
d'origine) et la Commune d'Ajaccio (collectivité d'accueil)**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à temps plein, de Madame Stéphanie Simonet, attaché territorial à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, auprès de la Direction Générale Adjointe Développement social, culturel, sportif et vie des quartiers de la Ville d'Ajaccio, afin d'exercer les missions de coordonnateur du dispositif de réussite éducative.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le principe de la mise à disposition, à temps plein, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux auprès de la Ville d'Ajaccio.

D'autoriser le 1er Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

le principe de la mise à disposition, à temps plein, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux auprès de la Ville d'Ajaccio.

**AUTORISE**

le 1er Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée

## VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/009**

**Autorisation donnée au Premier adjoint au Maire de signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (collectivité d'origine) et la Ville d'Ajaccio (collectivité d'accueil)**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorisent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale d'accueil, afin qu'il puisse y effectuer tout ou partie de son service. Ainsi, le fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions hors de la collectivité où il a vocation à servir.

En conséquence, l'objet du présent rapport est de permettre la mise à disposition, à temps plein et à titre gratuit, de Monsieur Jean-François Scampuddu, adjoint technique territorial à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, auprès de la Direction des Patrimoines de la Ville d'Ajaccio, afin d'exercer les missions d'agent de surveillance (jour) au Musée Fesch / Palais des Beaux-Arts.

Ainsi, une convention de mise à disposition (annexe n°1) doit être passée entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le principe de la mise à disposition, à temps plein et à titre gratuit, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux auprès de la Ville d'Ajaccio.

D'autoriser le 1er Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

le principe de la mise à disposition, à temps plein et à titre gratuit, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux auprès de la Ville d'Ajaccio.

**AUTORISE**

le 1er Adjoint au Maire d'Ajaccio à signer la convention de mise à disposition ci-annexée.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200120-2020_010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/01/2020
Affichage : 28/01/2020
Pour l'autorité compétente par délégation


**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/010**  
**Concours du Receveur Municipal, attribution d'une indemnité.**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

En complément de ses obligations professionnelles, le comptable public peut également apporter une aide de conseil aux collectivités locales qui le souhaitent. Le cas échéant, ces prestations de conseil ouvrent droit au versement d'une indemnité au comptable public, dont le montant est calculé au regard de la moyenne annuelle des dépenses de la collectivité et peut être modulé par l'assemblée délibérante au moyen d'un taux basé sur le niveau des prestations demandées au comptable.

Pour autant, depuis le 1er juillet 2016 le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 € et vaut pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf délibération spéciale motivant sa suppression ou sa modification. Il est ainsi possible d'ajuster le taux retenu initialement afin de le faire correspondre au niveau réel des prestations de conseil réalisées par le comptable.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à FACCHIN-LOTA Dominique, Receveur municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi D'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux Agents des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées Par les communes pour la confection des documents budgétaires ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution De l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés Des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### **DECIDE**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de % 100 par an ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à FACCHIN-LOTA Dominique, Receveur municipal.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

 **POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/011**

**Convention de gestion d'équipements et de services liés à la  
compétence eaux pluviales urbaines - CAPA Ville**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Pour les communautés d'agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence qui sera exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

La compétence Eaux pluviales est régie par l'article L2226-1 du CGCT dans les termes suivants : La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette compétence complexe nécessite une organisation spatiale dans le cadre d'un règlement d'intervention et un transfert de moyens indispensables.

Afin de permettre un transfert de cette compétence dans de bonnes conditions, la CAPA et la ville d'Ajaccio ont estimé qu'il était nécessaire de prévoir une période de 6 mois, à compter du 1er janvier 2020, durant laquelle la gestion des eaux pluviales urbaines restera prise en charge par les services de la Commune dans le cadre d'une convention de gestion.

Ainsi la convention ci-dessous permet de fixer les conditions générales et les modalités particulières de la prise en charge par les Communes durant la phase transitoire.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver la convention de gestion avec la CAPA

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec la CAPA

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2226-1;

Vu la convention de gestion avec la CAPA,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### **APPROUVE**

La convention de gestion avec la CAPA.

### **AUTORISE**

- Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec la CAPA.

- Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents se rapportant à cette affaire.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/012

Conventions de co-maîtrise d'ouvrage CAPA-Ville pour la réalisation du bassin de rétention de Péraldi et du bassin de rétention Alzo di Leva I

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par Délibération n° 2019/314 le Conseil Municipal approuvait et autorisait Monsieur le Maire à signer la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la Ville d'AJACCIO et la CAPA pour la réalisation des bassins de rétention « PERALDI » et « ALZO DI LEVA I ».Cependant, la réalisation des bassins de rétention nécessite contractuellement la signature de deux conventions, à savoir une convention spécifique au bassin de rétention « PERALDI » et une convention propre au bassin de rétention « ALZO DI LEVA I ».Dés lors, entachée d'erreurs matérielles, il est nécessaire que le Conseil Municipal adopte une Délibération rectificative à la Délibération n° 2019/ 314 relative à la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la CAPA et la Ville d' Ajaccio pour la réalisation des bassins de rétention « PERALDI » et « ALZO DI LEVA I ».

En annexe les projets de convention.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

De rectifier la Délibération n° 2019/ 314 en date du 25 novembre 2019 relative à la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la CAPA et la Ville d' Ajaccio pour la réalisation des bassins de rétention « PERALDI » et « ALZO DI LEVA I » en remplaçant la phrase « approuve la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la CAPA et la Ville pour la réalisation des bassins de rétention « Peraldi » et « Alzo di leva » par la phrase « approuve, les conventions de Co-maitrise d'ouvrage entre la Ville d'AJACCIO et la CAPA pour la réalisation des bassins de rétention « PERALDI » et « ALZO DI LEVA I » ».

Dire que les autres dispositions de la Délibération n° 2019/ 314 en date du 25 novembre 2019 sont inchangées.

D'Autoriser le maire à déposer les demandes de subventions conformément au plan de financement présenté à la convention ;

D'autoriser, Monsieur le Maire à signer les dites conventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Délibération n° 2019/314,

Vu les conventions,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**Considérant** que la Délibération n° 2019/314 est entachée d'erreurs matérielles, et qu'en conséquence il est nécessaire que le Conseil Municipal adopte une Délibération rectificative.

**RECTIFIE**

La délibération n° 2019/ 314 en date du 25 novembre 2019 relative à la convention de Co-maitrise d'ouvrage entre la CAPA et la Ville d' Ajaccio pour la réalisation des bassins de rétention « PERALDI » et « ALZO DI LEVA I » en remplaçant la phrase « approuve la convention de co-maitrise d'ouvrage entre le CAPA et la ville d' Ajaccio pour la réalisation des bassins de rétention « Peraldi » et « Alzo di Leva 1 » par la phrase « approuve les conventions de co-maitrise d'ouvrage entre la CAPA et la Ville d' Ajaccio pour la réalisation des bassins de rétention « Péraldi » et « Alzo di Leva I » ».

**DIT**

Que les autres dispositions de Délibération n° 2019/ 314 en date du 25 novembre 2019 sont inchangées.

**AUTORISE**

Monsieur le maire à déposer les demandes de subventions conformément au plan de financement présenté à la convention  
Monsieur le Maire à signer les dites conventions.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, José Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_013-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 28/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/013**  
**Création d'un emploi au sein de la régie des parkings**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

La délibération qui vous est soumise doit permettre le recrutement en contrat à durée indéterminée de droit privé d'un agent d'exploitation au sein du Parking du Diamant. En effet, la nature industrielle et commerciale du Parking Diamant oblige la collectivité à établir un contrat de droit privé au personnel recruté, à l'exception du directeur.

La rémunération de cet emploi sera basée sur la grille des salaires des agents du Parking Diamant transférés de la société QPark.

Les charges de personnel liées à la création de ce poste seront imputées sur le budget annexe : Régie des parkings de la Ville d'Ajaccio.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 du budget annexe Régie des parkings de la Ville d'Ajaccio.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** la création d'un emploi d'agent d'exploitation au sein du Parking Diamant. Le recrutement afférent sera réalisé par la conclusion d'un contrat de droit privé à durée indéterminée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**AUTORISE**

La création d'un emploi d'agent d'exploitation au sein du Parking Diamant. Le recrutement afférent sera réalisé par la conclusion d'un contrat de droit privé à durée indéterminée.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

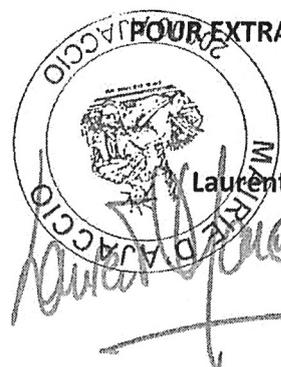
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/014**

**Grand site de la Parata: Travaux de rénovation du ponton**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

« L'examen du ponton ont permis de constater des fissures sur les poutres en béton. Ces fissures sont en partie immergées et remontent jusqu'au plan supérieur des poutres. Ce type de fissures partiellement immergées est très néfaste pour la structure en béton armé. En effet, la corrosion des aciers est aggravée par les ions chlorure provenant de la mer et par la carbonatation du béton au contact de l'atmosphère. Ces fissures doivent faire l'objet de réparation avec du mortier adapté afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage. Il convient également de pulvériser un inhibiteur de corrosion sur l'ensemble des parties en béton armé du ponton et passiver les aciers apparents. Ces travaux sont estimés à 81 876€ TTC »

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver le coût de ces travaux pour un montant de 74 524 € HT soit 81 976 € TTC ;

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant de l'opération : 74 524 €HT	% de participation
Collectivité de Corse	29 810 €	40%
Ville d'Ajaccio	44 714 €	60%

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

Le coût de ces travaux pour un montant de 74 524 € HT soit 81 976 € TTC

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter la Collectivité de Corse au titre de sa dotation quinquennale selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant de l'opération 74 524 €HT	% de participation
Collectivité de Corse	29 810 €	40%
Ville d'Ajaccio	44 714 €	60%

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

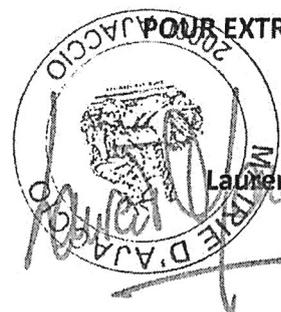
**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

The stamp is circular and contains the text "AJACCIO" at the top, "CORSE" at the bottom, and "MAIRIE D'AJACCIO" in the center. It features a central emblem of a coat of arms. A handwritten signature is written over the stamp.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200127-2020\_015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020  
Délibération N° 2020/015  
Modification de onze emplois permanents

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant, en l'espèce le Conseil Municipal, est compétent pour créer les emplois, qui font l'objet d'un état récapitulatif constamment mis à jour.

Cette délibération constitue un cadre général de recrutement :

- elle indique les emplois pouvant être occupés par un fonctionnaire ou à défaut par un contractuel,
- elle décrit les emplois en indiquant l'intitulé du poste et la durée hebdomadaire du travail,
- elle fixe un niveau de recrutement qui permet de pourvoir l'emploi. La délibération doit aussi prévoir, au regard des fonctions exercées et du statut de la Fonction Publique Territoriale, le(s) cadre(s) d'emplois de référence et la fourchette des grades des agents ayant vocation à occuper cet emploi.

L'organe exécutif, quant à lui, procède au recrutement sur les emplois ainsi créés par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de modifier onze emplois permanents précédemment créés par délibération. La modification concerne le niveau de recrutement (cadre d'emplois), l'intitulé du poste ou la quotité de temps de travail.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 de la Ville d'Ajaccio.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De modifier les emplois tels que présentés en annexe.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**DECIDE**

**De modifier les emplois tels que présentés en annexe.**

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



## ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIF A LA MODIFICATION DE ONZE EMPLOIS PERMANENTS

Description de l'emploi		Durée hebdomadaire de travail	Niveau de recrutement		Explication
			Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
DGA Vie scolaire et temps de l'enfant Direction Education et Vie Scolaire	Agent de restauration et d'activités périscolaires	Temps complet	Filière technique Cadre C (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) statutaire ou contractuel	Adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Modification de l'intitulé du poste et de la fourchette de grades
DGA Vie scolaire et temps de l'enfant Direction Education et Vie Scolaire	Assistant de gestion du personnel	Temps complet	Filière sociale ou administrative Cadre C (cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux) statutaire ou contractuel	Agent social territorial à agent social territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe  Adjoint administratif territorial à adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Modification de la quotité de temps de travail et du cadre d'emplois
Direction Générale des Services Techniques	Architecte Urbaniste / Directeur de projet et stratégie territoriale	Temps complet	Filière technique ou administrative Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux) statutaire ou contractuel	Ingénieur territorial à ingénieur territorial principal  Attaché territorial à attaché territorial principal	Modification de la délibération n°2019/156 du 26 juin 2019 (modification du cadre d'emplois)
Direction Générale des services Techniques Direction des Grands Travaux	Contrôleur de travaux, VRD, bâtiment	Temps complet	Filière technique Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) statutaire ou contractuel	Ingénieur territorial à ingénieur territorial principal	Modification de la délibération n°2018/263 du 17 décembre 2018 (modification du cadre d'emplois)

<p><b>Direction générale des services techniques</b> Direction des Grands travaux Pôle Constructions Neuves</p>	<p>Chief de pôle</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière technique Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) statutaire ou contractuel</p>	<p>Ingénieur territorial à ingénieur territorial principal</p>	<p>Modification du cadre d'emplois</p>
<p><b>DGA Proximité et Service à la Population</b> Direction du Commerce, de l'Artisanat et du Domaine Public Service instruction et contrôle opérationnel</p>	<p>Placier</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière technique Cadre C (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux) statutaire ou contractuel</p>	<p>Adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe  Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal</p>	<p>Modification du cadre d'emplois</p>
<p><b>DGA Ressources et Moyens</b></p>	<p>Directeur</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière technique ou administrative Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux ou des attachés territoriaux et des administrateurs territoriaux) statutaire ou contractuel</p>	<p>Ingénieur territorial à ingénieur territorial hors classe  Ingénieur en chef à ingénieur général  Attaché territorial à attaché territorial hors classe  Administrateur à administrateur général</p>	<p>Modification de l'intitulé du poste et du cadre d'emplois</p>
<p><b>DGA Proximité et Service à la Population</b></p>	<p>Directeur</p>	<p>Temps complet</p>	<p>Filière technique ou administrative Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef</p>	<p>Ingénieur territorial à ingénieur territorial hors classe  Ingénieur en chef à ingénieur général  Attaché territorial à attaché territorial hors classe</p>	<p>Modification de la délibération n°2018/219 du 05 novembre 2018 (modification de l'intitulé du poste et du cadre d'emplois)</p>

				territoriaux ou des attachés territoriaux et des administrateurs territoriaux) statutaire ou contractuel	Administrateur à administrateur général	
<b>Direction général des services techniques</b> Direction de la gestion foncière et des procédures administratives	Chargé de mission	Temps complet	Filière technique ou administrative Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou des attachés territoriaux) statutaire ou contractuel	Ingénieur territorial à ingénieur territorial principal Attaché territorial à attaché territorial principal	Modification de la délibération n°2019/156 du 26 juin 2019 (modification du cadre d'emplois)	
<b>DGA Proximité et Service à la Population</b> Direction du patrimoine viaire	Directeur	Temps complet	Filière technique Cadre A (cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux) statutaire ou contractuel	Ingénieur territorial à ingénieur territorial principal	Modification de l'intitulé du poste et du cadre d'emplois	
<b>DGA Proximité et Service à la Population</b> Direction du patrimoine viaire	Peintre	Temps complet	Filière technique Cadre C (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux) statutaire ou contractuel	Adjoint technique territorial à adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> Classe Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé du poste et du cadre d'emplois	



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, José Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/016**

**Modification des modalités d'organisation des astreintes de la Direction Générale des Services Techniques (DGST)**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La délibération n°2016/219 du conseil municipal dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 2016 a précisé les conditions de mise en œuvre du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

La délibération n°2017/09 du conseil municipal dans sa séance du 27 janvier 2017 a modifié les conditions d'organisation d'astreintes au Port de Plaisance Charles Ornano. La délibération n°2018/09 du conseil municipal dans sa séance du 29 janvier 2018 a modifié les conditions d'organisation d'astreintes de la Direction Générale des Services techniques.

Il est nécessaire, au vu des nombreuses alertes météorologiques que la Ville d'Ajaccio a enregistré, de renforcer les astreintes Week-end de la DGST par 2 agents supplémentaires.

Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les astreintes de la DGST sont organisées de la manière suivante :

- 5 agents sous l'autorité d'un cadre A fonctionnant du mardi au mardi
- 1 agent Week-end pour les scrutins électoraux
- 2 agents Week-end pour les alertes météorologiques.

Dès lors l'assemblée délibérante a à se prononcer sur ces modifications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 du nombre et de type d'astreinte.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le nombre et le type d'astreinte de la Direction Générale des Services Techniques (DGST).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif au recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;

Vu la délibération n°2016/219 du conseil municipal dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 2016 du conseil municipal relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes;

Vu l'arrêté n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement;

Vu la délibération n°2017/09 du conseil municipal dans sa séance du 27 janvier 2017 du conseil municipal relative aux modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes du Port de Plaisance Charles Ornano;

Vu la délibération n°2018/09 du conseil municipal dans sa séance du 29 janvier 2018 du conseil municipal relative aux modalités d'organisation des astreintes;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et de leur rémunération et la liste des emplois concernés.

#### AUTORISE

Monsieur le Maire à modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le nombre et le type d'astreintes de la Direction Générale des Services Techniques comme suit :

- 5 agents sous l'autorité d'un cadre A fonctionnant du mardi au mardi
- 1 agent Week-end pour les scrutins électoraux
- 2 agents Week-end pour les alertes météorologiques

#### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/017**

**Protocole d'accord transactionnel Phase I des Cannes**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Le marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers a été attribué à un groupement solidaire d'entreprises formé des sociétés RAZEL BEC (mandataire) et RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS, et notifié le 28 juillet 2016 pour un montant ressortant du détail estimatif à la somme de 6 383 746,49 euros HT et un délai d'exécution de dix-huit mois (dont une période de préparation de deux mois).

Un premier avenant a été conclu le 20 mars 2018 pour prendre en compte :

- des aléas géotechniques ;
- des modifications de modes opératoires imposées par les concessionnaires de réseaux sensibles ;
- un retard dans l'attribution du marché relatif lot n°3 ;
- la découverte en cours de terrassement d'ouvrages inconnus ou répertoriés différemment.

Cet avenant a porté le montant du Marché à 7.173.096,73 € HT et prolongé le délai d'exécution de 5 semaines.

Un second avenant a été signé le 25 juin 2018 pour prendre en compte :

- des aléas dans des bâtiments en rive de projet ou enfouis dans le sol ;
- la nécessité de réaliser des terrassements de fosses d'arbres.

Cet avenant a porté le montant du Marché à 7.329.956,44 € HT, sans prolongation de délai.

Les travaux ont été achevés le 14 juin 2018 et la réception a été prononcée sans réserve le 22 juin 2018, avec effet au 14 juin 2018.

Par courrier du 26 novembre 2018, le Groupement a adressé au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un projet de décompte final d'un montant total de 10.597.470,31 € TTC incluant une demande de règlement complémentaire d'un montant de 1.879.508,00 euros HT et fixant le solde lui restant dû à la somme 2.145.939,17 € TTC.

En l'absence de notification du décompte général, le Groupement a adressé le 31 janvier 2019 au service des finances de la commune d'Ajaccio, un projet de décompte général établi sur le fondement de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux dans sa version applicable au Marché, fixant également le solde restant dû au Groupement à la somme 2.145.939,17 € TTC.

Faute de notification du décompte général dans le délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décompte général, et considérant que de ce fait le projet de décompte général était devenu le décompte général et définitif du Marché en application de l'article 13.4.4 précité du CCAG Travaux, le Groupement a adressé par courrier du 15 mars 2019 au service des finances de la commune d'AJACCIO, une mise en demeure de payer la somme de 2.145.939,17 € TTC.

Par courrier du 25 avril 2019, le Maître d'ouvrage a contesté que le projet de décompte général ait pu devenir le décompte général et définitif du Marché et notifié le décompte général au Groupement, lequel ne prend pas en compte la demande de règlement complémentaire du Groupement et fixe le solde lui restant dû à la somme de 816,77 € TTC.

Par courrier du 20 mai 2019, le Groupement a contesté cette position et réitéré, en se prévalant du caractère général et définitif du décompte acquis tacitement, sa demande de paiement d'un

montant en principal de 2.148.540,49 euros TTC (incluant la révision définitive), à majorer des intérêts moratoires « à parfaire ».

Toutefois, à titre subsidiaire et conservatoire, le Groupement a contesté par voie de mémoire en réclamation le décompte général établi par le Maître d'ouvrage en tant notamment qu'il ne prend pas en compte sa demande de règlement complémentaire de 1.879.508,00 euros HT.

Enfin, en date du 18 décembre 2019, le Groupement a saisi le Tribunal administratif de Bastia d'une requête tendant à obtenir la condamnation de la Ville à lui verser la somme de 2.145.939,17 € TTC à parfaire, augmentée des intérêts moratoires à compter du 15 mars 2019 et de la capitalisation des intérêts.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé, suite à des discussions et concessions réciproques tenant compte de leur appréciation respective de l'aléa juridictionnel, d'arrêter par voie transactionnelle le montant du décompte général et définitif du Marché et de clore amiablement le litige qui les oppose.

Dans le cadre d'une consultation auprès de ses conseils, la Ville d'Ajaccio s'est assurée de la licéité de la transaction pour un montant de 300 000 € HT au regard du caractère équilibré des concessions réciproquement consenties par les Parties et du principe selon lequel une personne publique ne peut consentir de libéralités, prenant en compte :

- l'opportunité de prévenir et/ou mettre fin à des procédures contentieuses longues et coûteuses,
- une estimation du risque de condamnation de la ville d'AJACCIO en cas de contentieux, résultant d'une analyse de la robustesse juridique et financière de la demande de rémunération complémentaire du Groupement,
- et l'aléa inhérent à toute procédure juridictionnelle concernant l'appréciation de l'existence, alléguée par le Groupement, d'un décompte général et définitif tacitement formé et intégrant la demande de rémunération complémentaire du Groupement.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** le protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Ajaccio et le groupement d'entreprises Razel Bec/ Raffali Travaux Publics concernant le décompte général et définitif du marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel prévoyant le versement pour solde de tout compte d'une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de trois cent mille euros HT (300 000 € HT) à laquelle s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable ainsi que tous documents afférents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code des Marchés,  
Vu, le Code Civil et notamment l'article L 2044,  
Vu, le courrier du 15 mars 2019,  
Vu le courrier du 24 avril 2019,  
Vu le courrier du 20 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

Considérant l'opportunité de mettre un terme au différend entre la Ville d'Ajaccio et le groupement d'entreprises Razel Bec / Raffalli Travaux Publics concernant le décompte général et définitif du marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers, aux conditions ainsi négociées,

#### **APPROUVE**

Le protocole transactionnel entre la Ville d'Ajaccio et le groupement d'entreprises Razel Bec / Raffalli Travaux publics concernant le décompte général et définitif du marché de travaux de Requalification Urbaine du quartier des Cannes Phase I relatif au lot n° 1 Voirie et Réseaux Divers

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel prévoyant le versement pour solde de tout compte d'une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de trois cent mille euros HT (300 000 € HT) à laquelle s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable, ainsi que tous documents afférents.

#### **VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**MAIRIE D'AJACCIO**  
**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrofa, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_018-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 28/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation

**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/018**  
**Acquisition d'un dessin pour le cabinet d'arts graphiques du**  
**Palais Fesch, Musée des Beaux-Arts**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Un don généreux est proposé au Palais Fesch pour enrichir les collections du cabinet des arts graphiques et compléter l'iconographie des Bonaparte.

En effet, l'historien d'art et collectionneur New Yorkais, Jak Katalan souhaiterait faire don au Palais Fesch, d'un dessin représentant le portrait d'Hortense de Beauharnais, fille de Joséphine, femme de Louis Bonaparte et mère de Napoléon III.

Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts ne conserve dans ses collections qu'une peinture à l'huile représentant Hortense de Beauharnais par Pierre-Félix Cottureau (1799-1852), datant de l'exil de la reine à Arenenberg.

Charles Etienne Le Guay, peintre miniaturiste, a travaillé de 1778 à 1840 à la manufacture de Sèvres d'où il est originaire. Ce dessin de la reine Hortense date de l'Empire. La légèreté et la finesse de son exécution permet d'augmenter le fonds napoléonien par une œuvre de charme, plutôt rare dans le fonds du musée d'Ajaccio. Ce dessin a une valeur de 4 300€.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER** le don du dessin de C.E. Le Guay pour le Palais Fesch.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oui l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

#### **AUTORISE**

Le don du dessin de Charles Etienne Le Guay par Jak Katalan, pour le fonds d'arts graphiques du Palais Fesch.

#### **VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/019**

**Autorisation de solliciter les subventions de l'Etat et de la  
Collectivité de Corse pour la réalisation des travaux de  
réhabilitation de la bibliothèque patrimoniale Fesch**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La bibliothèque Fesch est créée à l'initiative de Lucien Bonaparte, alors qu'il est ministre de l'Intérieur de Napoléon. En 1801, il fait expédier à Ajaccio 12 310 ouvrages, provenant essentiellement de confiscations révolutionnaires. La constitution du fonds d'ouvrages a donc précédé la construction de la bibliothèque. La Bibliothèque Municipale d'Ajaccio est officiellement ouverte en 1868, dans l'aile Nord du Palais Fesch, qui était à l'origine prévue pour être une galerie destinée à l'exposition de grands tableaux. Les travaux d'extension du Palais Fesch furent suivis par l'architecte Jean CAZENEUVE en collaboration avec Jérôme MAGLIOLI auquel on doit l'escalier d'honneur qui se trouve dans le hall d'entrée gardé par deux lions de plâtre moulés sur les originaux du sculpteur CANOVA qui ornent le tombeau de Clément XIII à Saint-Pierre de Rome. Depuis 1986, la bibliothèque est classée au titre des monuments historiques en totalité, y compris les boiseries de bibliothèque, et la grande table centrale de lecture. La salle patrimoniale mesure 30 mètres de long, 9 mètres de large et 10 mètres de haut. Dans le hall d'entrée se trouve l'escalier d'honneur qui mène à l'étage supérieur du Musée Fesch. Cet accès est fermé au public. La salle est équipée d'une table de consultation et comprend 41 travées de rayonnages où est rangée une partie du fonds ancien.

### **LE PROJET DE RESTAURATION IMMOBILIERE**

La salle patrimoniale nécessite des travaux d'urgence depuis de nombreuses années.

**Les systèmes d'aération et de chauffage** sont obsolètes et ne permettent pas de conserver les collections de livres dans des conditions adéquates. La ventilation n'assure pas sa fonction de renouvellement de l'air. Le chauffage, mis en route dans les années 80 après l'explosion de la chaudière au cours de l'hiver 78-79, est localisé sous la galerie. La température est difficilement maîtrisable dans la salle. L'hiver, le chauffage ne permet pas le réglage de la température avec précision, en dépit de la présence d'un thermostat. **Bruyant, il génère de plus un air sec, qui fait chuter le taux d'humidité relative en-dessous des normes. L'été, la température et le taux d'humidité dépassent très largement les moyennes requises.**

Le sas d'entrée est inadapté et ne permet pas d'assurer correctement la régulation thermique et hygrométrique ni la sécurité des ouvrages contre le vol.

L'installation électrique est entièrement à revoir. Les prises électriques sont défectueuses à plusieurs endroits. Sous la table en bois de la salle patrimoniale courent des câbles électriques qui dépassent du plateau et qui sont susceptibles d'entrer en contact avec le public installé à la table pour travailler. Dans les rayonnages, des câbles alimentés sont aussi en contact direct avec les livres, risquant de fondre et de mettre le feu aux ouvrages.

L'éclairage, non adapté à la consultation d'ouvrages anciens, ou trop puissant compte tenu des normes de conservation est à changer. Les prises électriques au sol sont, elles aussi, défectueuses. La mise aux normes de l'installation électrique date de 1990-1991. Les 16 spots installés au niveau de la galerie produisent également une lumière inadéquate pour la conservation des livres. Leur maintenance est en outre coûteuse : il faut les changer plusieurs fois par an.

**La galerie** surplombant la salle patrimoniale est actuellement désaffectée dans la mesure où elle ne répond plus aux normes de sécurité. Les garde-corps sont délabrés et ne peuvent plus jouer leur rôle sécurisant. Les filtres UV installés sur les fenêtres afin de protéger les livres de la lumière naturelle sont trop anciens pour jouer correctement leur rôle. Les ouvrages qui y figuraient ont été retirés du fait de leur dégradation par une exposition directe à la lumière.

**Le plancher en bois** classé aurait besoin, lui aussi, d'une réfection. Il est actuellement couvert par une moquette largement usée. Changée pour la dernière fois en 1990, elle est non ignifugée, nettoyée à grande eau deux fois par an humidifiant ainsi le parquet. De plus elle sert de réservoir à de nombreux éléments pathogènes apportés de l'extérieur par les pieds des visiteurs, dommageables pour toutes les matières naturelles qui forment la salle patrimoniale et son fonds

de livres anciens. Dans le hall d'entrée, les statues ont besoin d'une réfection, de même que le sol carrelé et les décors faux marbre de la cage d'escalier largement dégradés.

**Notre projet de réhabilitation de la bibliothèque patrimoniale Fesch a été retenu parmi les 18 monuments dits emblématiques, qui ont été jugés prioritaires en termes de financement par le Loto du patrimoine 2019 (Mission Bern). Il a obtenu une aide de 500 000€.**

Le coût des opérations de réhabilitation immobilière, qui va constituer l'assiette de notre demande de subvention auprès de l'Etat se monte à 1.380.500€ HT. En ce qui concerne la Collectivité de Corse, pour tenir compte des dispositions du règlement des aides « Patrimoine », la subvention va être demandée sur la base de 1.193.500€.

Le budget prévisionnel est présenté ci-dessous :

Description du poste	Montant euros HT
Travaux préparatoires et installation de chantier	27.500
Conditionnement d'air	363.000
Electricité CF/cf inclus alarmes et vidéosurveillance	187.000
Restauration Salle Patrimoniale	275.000
Restauration Hall d'entrée	258.500
Rénovation des sanitaires	33.000
Désinfection/désinsectisation des locaux après travaux	27.500
Prestations de Maîtrise d'œuvre	209.000
<b>MONTANT TOTAL HT</b>	<b>1.380.500</b>
<b>TVA 10% SUR TRAVAUX</b>	<b>117.150</b>
<b>TVA 20% SUR PRESTATIONS MOE</b>	<b>41.800</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	<b>1.539.450</b>

Le plan de financement proposé, pour un montant total hors taxes de 1 380 500€ est le suivant :

- Fondation du Patrimoine (Loto du Patrimoine) : 500 000€
- Collectivité de Corse : 550 000€
- Etat : 300 000€
- Ville d'Ajaccio : 30 500€

Il est notable que la quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement qui est fixée à 20% du montant total hors taxe n'est pas applicable dans ce dossier en raison de l'apport de la Fondation du Patrimoine, considérée comme du mécénat.

Il convient également de souligner que le coût de la restauration des ouvrages et celui du fonctionnement de la bibliothèque rénovée vont être pris en charge, dans leur quasi-totalité, par la ville d'Ajaccio.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'AUTORISER** le Maire à solliciter un cofinancement auprès de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### AUTORISE

Le Maire à solliciter un cofinancement de l'Etat et de la Collectivité de Corse pour le financement des travaux de réhabilitation de la bibliothèque patrimoniale Fesch

### VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI  
20000 AJACCIO





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_020-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 28/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/020**  
**Autorisation de solliciter un cofinancement de l'Etat et de la**  
**Collectivité de Corse pour la restauration des meubles**  
**classés de la Bibliothèque Patrimoniale Fesch**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La bibliothèque Fesch est créée à l'initiative de Lucien Bonaparte, alors qu'il est ministre de l'Intérieur de Napoléon. En 1801, il fait expédier à Ajaccio 12 310 ouvrages, provenant essentiellement de confiscations révolutionnaires. La constitution du fonds d'ouvrages a donc précédé la construction de la bibliothèque. La Bibliothèque Municipale d'Ajaccio est officiellement ouverte en 1868, dans l'aile Nord du Palais Fesch, qui était à l'origine prévue pour être une galerie destinée à l'exposition de grands tableaux. Les travaux d'extension du Palais Fesch furent suivis par l'architecte Jean CAZENEUVE en collaboration avec Jérôme MAGLIOLI auquel on doit l'escalier d'honneur qui se trouve dans le hall d'entrée gardé par deux lions de plâtre moulés sur les originaux du sculpteur CANOVA qui ornent le tombeau de Clément XIII à Saint-Pierre de Rome. Depuis 1986, la bibliothèque est classée au titre des monuments historiques en totalité, y compris les boiseries de bibliothèque, et la grande table centrale de lecture. La salle patrimoniale mesure 30 mètres de long, 9 mètres de large et 10 mètres de haut. Dans le hall d'entrée se trouve l'escalier d'honneur qui mène à l'étage supérieur du Musée Fesch. Cet accès est fermé au public. La salle est équipée d'une table de consultation et comprend 41 travées de rayonnages où est rangée une partie du fonds ancien.

### LE PROJET DE RESTAURATION

La salle patrimoniale et son mobilier nécessitent des travaux d'urgence depuis de nombreuses années. La table centrale, les échelles et escabeaux ont besoin d'être restaurés. L'accès aux collections en hauteur est dangereux, du fait de l'état de **vétusté des escabeaux en bois** datant du XIXème. La structure métallique qui prolonge l'un des escabeaux n'est pas stable et ne devrait plus être emprunté pour des raisons de sécurité. De ce fait, l'accès à la galerie supérieure via ces escabeaux est problématique. Ces derniers sont en outre impossibles à déplacer du fait de leur poids.

Il convient de rappeler que ce mobilier est classé et ne devrait plus faire l'objet d'un emploi régulier au titre de mobilier technique de la bibliothèque patrimoniale.

Le coût des opérations de réhabilitation mobilière est estimé à 132 000€ HT.

Le plan de financement proposé est le suivant :

- Etat : 50 000€
- Collectivité de Corse : 25 000€ (tenant compte des dispositions du règlement des aides « Patrimoine »)
- Ville d'Ajaccio : 57 000€

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le Maire à solliciter un cofinancement auprès de l'Etat et de la Collectivité de Corse pour permettre la restauration du mobilier de la Bibliothèque Patrimoniale Fesch

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### AUTORISE

Le Maire à solliciter un financement de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse pour permettre la restauration du mobilier de la Bibliothèque Patrimoniale Fesch.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, José Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_021-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 28/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation

**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/021**  
**Avenant au règlement intérieur des bibliothèques**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Le règlement intérieur des bibliothèques a été modernisé en 2019, afin de tenir compte du développement du réseau, et de l'évolution de la société et des demandes des usagers fréquentant les bibliothèques. Cette modernisation doit être poursuivie en modifiant le quota de prêts des documents (livres, livres audio, CD, DVD, magazines). Actuellement, les usagers peuvent emprunter 5 documents dont 2 documents multimédia (CD ou DVD) pour une durée de 21 jours. Ce quota avait été fixé dans un contexte de création du réseau des bibliothèques et médiathèques et de constitution du fonds documentaire. A présent, ce fonds est suffisamment développé pour permettre de relever le quota de prêt à 10 documents, dont 5 CD ou DVD. Le relèvement de ce fonds correspond à une attente des usagers et à la pratique courante dans les autres bibliothèques françaises.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'adopter l'avenant au règlement intérieur des bibliothèques ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**ADOPTE**

L'avenant au règlement intérieur des bibliothèques

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/022**

**Conditions générales de vente - Billetterie Espace Diamant**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La présente délibération complète la délibération N° 2010/81 relative à l'adoption du règlement intérieur et des tarifs applicables à l'Espace Diamant – Théâtre municipal et détaille les règles applicables en termes de conditions générales de vente et de billetterie de spectacles.

Ouvert depuis 2010, l'Espace Diamant a vocation à proposer chaque saison une programmation en spectacle vivant. La vente des billets relative à ces spectacles est possible sur place à la billetterie de l'Espace Diamant ou en ligne – via le site internet de l'Espace Diamant.

Les modalités relatives aux conditions de vente et à la billetterie des spectacles sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'adopter** les conditions générales de vente et de billetterie de spectacles

**D'autoriser** le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à ce document.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**ADOPTE**

Les conditions générales de vente et de billetterie de spectacles

**AUTORISE**

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à ce document.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/023**

**Conduite d'opérations relatives à l'inventaire du patrimoine  
de la Ville d'Ajaccio**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La Ville d'Ajaccio, consciente des enjeux culturels, urbanistiques et économiques que représente désormais le patrimoine, a obtenu, le 15 novembre 2012, le label « Ville d'Art et d'Histoire » délivré par le ministère de la Culture (direction générale des Patrimoines). La municipalité a décidé de mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur du patrimoine, reposant sur une démarche active d'étude, de conservation, de valorisation et de soutien à la qualité architecturale et au cadre de vie. La condition nécessaire à la réussite d'un tel projet est l'engagement de la Ville dans la constitution d'un socle de connaissances par la réalisation d'un inventaire du patrimoine culturel.

Considérant l'importance de la réalisation de l'inventaire de son patrimoine dans la mise en œuvre d'une politique patrimoniale ambitieuse et afin de placer la connaissance de son patrimoine matériel et immatériel au plus près des politiques de valorisation de son territoire.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à la réalisation de l'opération d'inventaire général du patrimoine de la Ville d'Ajaccio selon le plan de financement détaillé ci-dessous, pour l'année 2020 :

**Inventaire général patrimoine : 40 000 €**

**Participation Ville d'Ajaccio : 8 000 €**

**Participation Collectivité de Corse (80%) : 32 000 €**

**D'autoriser Monsieur Le Maire** à demander les subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

**D'autoriser Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de ces inventaires et études tant en numéraire, qu'en nature.

**De dire que** le budget relatif à cet inventaire et études sera proposé au titre du budget primitif 2020.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**CONSIDERANT** l'importance de la réalisation de l'inventaire de son patrimoine dans la mise en œuvre d'une politique patrimoniale ambitieuse et afin de placer la connaissance de son patrimoine matériel et immatériel au plus près des politiques de valorisation de son territoire.

### **AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à signer tous les documents relatifs à la réalisation de l'opération d'inventaire général du patrimoine de la Ville d'Ajaccio selon le plan de financement détaillé ci-dessous, pour l'année 2020 :

**Inventaire général patrimoine : 40 000 €**

Participation Ville d'Ajaccio : 8 000 €

Participation Collectivité de Corse (80%) : 32 000 €

**AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à demander les subventions auprès de la Collectivité de Corse ainsi que du Ministère de la Culture, et à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

**AUTORISE**

**Monsieur Le Maire** à recevoir du mécénat dans le cadre de ces inventaires et études tant en numéraire qu'en nature.

**DIT QUE**

Que le budget relatif à cet inventaire et études sera proposé au titre du budget primitif 2020.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20200120-2020\_024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/024

Conservation préventive et restauration du fonds ancien

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La bibliothèque patrimoniale Fesch dispose d'un fonds ancien de grande valeur. La pérennité de ce fonds, composé d'environ 40 000 ouvrages, est menacée, comme l'ont démontré plusieurs expertises. Une politique de conservation préventive a été mise en place depuis plusieurs années afin de remédier à la dégradation des ouvrages. Dans ce cadre, la restauration des ouvrages les plus précieux a été lancée depuis 2018. Cette mission a été confiée à un restaurateur, spécialiste de reliures anciennes, dont l'expertise est reconnue, comme l'attestent ses interventions dans les musées nationaux italiens.

Des devis ont été demandés à plusieurs restaurateurs, et ses honoraires se sont révélés être les plus compétitifs.

Compte tenu de la qualité de son travail, cette mission a été reconduite en 2019, puis en 2020. Bien qu'indispensables, le coût de ces restaurations reste élevé, compte tenu de l'achat de matériel spécialisé pour la restauration d'ouvrages anciens et des honoraires du restaurateur.

La Collectivité de Corse a octroyé à la Ville une subvention en 2019. Le renouvellement de cette subvention permettrait de poursuivre le travail.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Collectivité de Corse : 20 000 € (50 %)

Ville d'Ajaccio : 20 000 € (50 %)

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** le plan de financement permettant la réalisation de la restauration du fonds ancien.

**D'autoriser** la demande de subvention à la Collectivité de Corse au titre de la restauration du fonds ancien.

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

le plan de financement permettant la réalisation de la restauration du fonds ancien

**AUTORISE**

la demande de subvention à la Collectivité de Corse au titre de la restauration du fonds ancien

**AUTORISE**

Monsieur Le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/025**

**Convention avec l'association Mémoires et Merveilles**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La Bibliothèque patrimoniale Fesch compte quelques 40 000 livres, parmi lesquels des ouvrages d'une valeur inestimable. Après des années de négligence, la bibliothèque bénéficie désormais d'efforts conséquents, permettant notamment de créer de meilleures conditions de conservation des collections anciennes. Toutefois, le retard qui a été pris est considérable et la majeure partie du fonds ancien a besoin de mesures de restauration. Un travail de longue haleine, qui nécessite des moyens humains importants. Conscients de cet enjeu, des Ajacciens bibliophiles et défenseurs du patrimoine de la Ville ont décidé de créer l'association Mémoires et Merveilles. L'objet de l'association est d'aider, de façon bénévole, au rangement et au petit dépoussiérage du fonds ancien, à l'exclusion des Incunables et objets classés par l'Etat. Les adhérents de l'association travailleront sous la responsabilité et le contrôle de la Direction de la Bibliothèque Fesch. Les conditions d'intervention des membres de l'association sont fixées par une convention de partenariat entre la Ville et l'association. Sont également définis par cette convention les obligations d'assurance, les conditions de modification et de résiliation de cette convention.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Mémoires et Merveilles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**AUTORISE**

Le Maire à signer la convention avec l'association Mémoires et Merveilles.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrolo, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/026**

**Eglise Saint Roch: Poursuite des travaux de restauration du beffroi et des cloches.**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le diagnostic réalisé en 2018 a mis en évidence des désordres structurels au niveau du clocher, avec la présence de fissures et un état dégradé des aciers, visibles à l'intérieur des fissures. Les services techniques de la Mairie, et l'entreprise FIRROLONI, titulaire du marché de maçonnerie ont pu également constater une oscillation du clocher lorsque les cloches sont sonnées. Les différentes fissures semblent être dues à une étanchéité insuffisante, entraînant la corrosion des aciers. Les vibrations causées par les cloches sont transmises à la structure car le beffroi ne joue plus son rôle.

La première phase de travaux, concernant le renforcement de la structure a déjà été réalisée, avec la mise en place de tirants et le rajout de planchers en béton armés (cf. coupe sur le clocher présentée en annexe) ; il faut désormais prévoir le remplacement du beffroi afin de pouvoir utiliser les cloches à nouveau. Cette phase de travaux fait l'objet d'un appel d'offres spécifique, rédigé par Orma Architecture, et dont la publication est prévue au 1<sup>er</sup> semestre 2020. Il s'agira pour l'entreprise en charge de ce chantier de fabriquer et poser un nouveau beffroi en bois de chêne permettant de ne pas transmettre le mouvement des cloches à la structure du clocher. Le beffroi sera indépendant mais aussi souple afin d'amortir les vibrations engendrées par le balancement des coches et ainsi assurer la pérennité de l'ensemble du clocher récemment restauré. Celui-ci sera composé d'un plancher bois croisant des sections dans les deux sens puis d'arbalétriers, de contrefiches et d'un poinçon ne reposant pas sur le plancher. Des contreventements y seront placés pour éviter l'arrachement avec le balancement des cloches. Le renforcement des angles permettra d'éviter le vrillage. Le beffroi reposera sur les appuis maçonnés prévus dans la première phase de travaux, sans y être encastré. L'entreprise en charge du remplacement du beffroi devra également effectuer la restauration des 4 cloches déposées pendant la durée du chantier. Ces travaux seront complétés par l'électrification des sonneries avec la pose d'une centrale de commande et des moteurs de volée associés

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'approuver** les travaux de remplacement du beffroi et restauration des cloches pour un montant de 90 864 € HT soit 99 950 € TTC ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse au titre des aides au Patrimoine selon le plan prévisionnel de financement suivant :

<b>Montant HT</b>	<b>90 864</b>	
Collectivité de Corse/ aides au Patrimoine	36 346	40%
Ville d' Ajaccio	54 518	60%

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### APPROUVE

Le coût des travaux pour un montant de 90 864 € HT soit 99 950 TTC

**AUTORISE Monsieur le Maire**

À solliciter des subventions auprès de la Collectivité de Corse au titre des aides au Patrimoine selon le plan prévisionnel de financement suivant :

Montant HT	90 864	
Collectivité de Corse/ aides au Patrimoine	36 346	40%
Ville d'Ajaccio	54 518	60%

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRÉ**  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/027**

**Exposition de photographies d'Anna Vivante en complément  
de l'exposition "La Grande Bellezza, l'art à Rome au XVIIIe  
siècle" au Palais Fesch - Musée des Beaux-Arts**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Anna Vivante est née à Lugano (Suisse). Elle vit entre Paris et l'Italie. Sa particularité est d'être à la fois artiste et archéologue. Ce goût et cette connaissance des formes artistiques du passé le plus éloigné imprègnent ses photographies, en noir et blanc, hantées par la fragilité de la vie et des civilisations. Ses sujets de prédilection sont l'architecture et la sculpture. Elle y capte ce qu'il y a d'intemporel et d'universel dans l'art du passé. Ainsi dans sa série *Ciels d'architecture*, exposée à Paris et à Milan où elle photographie de l'intérieur différentes coupes, orientales, antiques, baroques, modernes, les confrontant les unes aux autres.

Les photographies qu'elle exposera au palais Fesch à l'été 2020 seront conçues en lien avec l'exposition sur la Rome du XVIII<sup>e</sup> siècle. Anna Vivante proposera sa vision actuelle et personnelle des beautés recélées par les églises et palais romains.

Un catalogue sera édité, sur le modèle d'un livret de 23 x 16 cm, de 26 ou 32 pages, à 300 exemplaires.

**Considérant** que l'exposition des photographies d'Anna Vivante apporte un complément esthétique pertinent par rapport à l'exposition *La Grande Bellezza, l'art à Rome au XVIII<sup>e</sup> siècle*, approuvée en Conseil Municipal le 25 novembre 2019 n° 291.

**Considérant** que cette exposition revêt un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette manifestation, son budget et plan de financement inclus à la délibération du 25 novembre 2019 n° 291 demeurent inchangés.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse et à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code du patrimoine, livre IV, titre IV et V, modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que l'exposition des photographies d'Anna Vivante apporte un complément esthétique pertinent par rapport à l'exposition *La Grande Bellezza, l'art à Rome au XVIII<sup>e</sup> siècle*, approuvée en Conseil Municipal le 25 novembre 2019 n° 2019/291.

**CONSIDERANT** que cette exposition revêt un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

### AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette manifestation, son budget et plan de financement inclus à la délibération du 25 novembre 2019 n° 291 demeurent inchangés

### AUTORISE

Monsieur le Maire à demander des subventions auprès de la Collectivité de Corse et à tout organisme susceptible d'apporter un financement.

### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/028

Festival de la photo - Edition 2

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La première édition du festival de la photographie organisée en septembre 2018 par la direction de la culture de la ville d'Ajaccio s'est attachée à relever un double défi :

- ✓ Promouvoir la photographie contemporaine et mettre en avant les arts visuels.
- ✓ Faire descendre la photographie dans la rue et favoriser l'émergence de nouveaux talents, en organisant un parcours photographique portant la photographie au regard de tous.

Fort du succès de cette première édition, la direction de la culture souhaite pérenniser cet événement, dans le cadre d'une biennale et en faire un des temps forts de la vie culturelle.

Prévue en septembre 2020 pour une durée de 10 jours, la deuxième édition du festival de la photographie devrait être organisée autour d'un parcours d'exposition d'artistes, rassemblés autour d'une thématique forte et engagée visant à faire réfléchir sur des questions liées à la prise en compte de la nature dans le développement urbain.

L'originalité de cette manifestation, gratuite et ouverte à tous, réside dans le fait de donner la possibilité à des artistes de présenter leurs travaux dans différents endroits de la ville généralement en plein air permettant ainsi à chacun de se réapproprier l'espace urbain.

D'autre part, pensé comme un événement global dédié à la photographie, le festival souhaite proposer des actions de sensibilisation associées à ces expositions à travers une série de tables rondes, débats, projections de films et documentaires, ainsi que des ateliers à destination particulièrement des jeunes.

Le budget prévisionnel de ce festival a été évalué à 94 000 € HT, répartis en deux lots :

- ✓ 79 000 € HT relatifs aux dépenses d'organisation logistique et artistique du festival.
- ✓ 15 000 € HT relatifs aux dépenses de communication.

Les crédits nécessaires à l'organisation de cette manifestation seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER** l'organisation de la deuxième édition du festival de la photographie.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DE DIRE QUE** les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**D'APPROUVER**

L'organisation de la deuxième édition du festival de la photographie.

### D'AUTORISER

M. le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

### D'AUTORISER

M. le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

### DE DIRE QUE

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

MAIRIE D'AJACCIO  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/029

Modification programmation spectacle vivant 2019-2020

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La saison en spectacle vivant de l'espace diamant est conçue à cheval sur deux années civiles (2019/2020) et se décompose de la façon suivante :

- la période de septembre à décembre 2019 – votée en Conseil municipal le 26 juin par délibération N° 2019/159
- la période de janvier à juin 2020 – votée en conseil municipal le 1er octobre 2019 par délibération n° 2019/219

Or le budget primitif de la Ville d'Ajaccio est voté en année civile (01/01 au 31/12/2020) et nécessite la projection des dépenses à venir en spectacle vivant pour l'Espace Diamant pour la deuxième partie de l'année - soit la période de septembre à décembre 2020.

### LA PROGRAMMATION DE SEPTEMBRE – DECEMBRE 2020

La programmation de septembre à décembre 2020 – première tranche de la saison 2020/2021 en spectacle vivant - devrait être composée de 10 à 12 spectacles répartis de la façon suivante :

- Théâtre/lectures : 3
- Musique : 4
- Danse : 2
- Jeune public : 3

Par ailleurs, la direction de la culture poursuit son action engagée vis-à-vis des acteurs culturels insulaires et a décidé de leur apporter son soutien par le biais d'accueils en résidence répartis de la façon suivante :

1/Carmin Belgodere – pour un concert – Accueil en résidence (3 jours) en octobre suivi de la diffusion du spectacle.

2/Compagnie Créa Corsica – autour du spectacle « Duo dans le vent » – Accueil en résidence (3 jours) début novembre suivi de la diffusion du spectacle.

3 / Compagnie Spirale – Autour du spectacle « Davia, la sultane corse » - Accueil en résidence (3 jours) en décembre suivi de la diffusion du spectacle.

3/ Compagnie Studidanza – autour du projet « Ritratu » – accueil en résidence suivi de la diffusion du spectacle.

Cette programmation sera complétée et détaillée dans le cadre de la délibération concernant la programmation de la saison 2020/2021, présentée au Conseil Municipal en juin ou juillet 2020.

### BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel (budget artistique seul - hors taxes et techniques) de ce programme s'établit comme suit :

- De janvier à juin 2020 : 275 000€
- D'octobre à décembre 2020 : 125 000 €

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33. (Budget artistique seul, hors taxes et technique)

Pour mémoire, d'autres dépenses de fonctionnement du théâtre – location techniques, taxes, petits matériels, s'ajoutent au budget artistique.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER** la proposition de complément de la délibération 2019/219 détaillant le budget pour la période septembre – décembre ainsi qu'une partie de la programmation pour la même période.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**D'AUTORISER** le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DE DIRE QUE** les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

la proposition de complément de la délibération 2019/219 détaillant le budget pour la période septembre – décembre ainsi qu'une partie de la programmation pour la même période.

**D'AUTORISE**

M. le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**D'AUTORISE**

M. le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIT QUE**

les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/030

Organisation des rencontres de la médiation et de l'éducation artistique et culturelle du pays ajaccien

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les droits culturels sont des droits fondamentaux, partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme. Ces droits sont au même niveau que la liberté d'expression, ou le droit à l'alimentation et sont inscrits dans divers traités internationaux depuis 1948. En France, les notions de démocratisation culturelle et d'égalité des chances se sont développées depuis les années 70, mais c'est bien à partir des années 2000, que la question de droit culturel a réellement fait son apparition dans un objectif d'accès à la culture pour tous.

La compétence culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

En adoptant l'article 103 de la loi NOTRe en 2015, le législateur est allé encore plus loin, en étendant la notion de compétence culturelle partagée entre l'Etat et les Collectivités à celle de responsabilité culturelle. Ainsi, exercer la « responsabilité culturelle » revient alors à faire des choix, et à assumer, publiquement ces choix, en acceptant de vérifier qu'ils ont été effectivement pertinents par rapport au respect des droits culturels des personnes. Ainsi, au-delà du « développement de l'aménagement culturel d'un territoire », il s'agit d'introduire le « développement humain » dans les politiques culturelles, permettant aux personnes d'accéder à plus de droits d'être reconnues dans la liberté et la dignité de leur culture, pour faire un peu mieux humanité avec les autres cultures du territoire. Dans ce cadre, deux volets sont essentiels : celui de la liberté d'expression artistique et celui de la participation à la vie culturelle.

Pour autant, la seule logique de l'offre culturelle, consistant à proposer des contenus à des publics, a montré ses limites en matière de démocratisation culturelle : les salles de spectacles, les médiathèques, les musées, n'ont jamais été aussi fréquentés..., mais toujours par les mêmes publics.

Si la Ville d'Ajaccio en partenariat avec les acteurs culturels s'est attachée à mettre en place des actions de médiation culturelle, que cela soit en lien avec la programmation de l'Espace Diamant, ou encore de sensibilisation et de pratique artistique notamment en direction de jeunes en difficulté ou empêchés en faveur des droits culturels ; ceux-ci restent mal connus et très complexes à appréhender et les bénéficiaires n'en ont majoritairement pas connaissance, voire s'en sentent totalement exclus.

Pourtant, tous les publics et plus particulièrement les jeunes, sans exception, doivent pouvoir vivre l'expérience sensible de l'art et de la culture car l'art, et plus largement la culture, sont des éléments constitutifs de notre humanité, de notre capacité à nous ouvrir au monde et à l'autre, dans sa richesse et sa diversité.

D'autant plus que s'agissant plus particulièrement des jeunes, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture réaffirme la place centrale d'une éducation artistique et culturelle dans le développement de l'élève et toutes les études réalisées ces dernières années sur ce sujet démontrent que l'éducation artistique et culturelle permet l'acquisition de pré-requis indispensables à la scolarité et donc facteurs de réussite scolaire.

L'Etat s'est fortement investi ces dernières années en faveur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) dans le temps scolaire, au travers notamment de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, révisée par décret en 2015, qui a

souligné d'une part, que « l'éducation artistique et culturelle (...) concourt directement à la formation de tous les élèves », qu'elle « contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture », qu'elle « favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques », et qui d'autre part, a consacré et formalisé la mise en œuvre du *Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)* engageant formellement le ministère de la Culture et celui de l'Éducation nationale.

Le choix de l'éducation à l'art et par l'art est donc celui d'une société qui fabrique du sens partagé autour de valeurs immatérielles.

Pour préparer l'avenir, l'éducation artistique et culturelle est bien un atout qui aide à grandir et à vivre ensemble autour de trois piliers :

- ✓ La fréquentation des artistes et des œuvres.
- ✓ La pratique artistique.
- ✓ La connaissance et le développement de l'esprit critique.

Une récente étude publiée à la rentrée 2019 par le service statistique du ministère de l'Éducation nationale é démontre pourtant que de l'école primaire au collège, un élève sur quatre n'est pas concerné par une « action » ou un « projet » relevant de l'éducation artistique et culturelle, l'objectif du 100% EAC n'est pas encore donc pas encore atteint. Les disparités de l'offre en matière d'action ou de projet existent et il convient de les identifier. Au plan national, l'analyse souligne que ces disparités sont en partie liées aux caractéristiques des établissements scolaires, notamment à l'ancienneté moyenne des enseignants et à la part d'élèves touchés par les actions ou projets moindres en éducation prioritaire. Il est donc nécessaire d'aller au plus près des territoires pour mieux appréhender ces iniquités.

La loi de 2013 avait également rappelé l'indispensable concertation entre les différents acteurs d'un territoire au profit de la cohérence et de la complémentarité des actions conduites en faveur de l'EAC.

Ainsi que cela soit en matière de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle, les collectivités sont des acteurs majeurs pour la mise en œuvre des droits culturels pour tous les publics et plus particulièrement les jeunes, que cela soit dans le temps scolaire ou hors temps scolaire.

En dix ans de politiques culturelles, de projets de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle, les actions ont évoluées. Les projets et les réseaux se sont accrus, les financements se sont développés progressivement et de très nombreuses initiatives ont vu le jour. Toutefois, ces projets ne se sont pas formalisés dans une stratégie clairement identifiée.

De plus, l'action implique l'évaluation et « mettre en œuvre » les droits culturels revient plutôt à les « mettre au travail », en interrogeant, à chaque instant, les relations des personnes aux valeurs de liberté et de dignité que portent les droits humains fondamentaux.

C'est bien dans cet objectif que l'action de la Direction de la Culture de la Ville d'Ajaccio a souhaité s'emparer de ce sujet majeur, formidable instrument pour la cohésion culturelle de la société et qui s'appuie sur le travail de multiples acteurs éducatifs, culturels, sociaux et sur les formidables ressources artistiques et patrimoniales au travers de l'**organisation des premières rencontres de**

## la médiation culturelle et de l'éducation artistique et culturelle du pays ajaccien au 2<sup>ème</sup> semestre 2020.

### 1- UNE ETUDE POUR MIEUX IDENTIFIER LES PRATIQUES

Afin de définir la stratégie culturelle de la ville sur ce sujet une étude est indispensable. Elle offrira des éléments incomparables pour repérer les problématiques culturelles émergentes du territoire.

La politique mise en place par la ville d'Ajaccio en faveur de la médiation et de l'éducation artistique et culturelle se caractérise par l'ancienneté des dispositifs, leur variété et un investissement financier significatif. Pour répondre aux enjeux actuels dans les domaines éducatifs, artistiques et culturels, la direction de la Culture confiera à un cabinet d'étude une mission de réflexion sur ces dispositifs complexes.

Cette étude se déclinera en deux volets :

- ✓ Le premier relatif à la médiation culturelle sur le territoire du pays ajaccien, couvrant ainsi tous les publics, quelque soit leur âge et s'agissant des jeunes dans l'accès à la sensibilisation et la pratique culturelle en dehors du temps scolaire.
- ✓ Le second sera dédié plus spécifiquement à l'éducation artistique et culturelle durant le temps scolaire de la petite enfance, au lycée.

Cette étude, sera confiée à un cabinet spécialisée, après consultation. Organisée sur une durée de trois mois menée à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, elle examinera les modalités de mise en œuvre des dispositifs territoriaux sur les deux champs de la médiation culturelle et celui de l'éducation artistique et culturelle. Elle analysera leur pertinence, leur lisibilité et leur visibilité, et identifiera des pistes pour une meilleure cohérence dans leur définition et leur mise en œuvre, en termes de relations internes et partenariales avec l'ensemble des acteurs.

### 2- L'ORGANISATION DES PREMIERES RENCONTRES DE LA MEDIATION ET DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DU PAYS AJACCIE

En réunissant la diversité des acteurs de la médiation et de l'éducation artistique et culturelle au sein de cette manifestation prévue sur deux jours courant 2020, à l'**Espace Diamant**, la parole sera donnée à l'ensemble des partenaires de cette politique de démocratisation culturelle :

- ✓ L'État dans ses différentes composantes avec les représentants des ministères de la Culture et de l'Education nationale.
- ✓ Les collectivités locales du territoire, au premier rang desquels, la Collectivité de Corse, chef de file en matière culturelle depuis la loi de 2002, ainsi que la CAPA et ses communes membres.
- ✓ La communauté éducative et les acteurs sociaux du pays ajaccien.
- ✓ Les acteurs culturels de l'île.

Son organisation sera confiée à un prestataire après consultation, et constituera un temps fort en fin d'année scolaire afin de questionner les pratiques, de nourrir les réflexions collectives et l'engagement de tous les acteurs pour cette exigence démocratique et citoyenne que sont la médiation et l'éducation à l'art et la culture.

Les deux journées permettront de prendre connaissance de la restitution de l'étude menée sur le territoire du pays ajaccien, de partager les expériences d'experts dans le cadre de conférences et enfin de travailler sur des propositions concrètes dans le cadre d'ateliers.

Les conférences apporteront de multiples outils de réflexions. Elles permettront d'amorcer le travail en groupe. Le but étant de sensibiliser les participants sur une problématique donnée, afin de faire émerger des idées et d'en débattre.

Par ailleurs, la conférence est l'opportunité de présenter l'expertise de spécialistes qui nourriront la réflexion des ateliers.

Les échanges en atelier seront encadrés par un animateur qui aura la charge d'introduire l'atelier en situant la problématique et en présentant la méthode de travail. Ils auront pour rôle d'organiser les échanges dans chacun des groupes. Un rapporteur a également été désigné dans chaque atelier pour produire une synthèse des débats. De cette manière, les synthèses recueillies constitueront le rapport.

Ces rencontres seront l'occasion de présenter à un public élargi le soir des manifestations culturelles (spectacle vivant ou projection de film) permettant d'illustrer des actions dans les champs de la médiation culturelle, à l'instar de l'action menée par la Cie « le thé à trois » en partenariat avec l'Etat, la ville d'Ajaccio et la CAPA « Théâtre dans les quartiers », dont un documentaire de France 3 Corse Via Stella sur les « 20 ans de théâtre dans les quartiers » sera projeté.

Cette opération est initialement prévue sur deux jours, celle-ci pourra s'étendre sur une journée complémentaire afin d'aborder ces questionnements à l'échelon de l'ensemble du territoire insulaire, en fonction des discussions avec la Collectivité de Corse.

### **3- BUDGET PREVISIONNEL**

Le budget prévisionnel prévu pour cette opération se décline comme suit :

20 000 € TTC dédiés aux dépenses relatives à l'étude

40 000 € TTC dédiés aux dépenses relatives à l'organisation des rencontres

Le budget relatif à cette opération imputé sur l'exercice 2020 est donc de 60 000 € TTC.

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

Ce programme d'activité étant non exhaustif, il pourra être amené à évoluer en cours d'année en fonction des crédits disponibles.

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

### **D'APPROUVER**

La proposition de réaliser une étude, ainsi que d'organiser les premières rencontres de la médiation et de l'éducation artistique et culturelle du pays ajaccien, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice 2020.

### **D'AUTORISER**

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette proposition.

### **D'AUTORISER**

Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces opérations, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

### **DIRE QUE**

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

### **APPROUVE**

La proposition de réaliser une étude, ainsi que d'organiser les premières rencontres de la médiation et de l'éducation artistique et culturelle du pays ajaccien, ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice 2020.

### **AUTORISE**

Le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation.

### **AUTORISE**

Le Maire à solliciter, en vue de la réalisation de ces opérations, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIT**

Les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**

The image shows the official seal of the Municipality of Ajaccio, which is circular and contains the text "MAIRIE D'AJACCIO" at the top and "20000 AJACCIO" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Laurent Marcangeli". To the right of the seal, the text "POUR EXTRAIT CONFORME", "LE MAIRE", and "Laurent MARCANGELI" is printed in a bold, sans-serif font.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/031

Partenariat Centre Méditerranéen de la Photographie (CMP)  
2019-2022

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En 2011, la Ville d'Ajaccio a mis en place un partenariat avec le Centre Méditerranéen de la photographie, formalisé par une convention qui prévoyait notamment l'organisation chaque année d'une exposition photographique à l'Espace Diamant dont la thématique était établie en concertation.

Le Centre Méditerranéen de la Photographie, association loi 1901 conventionnée par la collectivité de Corse depuis 1990, et reconnue par le Centre Régional de Documentation Pédagogique de la Corse comme centre de ressources, réalise un travail de grande qualité afin de doter la Corse d'un fonds iconographique en développant les commandes photographiques auprès d'artistes insulaires ou extérieurs au territoire.

En parallèle, il mène de nombreuses actions d'éducation à l'image pour tous les publics et organise sur l'ensemble du territoire, la diffusion de ce fonds.

Ainsi la collaboration avec la Ville d'Ajaccio a permis depuis 2011 d'organiser plus d'une dizaine d'expositions et d'accueillir environ 3 000 personnes – dont 650 scolaires et de promouvoir la création photographique tout en organisant des rencontres, et des ateliers de sensibilisation et de médiation.

Le CMP prête chaque année à l'Espace diamant les œuvres photographiques de sa collection pour une exposition annuelle d'1 mois.

### LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2011- 2019

- 2011 : 20 ans de collection photographique – exposition anniversaire/rétrospective  
Fréquentation : 460 visiteurs
- 2011 : L'humanité en guerre en partenariat avec le comité international de la Croix Rouge  
Fréquentation : 180 visiteurs
- 2012 : Printemps Arabes  
Fréquentation : 381 visiteurs
- 2013 : L'humain dans la ville  
Fréquentation : 160 visiteurs
- 2013 : Corse 1943, combattants de la liberté de Roberto Battestini  
Fréquentation : 419 visiteurs
- 2014 : Le train du Cœur & la ville et la nuit de Dolores Marat et Evelyn Atwood  
Fréquentation : 105 visiteurs
- 2014 : La Grande Guerre – sélection de documents originaux issus de fonds privés et du CMPA  
Fréquentation : 147 visiteurs
- 2016 : Terre de Crète et Corse, éloge de la ruralité de Maddalena Rodriguez-Antoniotti

Fréquentation : 102 visiteurs

- 2017 : Collection du CMP  
Fréquentation : 298 visiteurs
- 2018 : La bataille de Mossoul de Laurent Van der Stock  
Fréquentation : 514 visiteurs
- 2019 : Ritratti - collection du Centre Méditerranéen de la Photographie  
Fréquentation 304 visiteurs

#### LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PERIODE 2019-2022

La Ville d'Ajaccio souhaite s'associer de nouveau avec le CMP pour conforter son action de sensibilisation et découverte de la création photographique contemporaine engagée avec le public par la reconduction de la convention de partenariat pour la période 2019-2022.

Durant cette période, une exposition temporaire issue des collections du fonds photographique sur la Corse et la Méditerranée du CMP sera proposée chaque année pour une durée de 1 mois.

Pour la saison 2019-2020, l'exposition est programmée en avril 2020 et sera consacrée à la photographe et vidéaste Elina Brotherus.

Biographie de l'artiste: Photographe et vidéaste finlandaise Elina Brotherus est née en 1972 à Helsinki. Elle est diplômée de l'Ecole supérieure d'art et de design d'Helsinki (2000) et a obtenu un master en chimie de l'Université d'Helsinki (1997). Son travail a été exposé à partir de 1998, alors qu'elle était encore étudiante en art.

De nombreuses revues d'art et de photographie accordent au travail d'Elina Brotherus une place importante. Ses œuvres font également partie de prestigieuses collections publiques dont le Centre national des arts plastiques en France, ou encore la Fondation Kadist à Paris. Elle a été récompensée par plusieurs prix, dont le Prix Niépce en France (2005) et le Prix national de la photographie en Finlande (2008).

Le thème des prochaines expositions sera défini ultérieurement en concertation avec la Ville et seront accompagnées d'actions pédagogiques renforcées en direction des scolaires.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans la convention jointe en annexe.

En ce qui concerne le budget afférent, il est précisé que la ville prendra à sa charge les frais de transport, les affiches, le coût des assurances de chaque exposition ainsi quelques frais de vernissage et l'invitation éventuelle des artistes (voyage et hébergement).

Dans le cadre de l'exposition pour la saison 2019/2020, les crédits disponibles seront proposés à l'inscription du BP 2020 au chapitre 11, fonction 33.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'APPROUVER** la reconduction de la convention de partenariat CMP/ville d'Ajaccio pour la période 2019/2022

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIRE QUE** les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de Madame Simone GUERRINI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

la reconduction de la convention de partenariat CMP/ville d'Ajaccio pour la période 2019/2022

**AUTORISE**

M. le Maire à signer tous actes administratifs et documents relatifs à cette programmation

**AUTORISE**

M. le Maire à solliciter, en vue de la réalisation, toutes subventions auprès notamment de la Collectivité de Corse.

**DIT QUE**

les crédits seront proposés à l'inscription du budget 2020 et les dépenses imputées au chapitre 11, fonction 33.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI  




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/032

Rapport annuel des recours administratifs préalables  
obligatoires

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Le Conseil Municipal a institué une redevance de stationnement payable selon deux modalités :

- par paiement immédiat à l'horodateur, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur.
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement en cas de non paiement ou d'insuffisance de paiement: c'est le forfait de post-stationnement (FPS).

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter.

Il peut s'il le désire le contester dans un délai d'un mois.

Le service des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) a un mois pour le traiter.

Ce recours doit suivre une procédure particulière sous peine d'irrecevabilité.

En effet l'utilisateur doit transmettre obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les pièces suivantes :

- une copie de l'avis de paiement contesté
- une copie du certificat d'immatriculation ou déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Il peut y ajouter tout élément qu'il juge utile de joindre à son recours.

Deux agents assermentés de la Direction du Stationnement assurent le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO).

À ce jour :

- Nombre de Forfaits de Post-Stationnement émis depuis la mise en œuvre : 24465  
√ 8571 en 2018  
√ 15894 en 2019
- Nombre de Recours Administratifs Préalables Obligatoires traités de la mise en œuvre : 474  
√ 179 en 2018  
√ 295 en 2019
- Comparatif avec l'année précédente :

	2018	2019	Comparaison en %
Total RAPO	179	295	+64,8%
RAPO Hors Commune	72	179	+59,7%
RAPO Commune	107	116	+7,75%

- % de RAPO acceptés pour l'année 2018 (période du 01/06/2018 au 31/12/2018) : 67,03%
- % de RAPO acceptés pour l'année 2019 (période du 01/01/2019 au 31/12/2019) : 81,01%

Vous trouverez en Annexe le détail des recours administratifs préalables obligatoires traités à ce jour par le service, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de Monsieur Jacques BILLARD, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

**PREND ACTE**

Du rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires.

**VOTE**  
**Prend acte**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danièle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/033**

**Acquisition à l'euro symbolique par la commune d'Ajaccio  
des parcelles cadastrées section A n° 360 et 1363**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par Délibération n° 2019/232 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Conseil Municipal approuvait l'acquisition à l'euro symbolique de terrains permettant la construction d'infrastructures nécessaires à la Collectivité.

Cette acquisition permettra prochainement la réalisation d'une nouvelle voie de circulation, une pénétrante, censée régler les problèmes de circulation chronique à l'entrée de la ville. L'objectif étant que l'entrée de ville se trouve débarrassée d'une partie de ses embouteillages.

Pour rappel, le Conseil Municipal approuvait l'acquisition par la Ville à l'euro symbolique des terrains impactés par le projet de la pénétrante d'Ajaccio, à savoir les parcelles :

- cadastrée section A n° 1 388, d'une superficie de 1 052 m<sup>2</sup>,
- cadastrée section A n° 1 385, d'une superficie de 7 741 m<sup>2</sup>,
- cadastrée section A n° 1 382, d'une superficie de 5 003 m<sup>2</sup>,
- cadastrée section A n° 1 380, d'une superficie de 19 037 m<sup>2</sup>,
- cadastrée section A n° 1 377, d'une superficie de 10 409 m<sup>2</sup>,
- cadastrée section A n° 1 368, d'une superficie de 2 716 m<sup>2</sup>.

Les parcelles cadastrées section A n° 1360 et 1363 se trouvaient exclues de cette liste car, faisant l'objet d'un bail, étaient indisponibles. Désormais, ces parcelles se trouvent libres de toute occupation et peuvent, dès lors, être acquises par la Commune.

L'acquisition par la Ville à l'euro symbolique de ces deux terrains reste conditionnée par la réalisation de cette infrastructure viaire, à savoir la pénétrante.

Ainsi, après cette cession, la Société Anonyme « Domaine de la Confina » dont Monsieur MALANDRI est le Gérant, conservera un droit de retour sur le bien.

Ce droit de retour consiste à demander à la Commune de restituer la propriété du bien dès lors que, passé un délai de 5 ans à compter de l'acte de vente, le bien n'a pas reçu la destination prévue dans ledit acte.

Deux situations sont donc susceptibles de faire naître le droit de retour au profit de l'ancien propriétaire:

- La non affectation pure et simple du bien;
- L'affectation non conforme du bien.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** l'acquisition par la Ville à l'euro symbolique des terrains impactés par le projet de la pénétrante d'Ajaccio, à savoir les parcelles :

- cadastrée section A n° 1 360, d'une superficie de 48 460 m<sup>2</sup> environ,
- cadastrée section A n° 1 363, d'une superficie de 3 165 m<sup>2</sup> environ,

restant conditionnée par la réalisation de ce projet de création d'infrastructures viaires.

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes d'acquisition et documents afférents à ces opérations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2211-1, L. 4424-26-1 et suivants ;

Vu la Délibération n° 2019/232 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu la Charte de l'évaluation du Domaine ;

Vu l'absence de saisine obligatoire de France Domaine en cas de valeur vénale inférieure à 180 000 € ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'acquisition de cette emprise permettrait d'améliorer la circulation des voitures souvent problématique voire dangereuse mais également la sécurité des piétons,

#### **APPROUVE**

L'acquisition par la Ville à l'euro symbolique des terrains impactés par le projet de la pénétrante d'Ajaccio, à savoir les parcelles :

- cadastrée section A n° 1 360, d'une superficie de 48 460 m<sup>2</sup> environ,
- cadastrée section A n° 1 363, d'une superficie de 3 165 m<sup>2</sup> environ,

restant conditionnée par la réalisation de ce projet de création d'infrastructures viaires.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous actes d'acquisition et documents afférents à ces opérations.

#### **VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/034**

**Conclusion d'un contrat de concession immobilière au profit de Monsieur SANTONACCI en vue de la mise à disposition d'un terrain communal situé Route des Sanguinaires.**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'établissement dénommé « Côté Plage » édifié par Monsieur SANTONACCI Charles, est implanté route des Sanguinaires, lieudit BARBICAJA, sur la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 592, en cours de récréation, appartenant au domaine privé de la Commune d'Ajaccio. Monsieur Santonacci bénéficie aux termes d'un acte passé en la forme administrative le 2 avril 2004 d'un bail commercial. Suite à la tempête Adrian, l'établissement a été intégralement réhabilité suivant le permis de construire PC n° 02A004 18 A0190 déposé par monsieur Charles Santonacci. Considérant que les biens relevant du domaine privé des personnes publiques sont gérés en application des règles du droit privé, le Conseil Municipal, a acté, par délibération numéro 2019/111 en date du 29 avril 2019, le principe de la mise en place de contrat de concession immobilière afin de mettre en adéquation les titres d'occupation avec l'activité exercée et ainsi préserver les intérêts communaux. La Loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, plus particulièrement son chapitre VI « concessions immobilières » régit ce contrat et son article 48 le définit comme: « *le contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, bâti ou non bâti, en confère la jouissance à une personne dénommée concessionnaire, pour une durée de vingt années au minimum et moyennant le paiement d'une redevance annuelle.* ». Ce contrat qui met en relation deux parties, l'une propriétaire d'un immeuble, appelé concédant, l'autre occupant, appelé concessionnaire n'opère aucune restriction quant à la personne du propriétaire ou du locataire. Ainsi, la concession porte sur l'occupation d'un immeuble à usage commercial pour une durée fixée à 30 ans (la Loi fixe une durée de 20 ans minimum et 70 ans maximum pour les personnes publiques), moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Élément constitutif du contrat, cette dernière, révisable, est la contrepartie financière de la mise à disposition de l'immeuble. Ce contrat offre donc la possibilité au concessionnaire d'inscrire son activité dans la durée tout en garantissant la préservation des intérêts de la commune. En outre, il est convenu que le concessionnaire supportera la charge des travaux d'entretien, de réparation et de gros œuvre. En effet, ce type de contrat dont le régime est autonome par rapport à l'ensemble des contrats de louage offre cette faculté. Il sera fait également obligation au concessionnaire d'entretenir les abords en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement, de garantir un accès libre piétons à la mer, de procéder au tri sélectif des déchets, d'assurer un éclairage visant à limiter les consommations énergétiques et lumineuses et de s'assurer que tous ménagements ou travaux présenteront une insertion paysagère optimale. Pour information, l'établissement « Côté Plage » est situé sur la parcelle communale anciennement cadastrée Section F n°592, en cours de récréation, classée au PLU approuvé le 25 novembre 2019, en zone N, naturelle, secteur NP correspondant aux plages. Celle-ci recouvre les parties du territoire faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages. Afin de procéder à la mise en place de ce contrat, il a été nécessaire dans un premier temps de mandater un géomètre expert pour déterminer la superficie du terrain communal réellement occupée par l'activité commerciale : l'établissement « Côté Plage » occupe 426 m<sup>2</sup> issus de la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 592, en cours de récréation. Puis, la commune a sollicité l'avis du Domaine pour déterminer l'évaluation de la valeur de la redevance de chacun des établissements au regard de l'activité, de la qualité du site, des surfaces occupées, des obligations du concessionnaire. Celle-ci est composée d'une part fixe et d'une part variable basée sur le chiffre d'affaire. La redevance annuelle dont devra s'acquitter Monsieur Santonacci est fixée à 20€ par m<sup>2</sup> soit un montant de 8520 € augmenté de 1.2% du chiffre d'affaire annuel réalisé par l'établissement commercial. Enfin, la commune a sollicité l'intervention d'un notaire car la Loi impose de passer ce contrat par acte notarié (ci-annexé) qui fera l'objet d'une publicité foncière.

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la conclusion d'un contrat de concession immobilière d'une durée de 30 ans au profit de Monsieur SANTONACCI Charles sous louant l'établissement « Côté Plage », en vue de la mise à disposition d'un terrain de 426 m<sup>2</sup>, issu de la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 592, en cours de récréation, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 8520 euros augmenté de 1.2% du chiffre d'affaire annuel de la société et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession immobilière ainsi que tous les documents afférents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière et plus particulièrement en son Chapitre VI « Des concessions immobilières » ;  
Vu la délibération de principe n°2019/111 adoptée par le conseil municipal en sa séance du 29 avril 2019 ;  
Vu l'estimation du Domaine du 19 avril 2019 ;  
Vu le plan d'état des lieux du 25 février 2019 dressé par la SEARL Agex 2A ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

**Considérant**, ce qui suit : au vu du contexte la nécessité de préserver les intérêts patrimoniaux de la Commune, et de l'intérêt pour les deux parties de procéder à la passation d'un tel acte.

### **APPROUVE**

La conclusion d'un contrat de concession immobilière d'une durée de 30 ans au profit de Monsieur SANTONACCI Charles sous louant l'établissement « Côté Plage », en vue de la mise à disposition d'un terrain de 426 m<sup>2</sup>, issu de la parcelle anciennement cadastrée section F numéro 592, en cours de récréation, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 8520 euros augmenté de 1.2% du chiffre d'affaire annuel de la société.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer le contrat de concession immobilière ainsi que tous les documents afférents.

**VOTE**

**Par 34 voix pour, 4 abstention(s), 1 non participation(s).**

**Abstention(s) :** François Filoni, Guy Castellana, Isabelle Sanna, Antoni Chareyre

**Non participation(s) :** Josée Grimaldi d'Esdra

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**

*Handwritten signature of Laurent Marcangeli over the official seal.*



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/035**

**Retrait de délibération 2019/315 du 25 novembre 2019 et principe de vente de gré à gré.**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n° 69, située lieu dit TIMIZZOLO, d'une superficie totale d'environ 15 006 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est classée en zone Ues du Plan Local d'Urbanisme, où sont uniquement autorisées les constructions liées aux équipements à vocation sportive.

Ce terrain, relevant du domaine privé de la Commune, compte tenu de ses caractéristiques ainsi que de sa situation géographique, n'offre pas d'intérêt patrimonial, public et général pour la Ville. De plus, le domaine privé communal se trouve soumis à un régime de droit privé.

Par Délibération n° 2019/315 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal approuvait la conclusion d'un contrat de location-vente au profit de la SAS Athletic Club Ajaccien, sur la parcelle cadastrée section AE n°69, émettait un avis favorable à la vente de gré à gré de cette parcelle au profit de la SAS Athletic Club Ajaccien et autorisait Monsieur le Maire à signer ledit bail ainsi que tous les documents s'y afférents.

Toutefois, la Commune envisage désormais, en lieu et place de la conclusion d'un contrat de location-vente, une vente à paiement échelonné sur treize annuités.

De plus, la personne morale au profit de laquelle s'effectuera la vente du terrain est l'association Athletic Club Ajaccien et non la SAS Athletic Club Ajaccien.

Ultérieurement, il sera proposé au Conseil Municipal de valider les conditions essentielles de cette vente.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De retirer** la délibération municipale n° 2019/315 en date du 25 novembre 2019.

**D'émettre** un avis favorable à la vente de gré à gré à paiement échelonné, de la parcelle cadastrée section AE n° 69, située lieu dit TIMIZZOLO, d'une superficie totale de 15 006 m<sup>2</sup> environ, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu, l'estimation de France Domaine référencée n°2019-004V0153 en date du 21 août 2019 ;  
Vu, le courrier de la SAS Athletic Club Ajaccien en date du 14 Mars 2019 ;  
Vu, la délibération municipale n°2019/315 en date du 25 novembre 2019 ;  
Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier.2020 ;

**Considérant**, l'absence d'intérêt patrimonial, public et général que représente la parcelle cadastrée section AE n°69 pour la Ville.

**RETIRE**

La délibération municipale n° 2019/315 en date du 25 novembre 2019.

**EMET**

Un avis favorable à la vente de gré à gré à paiement échelonné, de la parcelle cadastrée section AE n°69, située lieu dit TIMIZZOLO, d'une superficie totale de 15 006 m<sup>2</sup> environ, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.  
(M. Stéphane Vannucci ne prend pas part au vote.)**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/036

Conditions essentielles de la vente de la parcelle cadastrée  
section AE n°69 au profit de l'association ACA.

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par Délibération Municipale n° 2020/035 en date du 20 décembre 2020, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section AE n° 69, située lieu dit TIMIZZOLO, d'une superficie totale de 15 006 m<sup>2</sup>, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien.

En vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* ». Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur les conditions et caractéristiques essentielles de cette vente.

Le prix de cette cession a été fixé à 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros). Les modalités de paiement du bien feront l'objet de 13 annuités de 90 000 euros. La vente sera résolue de plein droit, sans formalité ni mise en demeure, en cas de non-respect d'une échéance de règlement par l'acquéreur.

Un cahier des charges établi par les Services de la Ville répertoriant la situation géographique, la désignation des parties, l'origine de propriété ainsi que le prix de la vente sera annexé à la présente délibération.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver :**

- La cession de la parcelle cadastrée section AE n° 69, d'une superficie d'environ 15 006 m<sup>2</sup>, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien, au prix de cession fixé à 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros).
- Les modalités de paiement du prix de vente de 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros), à savoir : un premier versement d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) au jour de la signature de l'acte puis 12 échéances d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2021 et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.
- Le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

**D'accepter** Les modalités de paiement du prix de vente de 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros), à savoir : un premier versement d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) au jour de la signature de l'acte puis 12 échéances d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2021 et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.

**D'autoriser :**

- Monsieur le Maire à signer l'acte de cession de la parcelle cadastrée section AE n° 69, d'une superficie d'environ 15 006 m<sup>2</sup>, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien, au prix de cession fixé à 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros).
- à signer tous documents relatifs à cette affaire.

De prendre acte que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'association Athletic Club Ajaccien.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Oui l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu, la Délibération Municipale n° 2020/035 en date du 20 décembre 2020,

Vu, l'estimation de France Domaine référencée n°2019-004V0159 en date du 21 août 2019.

Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

**Considérant**, l'absence d'intérêt patrimonial, public et général que représente la parcelle cadastrée section AE n°69 pour la Ville.

**APPROUVE**

- La cession de la parcelle cadastrée section AE n° 69, d'une superficie d'environ 15 006 m<sup>2</sup>, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien, au prix de cession fixé à 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros).
- Les modalités de paiement du prix de vente de 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros), à savoir : un premier versement d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) au jour de la signature de l'acte puis 12 échéances d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2021 et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.
- Le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

**ACCEPTÉ**

- Les modalités de paiement du prix de vente de 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros), à savoir : un premier versement d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) au jour de la signature de l'acte puis 12 échéances d'un montant de 90 000 € (Quatre-vingt-dix-mille euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2021 et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire à signer l'acte de cession de la parcelle cadastrée section AE n° 69, d'une superficie d'environ 15 006 m<sup>2</sup>, au profit de l'association Athletic Club Ajaccien, au prix de cession fixé à 1 170 000 euros (un million cent soixante-dix mille euros).
- à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### PREND ACTE

Que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'association Athletic Club Ajaccien.

### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.  
(M. Stéphane Vannucci ne prend pas part au vote.)**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_037-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 28/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 20 janvier 2020  
Délibération N° 2020/037

Conditions essentielles de la vente de la parcelle cadastrée  
section BR n°73 d'une superficie d'environ 20 ares 77  
centiares au profit de la Direction Régionales des Affaires  
Culturelles

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération Municipale n° 2019/313 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section BR n° 73, située chemin de Biancarello, d'une superficie totale de 2 077 m<sup>2</sup>, au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse.

Cette vente au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse permettrait la conservation d'une partie du patrimoine culturel de la Commune (quais Napoléon, Antiquarium et baptistère de San Ghjuvâ etc...), ayant une importance patrimoniale et historique certaine.

En vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ». Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur les conditions et caractéristiques essentielles de cette vente.

Le prix de cette cession a été fixé à 332 000 euros (Trois cent trente-deux mille euros).

Un cahier des charges établi par les Services de la Ville répertoriant la situation géographique, la désignation des parties, l'origine de propriété ainsi que le prix de la vente sera annexé à la présente délibération.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

#### D'approuver :

- La cession de la parcelle cadastrée section BR n° 73, située chemin de Biancarello, d'une superficie totale de 2 077 m<sup>2</sup>, au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse, au prix de cession fixé à 332 000 euros (Trois cent trente-deux mille euros).
- Le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

#### D'autoriser :

- Monsieur le Maire à signer de la parcelle cadastrée section BR n° 73, située chemin de Biancarello, d'une superficie totale de 2 077 m<sup>2</sup>, au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse, au prix de cession fixé à 332 000 euros (Trois cent trente-deux mille euros).
- Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

**De prendre acte** que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Délibération Municipale n° 2019/313 en date du 25 Novembre 2019 ;

Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2019-004V0287 en date du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

**Considérant** que La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse est actuellement à la recherche d'un terrain bâti ou à bâtir, permettant la conservation du mobilier archéologique de la Ville ; que la vente de la parcelle cadastrée BR n°73 au profit de la Direction Régionale des Affaires

Culturelles de Corse permettrait la conservation d'une partie du patrimoine culturel et historique de la Commune.

#### APPROUVE

- La cession de la parcelle cadastrée section BR n° 73, située chemin de Biancarello, d'une superficie totale de 2 077 m<sup>2</sup>, au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse, au prix de cession fixé à 332 000 euros (Trois cent trente-deux mille euros).
- Le cahier des charges annexé à la présente délibération, établi par les Services de la Ville et notamment le prix qu'il prévoit.

#### AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer de la parcelle cadastrée section BR n° 73, située chemin de Biancarello, d'une superficie totale de 2 077 m<sup>2</sup>, au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse, au prix de cession fixé à 332 000 euros (Trois cent trente-deux mille euros).
- Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

#### PREND ACTE

Que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse.

#### VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_038-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 29/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020  
Délibération N° 2020/038  
Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la  
délibération n°2019/305 du 25 novembre 2019

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Par Délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé :

- Les termes de l'acte d'acquisition du bâti de la halle aux marchés pour un montant de 2 852 000 € HT (deux millions huit cent cinquante deux mille euros) soit 3 137 200 € TTC (trois millions cent trente sept mille deux cents euros).
- Les modalités de paiement du prix de vente de 2 852 000 € (deux millions huit cent cinquante deux mille euros) suivantes :
  - une échéance de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents) payable à la signature du dit acte d'acquisition,
  - Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2020, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.
  - Le versement de la TVA à hauteur de 10% applicable à chaque paiement.

Le Conseil Municipal a également accepté :

Les modalités de paiement du prix de vente de 2 852 000 € (deux millions huit cent cinquante deux mille euros) suivantes :

- une échéance de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents) payable à la signature du dit acte d'acquisition,
  - Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2020, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.
- Le versement de la TVA à hauteur de 10% sera applicable à chaque paiement.

Le Conseil Municipal a enfin autorisé :

Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des bâtiments de la halle aux marchés situés en partie sur les parcelles actuellement cadastrées section BX n° 178 et n°305 ainsi que sur la totalité de la rue Jean Bessiere , pour un montant total de 2 852 000 € HT(deux millions huit cent cinquante deux mille euros).

Et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Une erreur matérielle est intervenue dans la phrase relative aux modalités de paiement du prix de l'acquisition.**

**Il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération rectificative.**

Ainsi, il faut lire, en lieu et place de « Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2020, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal », « Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, pour la 1<sup>ière</sup> au plus tard à la fin du 2<sup>ième</sup> trimestre 2020, pour les 6 autres au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année à partir de l'année 2021, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal. ».

## IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

**De rectifier** la délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant la phrase « Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1er trimestre de chaque année à partir de l'année 2020, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal», par la phrase « *Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, pour la 1<sup>ière</sup> au plus tard à la fin du 2<sup>ième</sup> trimestre 2020, pour les 6 autres, chacune au plus tard à la fin du 1er trimestre de chaque année à partir de l'année 2021, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.*».

**De dire** que les autres dispositions de la délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019 sont inchangées.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1 ;  
Vu la délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;  
Considérant, qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019 concernant les modalités de paiement du prix de l'acquisition.  
**Considérant** qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et par là même de confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO;

### RECTIFIE

La délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant la phrase « Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, chacune au plus tard à la fin du 1er trimestre de chaque année à partir de l'année 2020, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal», par la phrase « *Sept échéances d'un montant de 356 500 € HT (trois cent cinquante six mille cinq cents euros) payables, pour la 1<sup>ière</sup> au plus tard à la fin du 2<sup>ième</sup> trimestre 2020, pour les 6 autres, chacune au plus tard à la fin du 1er trimestre de chaque année à partir de l'année 2021, et assortie d'un décompte de l'intérêt aux taux légal.*».

**DIT**

Les autres dispositions figurant dans la délibération n° 2019/305 en date du 25 novembre 2019 sont inchangées.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_39-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/039

Modification du champ d'application du droit de préemption  
urbain sur la commune d'Ajaccio

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le droit de préemption urbain est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Conformément à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain dit « simple » n'est pas applicable :

*a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*

*b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*

*c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.*

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. Elle dispose alors d'un droit de préemption dit « renforcé » sur ces secteurs.

Suite aux délibérations n°80/68 du 23 juillet 1980, n°88/26 du 1<sup>er</sup> mars 1988 et n°95/134 du 19 décembre 1995, la Commune dispose actuellement d'un droit de préemption urbain simple sur les zones AUCA, UC, UCA, UD, UI et d'un droit de préemption renforcé sur les zones UB, 1UA, 2UA délimitées par son document d'urbanisme.

Conformément aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ce droit permet à la Collectivité de saisir une opportunité foncière, en préemptant tout ou partie d'un bien présenté à la vente, lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation ou à l'accompagnement d'une action.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Municipal le 25 novembre 2019 implique d'actualiser les périmètres retenus pour la continuation de la mise en œuvre du droit de préemption urbain pour s'inscrire dans une stratégie foncière ciblée sur les secteurs de projet de la ville.

Ainsi, il est proposé d'instaurer sur la commune d'Ajaccio :

- Un droit de préemption simple sur les zones UC, UD, UI, 2AUC de Stiletto Nord, 2AUC de Finosello, 2AUC de Vittulo/Empereur, 2AUC de Pietralba, 2AUD de Loretto et 2AUD de Saint Joseph ;
- Un droit de préemption urbain renforcé sur les zones 1UA, 2UA et UB.

L'instauration du droit de préemption renforcé sur les zones 1UA (partie la plus ancienne de la ville), 2UA (partie urbaine centrale où s'est développée une architecture de qualité) et UB (zone d'habitat et de services) permettra à la commune de mener à bien la politique municipale en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien et l'extension des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'habitat indigne, permettre la restructuration urbaine et sauvegarder le patrimoine.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'instaurer** un droit de préemption simple sur la commune d'Ajaccio sur les zones UC, UD, UI, 2AUC de Stiletto Nord, 2AUC de Finosello, 2AUC de Vittulo/Empereur, 2AUC de Pietralba, 2AUD de Loretto et 2AUD de Saint Joseph ;

**D'instaurer** un droit de préemption urbain renforcé sur les zones 1UA, 2UA et UB ;

**De dire que**, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à l'Hôtel de Ville pendant un mois et qu'une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

**De dire que**, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;

**De dire que**, conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, sera notifiée sans délai au directeur régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2016/325 du 19 décembre 2016, relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Délibérations du Conseil Municipal n°80/68 du 23 juillet 1980, n°88/26 du 1er mars 1988 et n°95/134 du 19 décembre 1995 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune d'Ajaccio ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 novembre 2019 suivant la délibération n°2019/364 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/303 en date du 25 novembre 2019 arrêtant le projet de Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain est un outil au service de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain est déjà instauré sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'approbation du PLU et la modification des zonages d'urbanisme rendent nécessaire l'actualisation des périmètres soumis au droit de préemption ;

**Considérant** que les enjeux en présence sur certains secteurs de la ville méritent de renforcer le droit de préemption ;

#### **DECIDE**

d'instaurer un droit de préemption simple sur la commune d'Ajaccio sur les zones UC, UD, UI, 2AUC de Stiletto Nord, 2AUC de Finosello, 2AUC de Vittulo/Empereur, 2AUC de Pietralba, 2AUD de Loretto et 2AUD de Saint Joseph ;

d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les zones 1UA, 2UA et UB ;

#### **DIT**

que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à l'Hôtel de Ville pendant un mois et qu'une mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;

que, conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, sera notifiée sans délai au directeur régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

## AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## VOTE

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200127-2020\_40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/040**

**Prise à bail emphytéotique par la SAS Ferme Marine des Sanguinaires d'un terrain issu de la parcelle communale cadastrée CS n°12 sise la Parata**

### Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

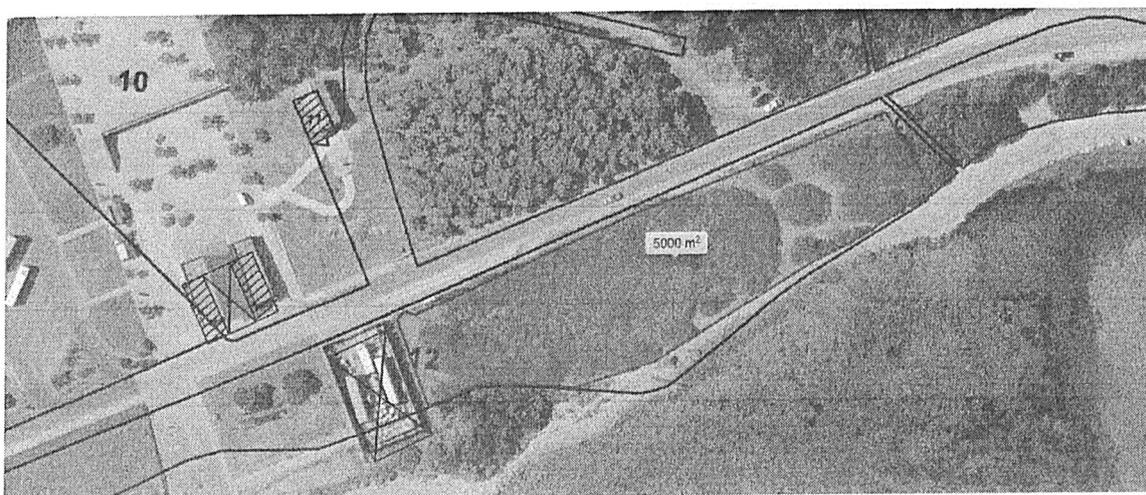
La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section CS n°12 sise la Parata, d'une superficie totale de 10 500 m<sup>2</sup> environ. Celle-ci a fait l'objet d'une mise à disposition au profit du Syndicat Mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata dont l'objet est la gestion, l'animation et la valorisation de ce site en vue de protéger le patrimoine grâce à une gestion adaptée du site ; de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie et d'assurer l'accueil et l'information du public.

Selon l'article L 1321-1 du CGCT, cette mise à disposition ne doit pas s'entendre comme un transfert en pleine propriété car le bénéficiaire substitué dans les droits et obligations du propriétaire ne dispose pas du droit d'aliéner.

Pour rappel, cette parcelle est classée en zone NR du PLU approuvé le 25 novembre 2019 correspondant à une zone N, naturelle, secteur NR. Celle-ci recouvre les parties du territoire faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone est inconstructible sauf pour les bâtiments nécessitant la proximité immédiate de l'eau telle que les fermes aquacoles (cf art 2.10.4.b du règlement du PLU approuvé le 25 novembre 2019).

Pour information, la SAS Ferme Marine des Sanguinaires spécialisée dans le secteur d'activité de l'aquaculture en mer nécessite une implantation à proximité de la mer. C'est pour cette raison qu'elle bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'un bail pour l'occupation de 589 m<sup>2</sup> issus de la parcelle cadastrée section CS parcelle n° 12.

Afin de maintenir et de pérenniser cette activité d'envergure pour le secteur, le Syndicat Mixte du Grand Site, dans le cadre de sa compétence développement économique, propose que la société puisse disposer d'un bâtiment de stockage des aliments, d'installations sanitaires conformes au code du travail, de voies de circulation et d'aires de retournement pour les semi remorques, ainsi que d'une plateforme de réparation des cages. Il convient pour cela qu'il lui soit mis à disposition une surface de terrain plus importante, à savoir 5 000 m<sup>2</sup>, et des droits sur celui-ci lui offrant la garantie d'une exploitation sereine et durable.



Face à cette situation, il paraît opportun d'envisager la conclusion d'un bail emphytéotique qui est défini comme un contrat par lequel le bailleur confère au preneur, appelé emphytéote, un droit réel immobilier nommé emphytéose, pour une durée comprise entre 18 et 99 ans.

Les Collectivités Territoriales ont la faculté de consentir des baux emphytéotiques sur le fondement de l'article L. 451-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sans condition, dès lors que le terrain appartient à leur domaine privé et est appelé à y demeurer. L'article L 451-2 du Code Rural et de la pêche maritime dispose que « le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, et sous les conditions, comme dans les mêmes formes ».

Ainsi, seule la commune propriétaire de cette parcelle s'avère compétente pour signer ce contrat. Toutefois, les droits et obligations résultant de ce contrat seront transférés au Syndicat mixte dans un second temps du fait de la mise à disposition de la parcelle au titre des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au regard des investissements que la SAS Ferme Marine des Sanguinaires doit entreprendre et de l'intérêt économique que représente cette activité pour notre ville, il convient de définir une durée de contrat de 30 années.

Au titre d'une estimation numéro 2019-004V0223 en date du 10 octobre 2019, France Domaine a évalué la valeur locative annuelle du terrain à 8600 €.

Enfin, la conclusion d'un tel bail permettrait la participation au maintien et au développement de l'activité économique de ferme marine existante sur ce secteur, conformément à la destination de la zone à la suite de sa mise à disposition au Syndicat Mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de La SAS Ferme Marine des Sanguinaires, portant sur un terrain de 5 000 m<sup>2</sup> environ, issus de la parcelle communale cadastrée section CS n° 12 d'une superficie totale de 10 500 m<sup>2</sup>, sise Parata, consentie pour une durée de 30 années, moyennant un loyer annuel d'un montant de huit mille six cents euros (8 600 €).

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique et tous documents s'y afférents.

**De dire** qu'à la date de la signature du bail emphytéotique, le Syndicat Mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata se substituera de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant dudit acte.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ainsi que L. 5721-6-1,

Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 451-1 et suivants,

Vu, l'estimation de France Domaine référencée n° 2019-004V0223 en date du 10/10/2019 ;

Vu, l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du janvier 2020 ;

Considérant ce qui suit : que la conclusion d'un tel bail serait conforme aux dispositions urbanistiques de la zone, permettrait la participation au maintien de l'activité économique existante sur la parcelle précitée et n'entrerait pas en contradiction avec l'objet du transfert de compétences opéré au bénéfice du Syndicat Mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

#### APPROUVE

La conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la Société La SAS Ferme Marine des Sanguinaires, portant sur un terrain de 5000 m<sup>2</sup> environ, issus de la parcelle communale cadastrée section CS n° 12, d'une superficie totale de 10500 m<sup>2</sup>, sise Parata, consentie pour une durée de 30 années, moyennant un loyer annuel d'un montant de huit mille six cents euros (8 600 €).

#### AUTORISE

Monsieur le Premier Adjoint à signer le bail emphytéotique et tous documents s'y afférents.

#### DIT

Qu'à la date de la signature du bail emphytéotique, le Syndicat Mixte du Grand Site des Iles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata se substituera de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant dudit acte.

#### VOTE

**Par 34 voix pour et 4 abstention(s).**

**Abstention(s) :** François Filoni, Guy Castellana, Isabelle Sanna, Antoni Chareyre

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**  
**(Suivent les signatures)**

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, François Filoni, Guy Castellana, Etienne Bastelica, Paul Leonetti, Isabelle Sanna

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia, Antoni Chareyre à François Filoni

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**

**Délibération N° 2020/041**

**CONTRAT DE VILLE 2020**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En 2015, les contrats de ville se sont substitués aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS). Le nouveau dispositif est détaillé dans la loi *de programmation pour la ville et la cohésion urbaine* du 21 février 2014 qui renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville : la Communauté d'agglomération du pays ajaccien est désormais chargée du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville. **Sur le territoire de la commune, le Maire est chargé de la mise en œuvre du contrat de ville.** Un contrat de ville du pays ajaccien pour la période 2015-2020 a donc été signé en novembre 2015. Il vise à la mise en œuvre de politiques publiques de solidarité pour rattraper les territoires en difficulté et accompagner les populations qui y résident. Deux quartiers prioritaires ont été définis par décret, le quartier des Salines et celui des Jardins de l'Empereur. Les autres quartiers qui figuraient dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) sont désormais inscrits en veille active mais ne peuvent bénéficier des crédits spécifiques de l'Etat. Ils continuent néanmoins à être soutenus par la ville et la CAPA.

La nouvelle politique de la ville repose sur trois piliers :

- la cohésion sociale avec la réussite éducative
- le développement économique pour revitaliser les quartiers
- le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les projets proposés doivent prioritairement s'inscrire dans les cinq axes transversaux suivant :

- la citoyenneté,
- la lutte contre toutes les formes de discrimination,
- l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la jeunesse,
- les seniors

Par ailleurs, la durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 afin de les caler sur la durée de la feuille de route. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, s'agissant de l'exonération de fiscalité locale pour les commerces de proximité et de l'abattement de 30 % de TFPB dont bénéficient les organismes HLM en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité. Sur la base de ces éléments, un appel à projets a été lancé en novembre 2020 auprès de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels par voie de presse et sur les sites des partenaires.

### **FINANCEMENT**

**Les opérations qui seront retenues et inscrites dans le Document de Programmation 2020 du contrat de ville répondent aux objectifs définis.**

**Le financement est assuré comme suit :**

**Participation de la Ville : 165 000 €**

Participation de la CAPA : 339 603 € (sous réserve de modifications)

Participation de l'Etat : 250 196 € (sous réserve de modifications)

La ville étant également porteur de projet elle pourra, en fonction de l'arbitrage des financeurs, percevoir des subventions pour la mise en œuvre des actions suivantes (liste non exhaustive) :

- Animations sportives dans les quartiers (sports urbains, sports de pleine nature, arts martiaux...)
- Animations culturelles dans les quartiers (ateliers numériques réguliers, programmation de la médiathèque des jardins de l'empereur, ateliers violon...)

- Week-ends adolescents
- Séjours multi activités
- Programmes d'animation globale des Maisons de Quartier des Salines, des Cannes et de St Jean
- Actions du Dispositif de Réussite Educative
- Coordination des politiques publiques des jardins de l'empereur

Ces crédits sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville en recettes et en dépenses exercice 2020, section de Fonctionnement, Fonction 524, Chapitre 011, 65 et 74  
 D'autres concours financiers pourront être sollicités auprès notamment de la Collectivité de Corse, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions menées dans le cadre de la politique de la ville  
**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière de cohésion sociale et territoriale à travers, notamment, le contrat de ville du pays ajaccien.

#### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'adopter** le plan de financement du dispositif dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2019, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65, et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

**D'autoriser le maire :** à signer tous documents (document de programmation, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations, et à solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité de Corse, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de Monsieur Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué  
 Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
 Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

#### **ADOpte**

- le plan de financement du dispositif dont les crédits nécessaires sont proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la commune, budget primitif 2019, section de fonctionnement, en dépenses, fonction 524, chapitres 011 et 65, et en recettes, Fonction 524, Chapitre 74,

#### **Autorise le Maire**

- à signer tous documents (document de programmation, lettres de commande, contrats divers, conventions) afférents à ces opérations,
- à solliciter les participations financières des différentes instances concernées : Etat, Collectivité de Corse, Caisse d'Allocations Familiales et tous organismes et institutions susceptibles de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de ville du pays ajaccien.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, Etienne Bastelica, Paul Leonetti

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Isabelle Sanna, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 20 janvier 2020**  
**Délibération N° 2020/042**  
**Programmation des services de la Direction Jeunesse et Vie**  
**des Quartiers**

## **Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Les Maisons de Quartier, les Maisons de Service Public, outils opérationnels de la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers pour la mise en œuvre de la politique municipale de la vie des quartiers et de la Politique de la Ville, mènent des actions visant à développer et consolider le lien social.

Les projets développés au sein de ces structures s'adressent à toutes les tranches d'âges avec une attention particulière portée à la jeunesse et l'implication de ces derniers dans l'élaboration des projets qui leurs sont destinés.

### **Les Maisons de Quartier :**

Au nombre de trois, les Maisons de Quartier (Salines, Cannes et St Jean) qui bénéficient d'un agrément « centre social » de la CAF mènent leur action dans le cadre d'un projet social pluriannuel et sont garants de l'animation de la vie sociale sur un secteur donné.

Afin de répondre au mieux aux besoins de la population, les Maisons de Quartier mettent en place (liste non exhaustive) :

- Des accueils collectifs de mineurs (déclarés à la DDCSPP) les mercredis des semaines scolaires et les vacances scolaires : organisation de sorties pédagogiques, animations sur site, séjours...
- Un accueil périscolaire : accueil du soir pendant les semaines scolaires via l'aide aux devoirs et la signature de Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (financements CAF).
- Des animations et des sorties socioculturelles destinées à un large public : enfants, adultes, seniors, familles (fêtes de quartier, repas de quartier, soirées à thème, voyages...)

Chaque Maison de Quartier établit un programme d'animation par période : semaines scolaires et vacances scolaires.

### **Les MSP/MSAP :**

La MSAP des Jardins de l'Empereur et les MSP de Mezzavia et de la Résidence des Iles sont des structures de proximité qui permettent l'accessibilité à différents services publics.

Il est possible d'y effectuer diverses formalités en bénéficiant d'un accompagnement pour l'accomplissement de ses démarches administratives et/ou démarches en ligne.

Elles peuvent également être amenées à proposer des animations de proximité à l'instar des Maisons de Quartier.

Enfin, la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers peut être amenée à piloter directement certains projets (liste non exhaustive) :

- Séjours multi-activités
- Weekends adolescents
- De l'événementiel : fête du sport, associu in festa, Ajaccio à travers le temps...
- Actions de prévention menées par la Mission Citoyenneté

## **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** le programme d'animation mis en œuvre par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et les dépenses afférentes

Les crédits seront prévus au chapitre 011 du BP 2020

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Monsieur Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

**AUTORISE**

Le programme d'animation mis en œuvre par la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers et les dépenses afférentes.

Les crédits seront prévus au chapitre 011 du BP 2020.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Daniëlle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, Etienne Bastelica, Paul Leonetti

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Isabelle Sanna, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-212000046-20200120-2020\_43-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/01/2020  
Affichage : 28/01/2020  
Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020  
Délibération N° 2020/043  
Signature du Schéma Départemental d'Animation de la Vie  
Sociale 2020-2022

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'animation de la vie sociale s'incarne en grande partie dans les structures de proximité que constituent les Maisons de Quartier. La mise en place d'un pilotage coordonné des Maisons de Quartier dans les quartiers populaires est un objectif de la Municipalité d'Ajaccio inscrit dans la stratégie globale du Contrat de Ville 2015-2022. Cette volonté entre en résonance avec les missions des Centres Sociaux telles que définies dans la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale. Désireuse de mettre en œuvre une offre globale de service, la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud reconnaît les centres sociaux et les espaces de vie sociale comme des relais privilégiés de sa politique d'action sociale familiale. A travers eux, elle entend développer une réponse globale en faveur des familles, concourant à une meilleure insertion sociale, au renforcement des solidarités et à la concrétisation d'une participation citoyenne.

Pour la CAF, l'élaboration du schéma directeur de l'animation de la vie sociale doit permettre de consolider un partenariat déjà ancien en la matière, et de construire collectivement une feuille de route à partir des besoins repérés et des réponses offertes. Il s'agit d'identifier les faiblesses, de valoriser les atouts et les ressources, pour fixer des orientations et convenir ensemble des moyens adaptés. C'est pourquoi la CAF de Corse du Sud, chef de file de l'Animation de la Vie Sociale, a souhaité formaliser avec la contribution active de ses partenaires, un Schéma directeur pluriannuel d'animation de la vie sociale. Cette démarche est en adéquation avec la politique municipale de maillage territorial des structures de proximité qui a été définie pour garantir la cohérence de l'action et son efficacité. Ainsi, la Direction Jeunesse et Vie des Quartiers est chargée de coordonner l'action des structures municipales bénéficiant de l'agrément de la CAF en intégrant celle du secteur associatif :

- Les trois centres sociaux municipaux (St Jean, Cannes, Salines).
- Le centre social associatif U Borgu.
- Les associations labellisées Espace de Vie Sociale (Associations de Pietralba et des Jardins de l'Empereur).

La ville d'Ajaccio apporte, à cet effet, un soutien financier mais également logistique à ces 3 associations agréées Centre Social ou Espace de Vie Sociale. Elle les intègre dans tous les projets susceptibles de participer à une amélioration du service rendu aux familles.

**Considérant** qu'il convient de maintenir, dans la mesure des moyens mis en œuvre, la politique en matière d'animation de la vie sociale.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**De valider** le Schéma départemental d'animation de la vie sociale

**D'autoriser** M. Le maire à signer le Schéma départemental d'animation de la vie sociale.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué**

**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

### **VALIDE**

Le Schéma départemental d'animation de la vie sociale.

**AUTORISE M LE MAIRE**

A signer le Schéma départemental d'animation de la vie sociale.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

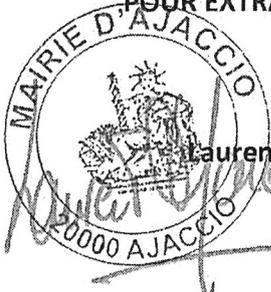
**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, Etienne Bastelica, Paul Leonetti

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Isabelle Sanna, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/044

Convention d'objectifs et de financement entre la ville et la CAF concernant une subvention d'investissement pour la crèche du Parc Berthault

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

1°/ Le multi-accueil du Parc Berthault ouvert depuis 1994 a une capacité d'accueil de 60 enfants répartis en 3 sections.

2°/ Des travaux s'avèrent nécessaires non seulement pour rénover une structure vieillissante mais aussi pour optimiser l'espace destiné aux enfants.

3°/ Afin d'éviter de fermer l'établissement et de gêner les familles, il a été décidé de programmer les travaux en 3 étapes, soit section par section. La section des grands ayant des besoins très urgents, il a été décidé de commencer par cette zone. Les travaux ont été effectués au mois d'août 2019. Après utilisation des locaux, il s'avère nécessaire de faire une isolation phonique qui n'était pas prévue au départ.

4°/ La Caisse d'Allocations Familiales dispose d'un « fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants » qui permet d'aider les collectivités sur un programme d'investissement et a accordé à la ville une première subvention de 53 490€ correspondant au maximum à 80% du montant des travaux. Une demande de financement complémentaire de 19 775 euros a été faite et acceptée par la CAF.

5°/ La convention prendra fin au terme d'une période de 2 ans. Les travaux devant être terminés avant le 31 décembre 2021.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'approuver la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales concernant la subvention d'investissement pour les travaux du multi-accueil du parc Berthault.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Madame Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**APPROUVE**

La signature de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales concernant la subvention d'investissement pour les travaux du multi-accueil du Parc Berthault.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, Etienne Bastelica, Paul Leonetti

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Isabelle Sanna, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/045

Convention entre le multi-accueil A Ciucciarella et  
l'Association ACLAM

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1°/ Depuis son ouverture le multi-accueil A Ciucciarella organise régulièrement des rencontres entre les enfants de la crèche et les personnes âgées de l'association ACLAM.

2°/ Ces rencontres intergénérationnelles ont plusieurs objectifs :

- Dynamiser le lien social,
- Valoriser les étapes de la vie,
- Apporter aux enfants des contacts avec la génération des grands-parents dont ils sont souvent éloignés,
- Favoriser les transmissions d'expériences, de culture et des coutumes.

3°/ La convention a pour objectifs de programmer les activités et rencontres et de définir les modalités d'intervention.

4°/ Aucune compensation financière n'est rattachée à cette convention et ce pour les deux parties.

5°/ Cette convention prend effet à compter de février 2020 pour une durée d'un an et sera reconduite tacitement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la signature de la convention entre la ville et l'association ACLAM de Mezzavia.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Annie COSTA-NIVAGGIOLI, adjointe déléguée  
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

#### APPROUVE

La signature de la convention entre la Ville et l'association ACLAM de Mezzavia

#### VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

(Suivent les signatures)

 POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, Etienne Bastelica, Paul Leonetti

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Isabelle Sanna, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/046

Carnaval d'Ajaccio 2020

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

Comme l'an dernier, l'idée sera de clôturer la saison des carnivals de Corse d'une part, puis de donner le vrai point de départ de la saison estivale, respectant des manifestations soutenues par la Ville depuis des années et qui fonctionnent : Pescadori in festa, les régates impériales etc...

**Le thème du Carnaval d'Ajaccio sera : « Napoléon fait son cinéma »**

\* **Le char principal** sera une figure emblématique surprise qui sera divulguée lors du lancement le 18 Avril 2020

Durant un jour la Ville d'Ajaccio va vivre au rythme du Carnaval avec :

- Un défilé pédestre
- Un corso
- un village des enfants

**Des boutiques officielles** du Carnaval seront mises en place :

- une boutique proposant des produits dérivés, déclinés sur le thème de Napoléon et autre personnage emblématique Corse, revisités par Laurent Silvani (artiste ajaccien ayant remporté le concours d'artiste en 2016).
- des boutiques proposant toutes les fournitures nécessaires à un Carnaval : confettis, bombes, masques etc...

La CAPA et certaines de ses communes participent activement à cette seconde édition du Carnaval : des chars dédiés sur le thème choisi cette année seront réalisés et participeront aux Corsos ainsi que des associations des communes.

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

▪ **D'autoriser le Maire à :**

- signer les marchés
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution,
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des événements
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77,
- mettre en place une régie de dépenses pour le Carnaval,
- prendre en charge pour les prestataires des corsos et des autres animations les frais de restauration, hébergement et de transport

Étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette animation sont prévus dans les documents budgétaires de la Ville aux chapitres 011 et 012

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020 ;

## AUTORISE LE MAIRE A

- signer les marchés ;
- signer tous documents et conventions nécessaires avec les partenaires institutionnels et toutes structures concernées, pour la mise en place et le fonctionnement du Carnaval ;
- solliciter les participations financières des différentes instances publiques et tous organismes susceptibles d'apporter leur contribution ;
- solliciter les partenaires institutionnels et privés pour commercialiser des espaces publicitaires et/ou sponsoriser des évènements ;
- encaisser les produits du sponsoring comme produits exceptionnels au chapitre 77 ;
- mettre en place une régie de dépenses pour le Carnaval ;
- prendre en charge pour les prestataires des corsos et des autres animations les frais de restauration, hébergement et de transport ;

## VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

MAIRIE D'AJACCIO  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 20 janvier 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 janvier 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Charles Voglimacci, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Caroline Corticchiato, Dominique Carlotti, Christophe Mondoloni, Danielle Flamencourt, Antoine Paolini, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Jean-Jacques Ferrarra, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Yoann Habani, Emmanuelle Villanova, Aurélia Massei, Paul-Antoine Luciani, Jean-Marc Ciabrini, Etienne Bastelica, Paul Leonetti

**Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Philippe Kervella à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Stéphane Sbraggia

**Etaient absents :**

Nathalie Ruggeri Zanettacci, Marie-Ange Biancamaria, Pierre Cau, Philippe Kervella, Sébastien Deliperi, Olivia Pillotti, François Filoni, Guy Castellana, Josée Grimaldi d'Esdra, Dominique Richaud, Maria Guidicelli, Isabelle Sanna, Alain Falzoi, Antoni Chareyre, Josepha Giacometti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	47
Nombre de membres en exercice :	47
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	24

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200120-2020\_047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 20 janvier 2020

Délibération N° 2020/047

Festa di a Lingua corsa 2020

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a inscrit dans ses priorités la mise en œuvre d'une politique destinée à promouvoir la langue et la culture corses. C'est dans ce cadre qu'elle déploie, depuis des années, des actions qui contribuent à une meilleure connaissance de notre culture à travers la découverte de la richesse de notre patrimoine matériel et immatériel. Ainsi, toutes les initiatives portées par la Ville d'Ajaccio sur son territoire s'inscrivent dans une démarche qui contribue à la sauvegarde de la langue corse, expression de notre identité culturelle. Elle s'est par ailleurs engagée, depuis 2011, dans un processus collectif initié par la Collectivité De Corse à travers son implication dans la Charte de la Langue Corse. Le Service municipal Langue et Culture Corses maintient la dynamique et accompagne les initiatives des acteurs du territoire. Par ailleurs, et même si l'élan doit se poursuivre et se renforcer, la volonté de communiquer en langue corse est visible sur la signalétique patrimoniale, sur les enseignes des espaces publics, sur les supports de communication édités par la commune et à travers la participation et l'implication de la Ville dans des événements tels que la « Semaine de la Langue Corse » initiée en 2012 par la Collectivité De Corse. **Pour la neuvième année, la Ville d'Ajaccio a décidé de participer à la Fête de la Langue Corse 2020.**

Cette manifestation vise à faire connaître l'ensemble des initiatives et actions favorisant le développement de la langue, sa promotion, sa connaissance et son usage. Comme tous les ans, la Ville d'Ajaccio souhaite proposer un programme original d'actions ayant pour thématique centrale l'expression en langue corse. Il a été envisagé de construire un partenariat avec l'Education Nationale afin de valoriser le travail des enfants et des enseignants mais aussi pour favoriser l'apprentissage de la langue corse *hors les murs* de l'école. Par ailleurs, d'autres activités seront proposées grâce à l'implication transversale de plusieurs directions (Culture et Patrimoine, Jeunesse, Petite Enfance...) et des partenaires extérieurs.

### SPONA :

A Cità d'Aiacciu hà fattu di a prumuzioni di a lingua è di a cultura corsa un scopu di primura mittendu in opara una pulitica dedicata. Hè in 'ssu quadru ch'ella sparghjì, dipo' parechji anni, azzioni da cunnoscia megliu a cultura nustrali pà via di a scuparta di a ricchezza di u nostru patrimoniu ch'ellu sia cuncretu o immatiriali.

Cusì, tutti l'iniziativi purtati da a Cità d'Aiacciu à nantu à u so territoriu si scrivani in una dimarchja da cuntribuì à salvà a lingua corsa, sprissioni di l'idintità culturali nustrali. D'altrondi, s'hè impignatu, dipo' u 2011 in un sviluppu cullettivu iniziatu da a Cullittività Di Corsica firmendu a cartula di a lingua corsa.

U Sirvizii municipali di a Lingua è Cultura Corsa teni a dinamica è accumpagna l'iniziativi di l'attori di u territoriu.

D'altrondi è ancu puru s'è u slanciu devissi parsuvitassi è rinfurzassi, a voglia di cummicà in lingua corsa si veda à nantu à l'insemi di a signaletica patrimoniali, à nantu à i segni di i spazii publichi, à nantu à tutti l'edizioni di cummicazioni di a cumuna è pà u traversu di a partecipazioni è l'impiicazioni di a Cità in fatti com'è a Sittimana di a lingua corsa lanciata in u 2012 da a Cullittività Di Corsica.

**Cusì pà u nuvesimu annu, a Cità d'Aiacciu hà dicitu di participà à a Festa di a lingua corsa.**

'Ssa manifestazione hè da fà cunnoscia l'insemi di l'iniziativi è l'azzioni favurizendu u sviluppu di a lingua, a so prumuzioni, a so cunniscenza è u so usu.

Cum'è tutti l'anni, a Cità d'Aiacciu voli prupona in 'ssu quattru, un prugrama uriginali d'azzioni avendu comu tematica cintrali a sprissioni di a lingua corsa.

Di manera naturali avemu vulsutu travaglià incù l'Educazioni Naziunali di manera à valurizà, quant'ellu si pò, u travagliu di i zitelli è di l'insignenti, ma dinò, di manera à favurizà un' amparera di a lingua corsa *fora di scola*.

D'altrondi, altri attività sarani pruposti grazia à l'impegnu di parechji dirizzioni (Cultura è Patrimoniu, Ghjuventù, A Zitellina...) è d'altri partinari.

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** le programme d'action tel que défini étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2020, section de Fonctionnement, Fonction 524 chapitre 011, article 611.

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de poursuivre et renforcer les actions de promotion de la langue et de la culture corses,

**D'autoriser** le service LCC à organiser la « fête de la langue corse » à Ajaccio

**D'autoriser le Maire** à signer tous les documents destinés à la mise en œuvre de cette programmation et à solliciter tous les partenariats financiers, étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2020 section de Fonctionnement, Fonction chapitre 011, article 611.

### **HÈ DUMANDATA À U CUNSIGLIU MUNICIPALI**

Hè pruposta à u Cunsigliu Municipali d'accunsenta u prugrama d'azzioni comu definitu pricisendu ch' i crediti nicissarii à a missa in opara di 'ssi azzioni sarani pruposti à a scrizzioni in i documenti bugettarii di a Cità, eserciziu 2020, sezioni di Funziunamentu, capitulu 011, articulu 611.

**CUNSIDARENDU** l'intaressu pà a Cità di parsuvità è rinfurzà l'azzioni di prumuzioni di a lingua è di a cultura corsa,

**d'auturizà** u sirvizu LCC à urganizà a "festa di a lingua corsa" in Aiacciu

**d'auturizà u Merri** à signà tutti i documenti pà a missa in opara di 'ssa prugramazioni è à chera tutti i partinariati finanzarii, sendu pricisata ch'è i crediti nicissarii à a missa in opara di 'ssi sfrarenti azzioni sarani pruposti à a scrizzioni in i documenti bugettarii di a Cità, eserciziu 2020, sezioni di Funziunamentu, Funzioni 524, capitulu 011, articulu 611.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Ouï l'exposé de Monsieur Christophe MONDOLONI, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 janvier 2020,

**Considérant que** L'intérêt pour la Ville de renforcer les actions de promotion de la langue et de la culture corses,

### **AUTORISE LE MAIRE**

à signer tous documents destinés à la mise en œuvre de cette programmation et à solliciter tous partenariats financiers, étant précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes actions seront proposés à l'inscription dans les documents budgétaires de la Ville, exercice 2020, section de Fonctionnement, Fonction 524 chapitre 011, article 611.

**CUNSIDARENDU** : l'intaressu pà a Cità di svighjà una pulitica publica putenti è di avvalurà azzioni di prumuzioni di a lingua corsa,

**ACCUNSENTA U SGIÒ MERRI**

à signà tutti i documenti pà a missa in opara di 'ssa prugramazioni è à chera tutti i partinariati finanziari, sendu pricizatu ch'è i crediti nicissarii à a missa in opara di 'ssi sfrarenti azzioni sarani pruposti à a scrizzioni in i documenti bugettarii di a Cità, exerciziu 2020, sezioni di Funziunamentu, Funzioni 524 capitulu 011, articulu 611.

**VOTE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés.**

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



**JANVIER**

---

Décisions  
Municipales

---



Décision N°2020/001

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de Madame Michele BELLONE, Présidente de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », relative à l'occupation à titre gratuit de la salle polyvalente, la cour extérieure et un bloc sanitaire, situés au sein de l'école élémentaire Loretto, pour y organiser une formation BAFA pour adultes, du 22 février au 29 février 2020 de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

**Vu** l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire de Loretto en date du .

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Michele BELLONE, Présidente de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d'une formation BAFA pour adultes, du 22 février au 29 février 2020 de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200113-2020\_001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 13.01.2020

Le Maire

Laurent MARCANGELI  
Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI



Décision N° 2020/002

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « Judo Pietralba »**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

**Vu** la demande de **Monsieur Jean-Marc ANTON**, directeur technique, représentant Mme Laurence SEIWERT, présidente de l'association « Judo Pietralba », relative à l'occupation à titre gratuit du hall du bâtiment 2, du local de rangement attenant et d'un bloc sanitaire, situés au sein de l'école élémentaire Pietralba, pour des séances de Judo du 14 janvier 2020 au 30 juin 2020, de 16h30 à 19h30, les mardis et vendredis hors vacances scolaires,

**Vu** l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Pietralba en date du 25 juin 2019,

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec **Monsieur Jean-Marc ANTON**, directeur technique, représentant Mme Laurence SEIWERT, présidente de l'association « Judo Pietralba », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de séances de Judo du 14 janvier 2020 au 30 juin 2020, de 16h30 à 19h30, les mardis et vendredis hors vacances scolaires,

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200113-2020\_002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 13.01.2020

Le Maire

( Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Décision N° 2020/003

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Jean-André MINICONI**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

**Vu** la demande de Madame PERALDI Aline, mandataire financier de Monsieur Jean-André MINICONI, candidat aux élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020 relative à l'occupation de :

- Le hall de l'école maternelle Résidence des Iles le mardi 14 janvier 2020 à partir de 18h30,
- La salle de motricité de l'école maternelle Pietralba le mardi 18 février 2020 à partir de 18h30,
- La maison de quartier des Cannes, le jeudi 20 février 2020 à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école Simone Veil, le mardi 25 février à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école des Jardins de l'Empereur le jeudi 27 février 2020 à partir de 18h30,

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020,

**Vu** les avis favorables des conseils des maitres de l'école maternelle Pietralba en date du 7 janvier 2020, de l'école maternelle Résidence des Iles en date du 7 janvier 2020, de l'école élémentaire des jardins de l'Empereur en date du 9 janvier 2020 .

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Mme PERALDI Aline, mandataire financier de Monsieur Jean-André MINICONI, candidat aux élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le ~~Directeur général des Services~~ <sup>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</sup> de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera ~~publiée au registre des délibérations~~ <sup>102A-212000046-20200113-20201983-AJ</sup>, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020  
Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 13.01.2020

Le Maire

Le Directeur Général des Services  
Laurent MARCANGELI

Pierre-Paul ROSSINI



Décision N° 2020/004

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Jean-François CASALTA**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

**Vu** la demande de Madame Brigitte NICOLAI, mandataire financier de Monsieur Jean-François CASALTA, candidat aux élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020 relative à l'occupation de :

- La salle de motricité de l'école maternelle Pietralba le mercredi 8 janvier 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école maternelle Saint-Jean le mardi 14 janvier 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école maternelle Sampieru (à l'étage) le jeudi 16 janvier 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école élémentaire Mezzavia le jeudi 23 janvier 2020 à partir de 18h30,
- La salle des fresques de l'école Forcioli Conti le jeudi 30 janvier 2020 à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école maternelle des Cannes le mardi 4 février 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école maternelle Résidence des Iles le mercredi 12 février 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école maternelle Bodiccioni le jeudi 20 février 2020 à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école des Jardins de l'Empereur le jeudi 27 février 2020 à partir de 18h30.

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020,

**Vu** les avis favorables des conseils des maitres de l'école maternelle Pietralba en date du 7 janvier 2020, de

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d' Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Brigitte NICOLAI, mandataire financier de Monsieur Jean-François CASALTA, candidat aux élections municipales d' Ajaccio du 15 et 22 mars 2020, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200116-2020\_004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 29/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Fait à AJACCIO, le 16 janvier 2020**

**Le Maire**

Le Directeur Général des Services

**Laurent MARCANGELI**

**Pierre - Paul ROSSINI**



Décision N° 2020/005

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

**Vu** les délibérations n°2016/325 en date du 19 décembre 2016, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

**Vu** la demande de Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI, candidat aux élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020 relative à l'occupation de :

- Le hall de l'école élémentaire Mezzavia le mardi 21 janvier 2020 à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école Simone Veil le mardi 28 janvier 2020 à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école des Jardins de l'Empereur le mardi 4 février 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école maternelle Saint-Jean le mardi 11 février 2020 à partir de 18h30,
- La salle polyvalente de l'école maternelle des Cannes le mardi 18 février 2020 à partir de 18h30,
- Le hall de l'école maternelle Résidence des Iles le mardi 25 février 2020 à partir de 18h30,
- La salle de motricité de l'école maternelle Pietralba le mardi 3 mars 2020 à partir de 18h30.

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020,

**Vu** les avis favorables des conseils des maîtres de l'école maternelle Pietralba en date du 7 janvier 2020, de l'école élémentaire des Jardins de l'Empereur en date du 9 janvier 2020, de l'école élémentaire Mezzavia en date du 8 janvier 2020, de l'école maternelle Résidence des Iles en date du 13 janvier 2020, de l'école Simone Veil en date du 14 janvier 2020.

**Considérant** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI, candidat aux élections municipales d'Ajaccio du 15 et 22 mars 2020, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200121-2020\_005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

Affichage : 29/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 21.01.2020

Le Maire

Le Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI

Pierre-Paul ROSSINI



Direction Générale Adjointe des Services  
Proximité et services à la population  
Bureau des Cimetières  
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii  
Prussimità é Sirvizii popolazione  
Sirviziu di i campisanti

### DECISION N°2020/006

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° 2713 au plan : **T - 24**  
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal lieu-  
dit **Saint-Antoine.**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du 06/01/2020, ainsi que les pièces additives, présentées par  
**Monsieur TAFANI Bastien** - demeurant :

**20 Boulevard Stéphanopoli de Commène**  
**20000 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une  
sépulture **familiale du concessionnaire.**

### **DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint-Antoine, au nom du demandeur  
**Monsieur TAFANI Bastien** - , et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à  
compter du 11/12/2019 de **6 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : nouvelle.

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de **6492 euros** qui a été versée  
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°2181 du 10/12/2019 dont celle de  
6136 euros au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Les droits d'enregistrement de 356 euros de la présente décision demeurent à la charge  
du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à  
l'article 3 susmentionné.

**ARTICLE 5.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la  
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 6.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui  
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte  
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200121-2020\_006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2020

Affichage : 29/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO – CITÀ D'AIACCIU  
Hôtel de Ville B.P. 412  
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

**Ajaccio, le 21 janvier 2020**  
Aiacciu, u 21 di ghjinnaghju di u 2020

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2015-166  
**Stéphane SBRAGGIA**



DECISION MUNICIPALE

N° 2020/007

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de  
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant prise à bail par l'association Gazelec Football club Ajaccien, représentée par son Président  
M. François TAGLIAGLIOLI, d'une parcelle communale cadastrée section C n°888, située sur la  
Commune d'Alata.**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la demande de l'association Gazelec Football club Ajaccien, de prendre à bail une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°888, située sur la Commune d'Alata.

**CONSIDERANT** qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1er :**

La prise à bail par l'association Gazelec Football club Ajaccien, représentée par son Président M. François TAGLIAGLIOLI, d'une partie de la parcelle communale cadastrée section C n°888, d'environ 4 hectares, 420 centiares, lieudit Suartello sise commune d'Alata pour un montant annuel de 15 777,00 € (quinze mille sept cent soixante dix sept euros).

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 3**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

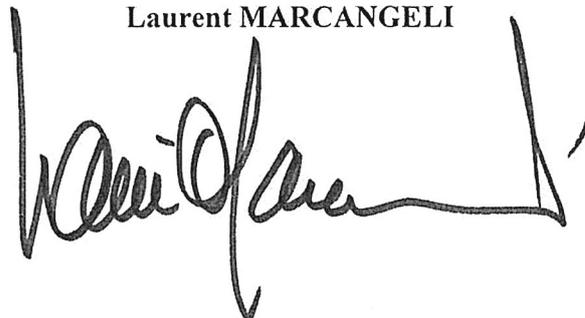
**ARTICLE 4**

**Recours:** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. **Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Fait à AJACCIO, le : 23 JAN. 2020

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200123-2020\_007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**DECISION MUNICIPALE**

**N° 2020/CO8**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire  
Par le Conseil Municipale dans le cadre des dispositions de  
L'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Portant bail saisonnier au profit de la SAS PL BEACH, représentée par Monsieur Pierre VALENTI, d'un terrain communal, sis CAPO DI FENO lieu-dit « Plage de SEVANI » cadastré section CV n°18**

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio**

**VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;**

**VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ;**

**VU, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;**

**VU, la délibération n° 2008/126 en date du 26 mai 2008 portant fixation des tarifs pour le calcul du montant des redevances annuelles dues au m<sup>2</sup> pour l'occupation de terrains communaux situés sur la Route des Sanguinaires dans sa portion comprise entre la Chapelle des Grecs et la Parata, en fonction de leur situation et de leur état ;**

**VU, la demande de la SAS PL BEACH de prendre à bail saisonnier une partie de la parcelle communale cadastrée section CV n°18 soit 760 m<sup>2</sup>.**

**CONSIDERANT qu'il peut être réservé une suite favorable à cette demande**

## DECIDONS :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SAS PL BEACH est autorisée à occuper 760 m<sup>2</sup> issus de la parcelle communale cadastrée section CV n° 18 pour une durée de 5 mois soit du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 septembre 2020 et pour un montant total de 5 700 € (cinq mille sept cent euros) sur cette période.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

### ARTICLE 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

### ARTICLE 4

**Recours** : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Tél-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à AJACCIO, le 31 JAN. 2020



Le Maire,

Laurent MARCANGELI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200131-2020\_008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2020

Affichage : 03/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





**Décision N° DACP 2020/001**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Avenant n°1 au marché subséquent 2019V112:**

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/112 « Accord relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux-lot 4 : bâtiments culturels et recevant du public »  
Prestation de nettoyage et de la vitrerie de la médiathèque des Cannes**

**Nous, Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;**

**VU, le Code de la commande publique, et notamment les articles L2194-1-3°, R2194-5,**

**VU, la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**VU, l'arrêté n°2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics du Maire à Monsieur Yoann HABANI, Conseiller municipal,**

**CONSIDERANT, que par décision municipale n° DACP-2019-087 en date du 10 Octobre 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché « **Marché subséquent issu de l'accord-cadre MV18/112 « Accord relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux-lot 4 : bâtiments culturels et recevant du public » Prestation de nettoyage et de la vitrerie de la médiathèque des Cannes** » avec le groupement conjoint : EURO NETTOYAGE/ LA CLE DU NETTOYAGE pour un montant de 12 449,56€HT,**

**CONSIDERANT, que le marché est conclu à compter de la notification pour 1 an reconductible 2 fois 1 an,**

**CONSIDERANT, la notification du marché en date du 10 Octobre 2019,**

**CONSIDERANT, la nécessité d'acter par avenant la nouvelle répartition des prestations entre les cocontractants,**

**CONSIDERANT, que le présent avenant n'a pas d'incidence financière,**

**CONSIDERANT, que les clauses du marché restent inchangées,**

Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DECIDONS

**ARTICLE 1 :** De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 2019V0112 « **Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de la médiathèque des Cannes** » avec le groupement conjoint EURO NETTOYAGE/LA CLE DU NETTOYAGE ayant pour objet la nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants,

**ARTICLE 2 :** Les clauses initiales du marché demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à Ajaccio, le **31 DEC. 2019**

**Le représentant du pouvoir adjudicateur**  
**Par délégation du Maire**  
**Yoann HABANI**  
**Conseiller municipal**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20200106-DACP2020001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2020

Affichage : 06/01/2020



Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Décision N° DACP 2020/002

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Location et maintenance du parc de photocopieurs de la Ville d'Ajaccio**

**Accord-cadre 2019V136**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

**CONSIDÉRANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ayant pour objet la location et maintenance du parc de photocopieurs de la Ville d'Ajaccio,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : la location et la maintenance doivent être assurées par un prestataire unique du fait de la nature même des prestations,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDÉRANT** le montant annuel de ce marché estimé à 112 500,00 €HT,

**CONSIDÉRANT** le montant minimum annuel de cet accord-cadre fixé à 62 500,00 €HT et sans montant maximum,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 13 juillet 2019 et au JOUE le 16 juillet 2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 13 juillet 2019 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

**CONSIDÉRANT** la date de remise des offres fixée au 13 août à 11 heures,

**CONSIDÉRANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations apprécié au regard du montant total du DQE	40.0 %
2-Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique	45.0 %
3-Délais de mise en place des copieurs, d'intervention en cas de panne, délais de résolution des pannes et de fournitures et d'installation des produits consommables (y compris les agrafes)	10.0 %

**CONSIDÉRANT** qu'à cette date, 3 entreprises ont remis une offre :

- L'entreprise COPIE CONFORME pour un montant de 120 877,89 €HT ;
- L'entreprise A2E pour un montant de 113 010,03 €HT ;
- L'entreprise TNB SARL pour un montant de 97 012,47 €HT.

**CONSIDÉRANT** la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du ..... ~~7 JAN. 2020~~ ..... de ne pas agréer la candidature du candidat A2E, au motif que celui-ci n'a pas produit la pièce suivante : Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail,

**CONSIDÉRANT** la décision de la commission d'appel d'offres en date du ..... ~~7 JAN. 2020~~ ..... d'attribuer l'accord-cadre à l'entreprise TNB SARL, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppes 22004 et 4404,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**-DECIDONS-**

**ARTICLE 1:**

Il est conclu un accord-cadre ayant pour objet la location et maintenance du parc de photocopieurs de la Ville d'Ajaccio avec l'entreprise TNB SARL pour un montant minimum annuel de 62 500,00 HT (soixante-deux mille cinq cent euros hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 12 500,00 € de TVA (douze mille cinq cent euros de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 75 000,00 € TTC (soixante-quinze mille euros toutes taxes comprises) et sans montant maximum.

**ARTICLE 2 :**

La durée de l'accord-cadre est de un an reconductible trois fois un an.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : - 7 JAN. 2020

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200108-DACP2020002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2020

Affichage : 08/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Décision n° DACP-2020-003**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Marché subséquent n°2020V001**

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio »  
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**

**Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**Vu** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**Vu** la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT**, l'accord-cadre 2019V090 " Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs**, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

**CONSIDERANT**, la décision de la Ville d' Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme ».

**CONSIDERANT**, la lettre de consultation en date du 03 Janvier 2020 envoyée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d' Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**CONSIDERANT**, le montant minimum de ce marché subséquent de 3 000 € HT et le montant maximum de 8 500 € HT,

**CONSIDERANT**, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 20 Janvier 2020 au 31 Janvier 2020 inclus),

**CONSIDERANT**, la date de remise des offres fixée au 08 Janvier 2020 à 11H00,

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 08 Janvier 2020,

**CONSIDERANT** les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- **PROFRUIT, pour un montant selon BPU valant DQE de 6 235,62 € HT**
- **OLIVIERI Primeurs, pour un montant selon BPU valant DQE de 6 140,99 € HT**

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

**CONSIDERANT**, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 14 Janvier 2020, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **OLIVIERI Primeurs**

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

**-DECIDE-**

**Article 1** : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **OLIVIERI Primeurs** pour un montant minimum de 3 000,00 € (trois mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 63,00 € (soixante-trois euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 3 063 € (trois mille soixante-trois euros) et un montant maximum de 8 500,00 € (huit mille cinq cents euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 178,00 € (cent soixante-dix-huit euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 8 678 € (huit mille six cent soixante-dix-huit euros)

**Article 2** : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 20 Janvier 2020 au 31 Janvier 2020 inclus).

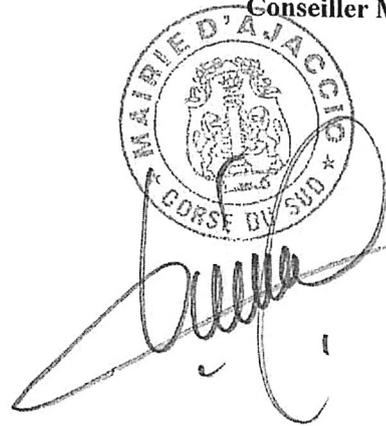
"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 3 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 14 JAN. 2020

**Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller Municipal**

The image shows the official seal of the Municipality of Ajaccio, Corsica. The seal is circular and contains the text "MAIRIE D'AJACCIO" at the top and "CORSE DU SUD" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a crown and two lions. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200114-DACP2020003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2020

Affichage : 14/01/2020



"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



**Décision N° DACP 2020/004**

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet :**

**Marché 2020V002 : Dommages aux biens et pertes d'exploitation & risques annexes**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la délibération n°2016/325 du 19 décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU, l'arrêté de délégation n°2018/3185 en date du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à M. Yoann HABANI,

**CONSIDERANT** la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché ayant pour objet Dommages aux biens et pertes d'exploitation & risques annexes

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement du marché, car cette procédure fait suite à la résiliation d'un marché qui a fait l'objet d'un allotissement en 5 lots lors de la procédure initiale de passation,

**CONSIDERANT** le montant de ce marché estimé à 200 000 € HT

**CONSIDERANT** qu'au regard de la valeur estimée du besoin, il a été décidé, en application des dispositions L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 Code de la Commande Publique., de recourir à la procédure formalisée de l'appel d'offres,

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat, Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 29/11/2019, au JOUE le 02/12/2019 et la mise en ligne du Dossier de Consultation des Entreprises le 29/11/2019 sur le profil acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info),

**CONSIDERANT** la date de remise des offres fixée au 30 Décembre 2019 à 11 heures,

**CONSIDERANT** les critères de sélection des offres suivants et leur pondération :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Valeur technique appréciée au regard de la nature et de l'étendue des garanties proposées, et du respect des clauses contractuelles (formulation ou non de réserves).	40 %
Critère 2 : Modalités de gestion appréciée au regard :	20 % (notée sur 20)
<i>Des moyens humains dédiés</i>	<i>5 points</i>
<i>Des délais d'intervention proposés</i>	<i>4 points</i>
<i>Des modalités d'intervention dans le cadre de la gestion des sinistres et des contrats</i>	<i>4 points</i>
<i>services de Prévention</i>	<i>5 points</i>
<i>Des services proposés</i>	<i>2 points</i>
Critère 3 : Prix	40 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date, une seule entreprise a remis une offre, à savoir l'entreprise SMACL Assurances pour un montant de 159 865,31 € HT pour son offre de base et un montant de 194 496,12 € HT pour sa solution variante n°1.

**CONSIDERANT** la décision de la Commission d'appel d'offres, en sa séance du 28 Janvier 2020, qui a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SMACL Assurances, qui a présenté l'unique offre de la consultation, pour un montant de 159 865,31 € HT

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville, enveloppe 19 558,

### **-DECIDONS-**

#### **ARTICLE 1:**

Il est conclu un marché ayant pour objet Dommages aux biens et pertes d'exploitation & risques annexes avec l'entreprise SMACL Assurances pour un montant de 159 865,31 € HT (cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-cinq euros et trente-et-un centimes hors taxes), auquel il convient d'ajouter un montant de 13 503,30 € de TVA (treize mille cinq cent trois euros et trente centimes de taxe sur la valeur ajoutée) soit un montant de 173 368,61 €TTC (cent soixante-treize trois cent soixante-huit euros et soixante-et-un centimes toutes taxes comprises).

#### **ARTICLE 2 :**

La durée du marché est de 5 ans.

Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le : 28 JAN. 2020

**Le représentant du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller municipal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200128-DACP2020004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020



Voies et délais des recours dont dispose le candidat : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat, Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Décision n° DACP-2020-005

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Marché subséquent n°2020V005**

**Marché subséquent issu de l'accord-cadre 2019V090 « Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio »  
Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme**

**Nous, le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**Vu** la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'article 9 de la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier,

**Vu** la loi 204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Commande Publique 2019 et notamment ses articles R. 2162-8 et R. 2162-10;

**Vu** la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté 2018/3185 du 24 septembre 2018 portant délégation en ce qui concerne les marchés publics à Yoann Habani, conseiller municipal,

**CONSIDERANT**, l'accord-cadre 2019V090 " **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme** " notifié en date du 31 Juillet 2019 à l'entreprise **PROFRUIT** et en date du 1<sup>er</sup> Août 2019 à l'entreprise **OLIVIERI Primeurs**, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an,

**CONSIDERANT**, la décision de la Ville d'Ajaccio de passer un marché subséquent ayant pour objet « **Fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio** ».

**CONSIDERANT**, la lettre de consultation en date du 15 Janvier 2020 envoyée aux titulaires de l'accord-cadre en vue de la passation d'un marché subséquent pour la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme,

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**CONSIDERANT**, le montant minimum de ce marché subséquent de 2 000 € HT et le montant maximum de 8 000 € HT,

**CONSIDERANT**, la durée du marché subséquent de 2 semaines (du 03 Février au 14 Février 2020 inclus),

**CONSIDERANT**, la date de remise des offres fixée au 22 Janvier 2020 à 11H00,

**CONSIDERANT**, l'ouverture des plis en date du 22 Janvier 2020,

**CONSIDERANT** les critères de jugement des offres suivants et leur pondération :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0 %
2-Développement des approvisionnements directs des produits : Les candidats devront détailler pour l'ensemble des fruits et légumes, leur origine et circuit d'approvisionnement : circuits courts utilisés (circuits de distribution dans lesquels interviennent au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur)	20.0 %

**CONSIDERANT** qu'à cette date, les 2 titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les montants suivants :

- **PROFRUIT**, pour un montant selon BPU valant DQE de 6 124 € HT
- **OLIVIERI Primeurs**, pour un montant selon BPU valant DQE de 7 616,46 € HT

**CONSIDERANT**, la durée de validité des offres fixée à 120 jours,

**CONSIDERANT**, le choix du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, qui a décidé d'attribuer en date du 28 Janvier 2020, le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio, à l'entreprise qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- **PROFRUIT**

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville,

### **-DECIDE-**

**Article 1** : De signer et d'exécuter le marché subséquent relatif à la fourniture de fruits et légumes pour la Ville d'Ajaccio – Lot 1 : Fruits et légumes frais, secs, et de 5ème gamme :

Avec **PROFRUIT** pour un montant minimum de 2 000,00 € (deux mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 42,00 € (quarante-deux euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 2 042 € (deux mille quarante-deux euros) et un montant maximum de 8 000,00 € (huit mille euros) hors taxes auxquels il convient d'ajouter 168,00 € (cent soixante-huit euros) de TVA au taux de 2,10 % soit un montant toutes taxes comprises de 8 168 € (huit mille cent soixante-huit euros)

**Article 2** : la durée du marché subséquent est de 2 semaines (du 03 Février au 14 Février 2020 inclus)

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 3 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, d'une publication au registre des délibérations et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 28 JAN. 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200128-DACP2020005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2020

Affichage : 28/01/2020



**Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Yoann HABANI  
Conseiller Municipal**

"Voies et délais des recours dont dispose le candidat :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.  
Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

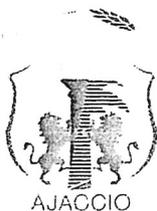


**JANVIER**

---

Arrêtés  
Municipaux

---



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N°20-01**

Portant certificat individuel de bornage de la parcelle cadastrée  
N° 857 section C, située en bordure du chemin rural communal dénommé MOZZO lieu dit L'OLMO.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

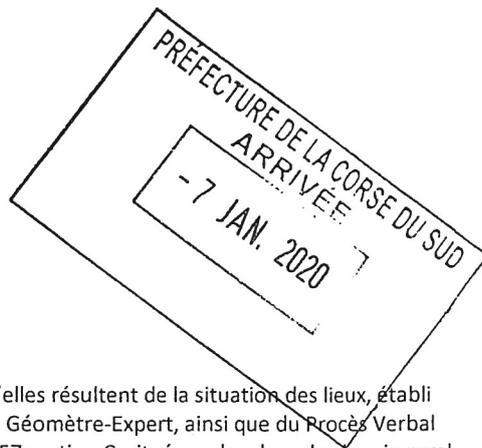
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Rural ;

Vu la demande de KALLIGEO ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de délivrer au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux, établi par l'extrait du plan de bornage en date du 29 novembre 2019 par KALLIGEO Géomètre-Expert, ainsi que du Procès Verbal de bornage, un certificat individuel de bornage de la parcelle cadastrée N° 857 section C, située en bordure du chemin rural communal dénommé MOZZO lieu dit L'OLMO.



**Arrêtons**

**Article 1 – Certificat de bornage Article R. 161-12 du Code Rural :**

Les limites de fait de la parcelle cadastrée N° 857 section C, située en bordure du chemin rural communal dénommé MOZZO lieu dit L'OLMO sont définies par l'extrait du plan de bornage en date du 29 novembre 2019 par KALLIGEO Géomètre-Expert, ainsi que par le Procès Verbal de bornage ci-annexés.

**Article 2 - Notification :** le présent arrêté sera notifié à KALLIGEO Géomètre-Expert.

**Article 3 - Recours :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 - Publication :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 - M.M.** le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

**06 JAN. 2020**

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

**Diffusion :** Le bénéficiaire pour attribution.

**Annexes :** Plan / Procès Verbal de bornage.



**MAIRIE D'AJACCIO**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 2020**

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée  
N° 139 section BR, située entre la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin dénommé BIANCARELLO et le Canal de  
la GRAVONA ouvrage public édilitaire.

**NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS  
AJACCIEN**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

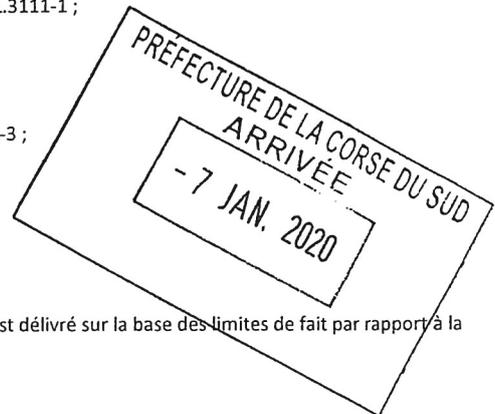
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de KALLIGEO ;

Vu la conformation des lieux ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la  
dite voie publique et à l'ouvrage public édilitaire;



Arrêtons

**Article 1 – Alignement** : L'alignement de la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin susmentionnée, et le Canal de  
la GRAVONA ouvrage public édilitaire, au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 139 section BR) est défini par la  
ligne (bleue, sommets 201 à 2018) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 18 décembre 2019, par KALLIGEO, matérialisant la  
limite de fait du domaine public et annexé au présent arrêté. La parcelle cadastrée N° 139 section BR est impactée par deux emplacements  
réservés n° 101 (élargissement du chemin de BIANCARELLO et contournement Chapelle LORETTO) surface en m2 166 impact 17.17 % et n°  
169 (réaménagement du Canal de la GRAVONA) surface en m2 13 impact 1.34 % . En conséquence les dites parties de la parcelle sont  
gelées conformément au Plan Local d'Urbanisme en date du 21 mai 2013.

**Article 2 – Responsabilité** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités  
d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont  
envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa  
délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être  
effectuée.

**Article 5 - Recours** : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours  
contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal  
Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6- Publication**: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

**Article 7 - M.M.** le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

06 JAN. 2020

Annexe : Plan de l'alignement.



Le Maire,

Laurent MARCANGELI



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-07

Portant autorisation de circulation,  
Portant rue barrée,  
Portant autorisation de stationnement,

Le jeudi 09 janvier 2020, de 11h00 à 15h00, et les 10, 11 et 13 janvier 2020 de 07h00 à 16h30,

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/20

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de l'Hôtel Fesch en date du 06 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 09 janvier 2020, de 11h00 à 15h00, ainsi que les 10, 11 et 13 janvier 2020 de 07h00 à 16h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**RUE BARREE**

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les véhicules de l'entreprise ATS sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

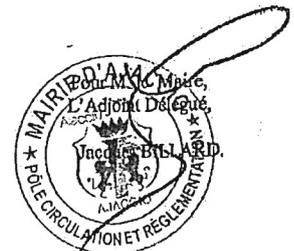
**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.

Fait à Ajaccio, le 7/1/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 18

Portant neutralisation de voie de circulation  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h

A compter du 13 janvier 2020, et ce, jusqu'au 18 janvier 2020.

Ci-après :

**AVENUE GEORGES POMPIDOU**

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise circet en date du 20 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

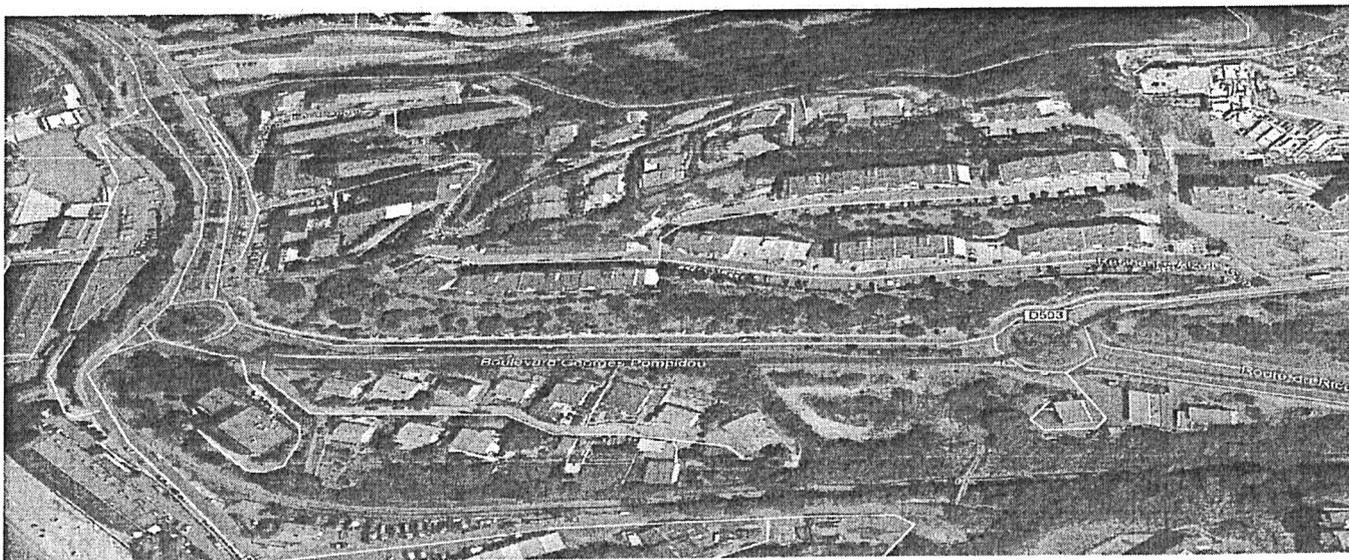
ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2020, et ce, jusqu'au 18 janvier 2020 inclus, La circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

**AVENUE GEORGES POMPIDOU**

Voir plan ci-joint

La voie de droite sera neutralisée



**LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

**AVENUE GEORGES POMPIDOU**

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

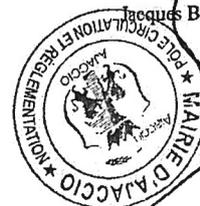
**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio le 09 JANVIER 2020.

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 19

Portant circulation interrompue momentanément,  
Portant stationnement interdit temporaire,

Le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 08h00 et ce jusqu'à 14 h 30,

Dans les artères ci-après :

**LE GIRATOIRE DES MEDAILLES MILITAIRES**

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico, l'avenue Napoleon III et l'avenue de la Grande Armée

**BOULEVARD SAMPIERO**

Sur 15 emplacements devant la Maison du Combattant

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'association de la 212ème section des médaillés militaire d'Ajaccio en date du 09 janvier 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la cérémonie des médaillés militaire ainsi que du dépôt de gerbes au mémorial, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation, ainsi qu'une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 14h30, le stationnement sera réglementé comme suit ;

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD SAMPIERO**

Sur 15 emplacements devant la Maison du Combattant

**Seuls les véhicules arborant un macaron d'anciens combattants seront autorisés à stationner.**

ARTICLE 2 : Le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 à partir de 11h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera temporairement interrompue le temps de la cérémonie.

**CIRCULATION STOPPEE**

**LE GIRATOIRE DES MEDAILLES MILITAIRES**

Portion comprise entre l'avenue Bévérini Vico, l'avenue Napoleon III et l'avenue de la Grande Armée

**RUE CONVENTIONNEL FRANCOIS SALICETTI**

Portion comprise entre l'Avenue Colonel Colonna d'Ornano et l'Avenue Bévérini Vico

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 09 janvier 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 20

Portant neutralisation de voie de circulation,  
Portant route barrée,  
Portant déviation,

A compter du 13 janvier 2020, et ce, jusqu'au 18 janvier 2020

TRAVAUX DE NUIT  
Dans l'artère ci-après :

ROUTE TERRITORIALE 22  
(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SARL RAFFALLI TP en date du 19 décembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement sur réseau électrique, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu'une route barrée ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2020, et ce, jusqu'au 18 décembre 2020, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit ;

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Dans l'artère ci-après:

ROUTE TERRITORIALE 22  
(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1

ROUTE BARRE

ROUTE TERRITORIALE 22  
(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1 sens Ajaccio- Bastia

Une déviation sera mise en place au giratoire de la route de Calvi afin de ne pas emprunter la Route de Mezzavia

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio, le 04 Janvier 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 20-21

Portant sur interdiction de stationnement

Le 13 janvier 2020, et ce jusqu'au 25 janvier 2020

Dans l'artère ci-après :

7 BIS RUE MARECHAL ORNANO

Portion comprise entre rue Général Levi et rue François Maglioli

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la KYRNOLIA en date du 23 décembre 2019;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une intervention sur le réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

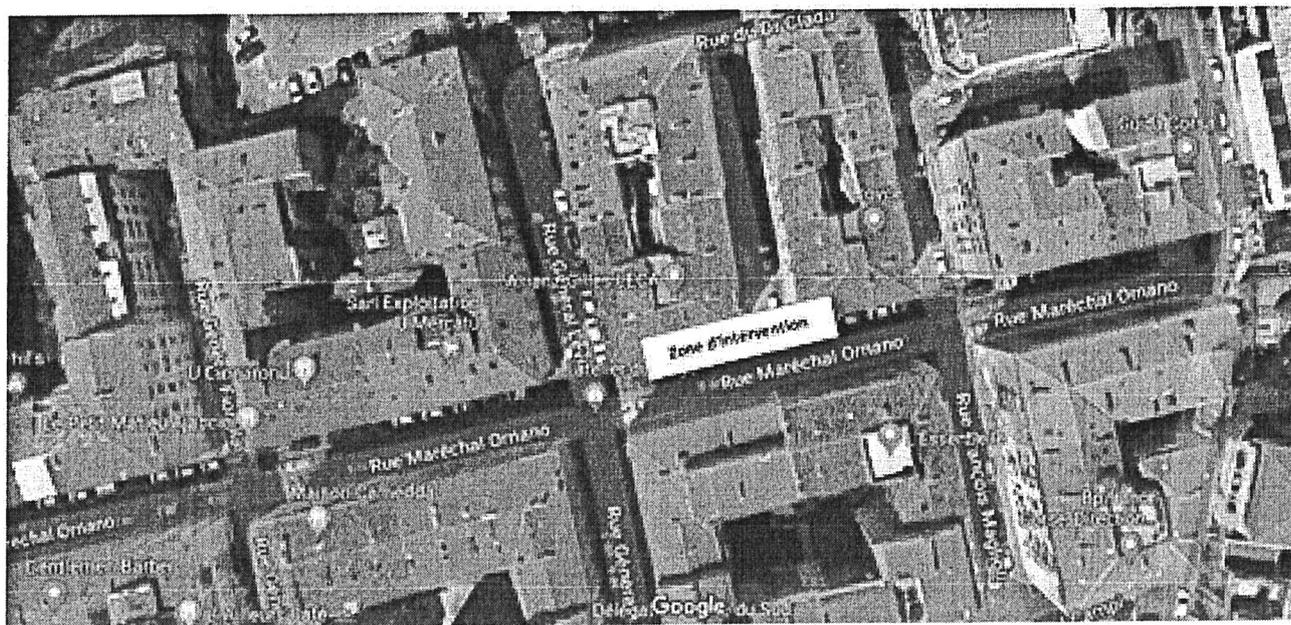
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le 13 janvier 2020, et ce jusqu'au 25 janvier 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

7 BIS MARECHAL ORNANO

Voir plan ci-joint



**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 09/07/ 2020

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 58

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal 2020-20 en date du 09 janvier 2020

Portant neutralisation de voie de circulation,  
Portant restriction de circulation par alternat,  
Portant déviation,

A compter du 13 janvier 2020, et ce, jusqu'au 18 janvier 2020, de 21h00 à 06h00

TRAVAUX DE NUIT  
Dans l'artère ci-après :

ROUTE TERRITORIALE 22  
(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SARL RAFFALLI TP en date du 19 décembre 2019;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement sur réseau électrique, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu'une route barrée ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal 2020-20 en date du 09 janvier 2020 est abrogé

ARTICLE 2 : A compter du 13 janvier 2020, et ce, jusqu'au 18 janvier 2020, de 21h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION DE VOIE DE CIRCULATION

Dans l'artère-ci-après:

ROUTE TERRITORIALE 22  
(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

ROUTE TERRITORIALE 22  
(Route de Mezzavia)

Portion comprise entre le giratoire de la Route de Calvi et le croisement de la Confina 1 sens Ajaccio- Bastia

Une déviation sera mise en place au giratoire de la route de Calvi afin de ne pas emprunter la Route de Mezzavia

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Intermministérielle sur la signalisation. (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM, le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio, le 13 Janvier 2020

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Pierre - Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 59

Portant prorogation de l'arrêté municipal n° 2019-4250

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la CDC en date du 10 janvier 2020, de prolongation des dispositions de l'arrêté n°2019- 4250;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de requalification de la rocade, convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°2019-4250 en date du 16 octobre 2019 est prorogé jusqu'au 30 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, a la CDC.

Fait à Ajaccio, le 15/01/2020.



Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
---  
COMMUNE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 66

Portant circulation interdite,  
Portant inversion du sens de la circulation,  
Portant circulation stoppée,

Le lundi 20 janvier 2020, à partir de 07h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention.

Ci-après :

QUAI L'HERMINIER  
QUAI NAPOLEON  
AVENUE ANTOINE SERAFINI  
RUE POZZO DI BORGO

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Vaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la Prud'homie d' Ajaccio en date du 10 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation du convoi exceptionnel effectué par la SARL ORAZZI ET FILS;

CONSIDERANT que le transport exceptionnel nécessite une circulation interdite, une inversion du sens de la circulation, ainsi qu'une circulation stoppée;

CONSIDERANT que la sécurité l'exige;

CONSIDERANT que la commodité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le lundi 20 janvier 2020, à partir de 07h00, selon le parcours du convoi exceptionnel, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**CIRCULATION INTERDITE ET INVERSION DU SENS DE LA CIRCULATION**

QUAI L'HERMINIER  
QUAI NAPOLEON

( Portion comprise entre la CCI et l'entrée du port Tino Rossi )

**CIRCULATION STOPPEE**

AVENUE ANTOINE SERAFINI  
RUE POZZO DI BORGO  
QUAI NAPOLEON

Portion comprise entre le boulevard Danielle Casanova et l'entrée du port Tino Rossi

Le pétitionnaire devra s'assurer impérativement d'une escorte des services de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Proximité et Services à la Population, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Prud'homie d' Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 17 janvier 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 67

Portant circulation interdite,  
Portant stationnement interdit

A compter du 20 janvier 2020, et ce , jusqu'au 24 janvier 2020  
Dans les artères ci-après :

**RUE NOTRE DAME**

Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/ Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/.

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de KYRNOLIA en date du 13 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation ainsi que le stationnement ;

**CONSIDERANT** que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

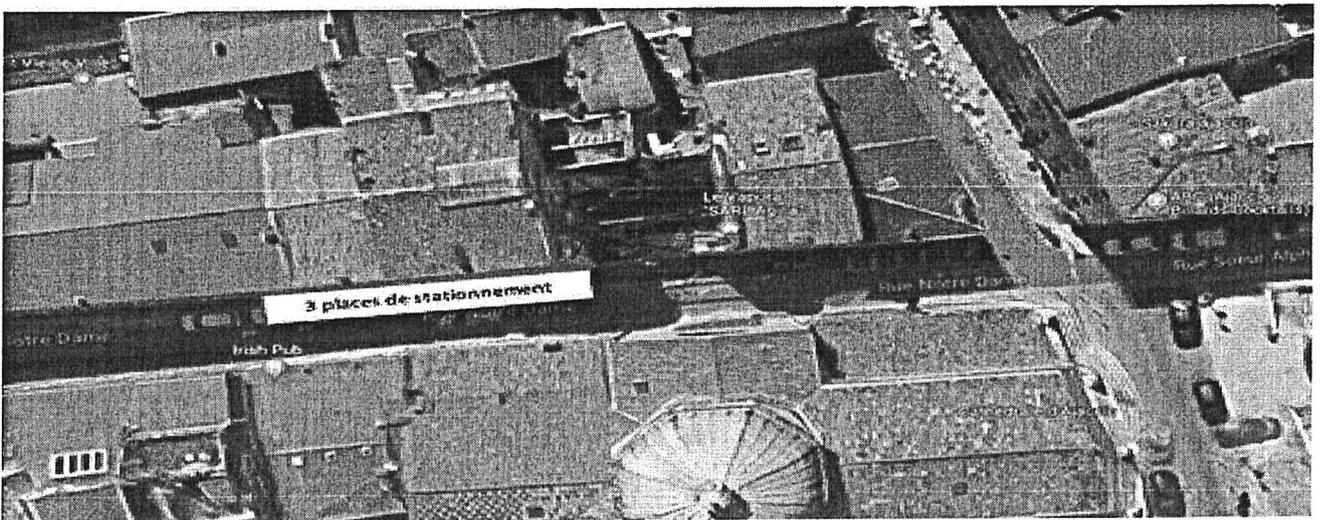
**ARTICLE 1 :** A compter du 20 janvier 2020, et ce , jusqu'au 24 janvier 2020, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**RUE NOTRE DAME**

Au droit du n° 05 sur 3 emplacements



**CIRCULATION INTERDITE**

**RUE NOTRE DAME**

**Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Kymolia.

Fait à Ajaccio, le 15 janvier 2020.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 63

Portant restriction de circulation par alternat,  
Portant stationnement interdit,  
Portant déviation de circulation,  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h,

A compter du 20 janvier 2020, et ce, jusqu'au 30 décembre 2020,

Ci-après :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Maréchal Lyautey et le giratoire de l'avenue Maréchal Juin  
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

**BOULEVARD LOUIS CAMPI**

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Maréchal Juin et le giratoire de la rue des Magnolias  
Sur sa totalité sens montant

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine viaire /Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de la CDC en date du 13 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification de la rocade d'Ajaccio, il convient de réglementer le stationnement et la circulation ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 20 janvier 2020, et ce, jusqu'au 30 décembre 2020, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Maréchal Lyautey et le giratoire de l'avenue Maréchal Juin  
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

**BOULEVARD LOUIS CAMPI**

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Maréchal Juin et le giratoire de la rue des Magnolias  
Sur sa totalité sens montant

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée, suivant avancement des travaux dans l'artère ci-dessous nommée :

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Maréchal Lyautey et le giratoire de l'avenue Maréchal Juin  
Sur sa totalité de part et d'autre de la chaussée

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère ci-dessous nommée.

**BOULEVARD SEBASTIANU COSTA**

Portion comprise entre le giratoire de l'avenue Maréchal Lyautey et le giratoire de l'avenue Maréchal Juin

## DEVIATION DE CIRCULATION

**Des déviations seront mise en place par la CDC selon le phasage des travaux**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CDC.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la CDC.

Fait à Ajaccio le 15 janvier 2020.



Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-69

Portant restriction de circulation par alternat à feux tricolores

TRAVAUX DE NUIT

20H00 à 06H00

COURS NAPOLEON

Au droit de la paroisse Saint Roch

A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 07 février 2020

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01.  
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de la SARL CODIVEP en date du 21 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de marquage au sol, il convient de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 07 février 2020, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT A FEUX TRICOLORES**

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON

Au droit de la paroisse Saint Roch

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à la SARL CODIVEP.

Fait à Ajaccio, le 23/01/2020

Pour M. le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-124

Portant autorisation de circulation,  
Portant rue barrée,  
Portant autorisation de stationnement,

Le mercredi 22 janvier 2020, de 07h00 à 16h30,  
Et le vendredi 24 janvier 2020, de 07h00 à 16h30,

**RUE CARDINAL FESCH**  
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

Vu l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'HOTEL FESCH en date du 20 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 22 janvier 2020, de 07h00 à 16h30, et le vendredi 24 janvier 2020, de 07h00 à 16h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**RUE BARREE**

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les véhicules de l'entreprise ATS et EGEPP sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**ARTICLE 2 :** le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.

Fait à Ajaccio, le 20/01/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

---  
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 15-18

**Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 12-0365 en date du 10 février 2012  
Portant institution d'un emplacement réservé aux cars scolaires,**

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI  
Au droit de l'entrée principale du Complexe Sportif Pascal ROSSINI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

CONSIDERANT que l'intérêt exige d'assurer la sécurité, la commodité des personnes et des élèves, la fluidité de la circulation, et de prévenir les accidents ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT la proximité d'un établissement scolaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du Complexe Sportif Pascal ROSSINI accueillant régulièrement des colaires nécessite l'institution d'un emplacement pour les cars scolaire ;,

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal N° 12-0365 en date du 10 février 2012 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : L'article 8 Titre 1 , Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine d'Ajaccio est modifié et complété comme suit :

#### ARTICLE 8 - EMBLEMES RESERVES

Conformément aux dispositions contenues dans la loi N° : 66-407 du 18 juin 1966, un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de certains Services Publics (car scolaire) à l'emplacement délimité ci-après :

**BOULEVARD PASCAL ROSSINI  
Au droit de l'entrée principale du Complexe Sportif Pascal ROSSINI**

#### JOURS D'OCCUPATION DE CES EMBLEMES

Les jours d'occupation de ces emplacements pour les cars des Transports Scolaires sont fixés comme suit :

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi**

Aux heures ci-après : de 06h00 à 18h00 inclus

**Mercredi matin, Samedi matin**

Aux heures ci-après : de 06h00 à 12h00 inclus

Hors Période Congés Scolaire et Jours Fériés

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les services techniques de la ville d'Ajaccio

ARTICLE 4: le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6: MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, .

Fait à Ajaccio, le 22/02/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 1519

**Portant institution d'un stationnement réservé aux deux roues,**

**Dans l'artère ci-après :**

**4, RUE BONAPARTE  
Sur 08 emplacements**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/01.

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande des services techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 15 janvier 2020, pour la création d'une aire de stationnement réservé aux deux roues,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'offrir un stationnement organisé aux deux roues pour sécuriser les circulations automobiles et piétonnes :

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Il est institué un stationnement réservé aux deux roues:

**Dans l'artère ci-après :**

**4, RUE BONAPARTE  
Sur 08 emplacements**

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 22/01/ 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO  
ARRETE MUNICIPAL N° 20- 15 20

**Portant stationnement interdit**

**A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 31 janvier 2020,**

**Dans l'artère ci-après :**

**AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO**  
**De part et d'autre de la chaussée**  
**Voir plan ci-joint**

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/Direction Patrimoine Viaire/CD/TJ/TE/01

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX en date du 21 janvier 2020;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de sondage géotechnique, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement à hauteur de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 31 janvier 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:**

**AVENUE DOMINIQUE FABIEN CUNEO D'ORNANO**  
**De part et d'autre de la chaussée**  
**Voir plan ci-joint**



Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise PERETTI TRAVAUX SPECIAUX.

Fait à Ajaccio le *ubi*/2020

  
Pour Monsieur le Maire,  
le Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1521

Portant interdiction de stationnement temporaire,  
Portant déviation de la circulation sur place de stationnement,  
Portant autorisation de stationnement,

A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 06 mars 2020  
Ci-après :

**BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI**  
Portion comprise entre la rue d'Iena et le boulevard Fred Scamaroni  
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de l'entreprise ATS en date du 20 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur toiture, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation de stationnement;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 06 mars 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI**  
Portion comprise entre la rue d'Iena et le boulevard Fred Scamaroni  
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

#### AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules de l'entreprise ATS sont autorisés à stationner sur la chaussée dans l'artère suivante :

**BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI**  
Portion comprise entre la rue d'Iena et la rue de Rivoli  
Sur sa totalité

#### DEVIATION DE CIRCULATION

#### La circulation des véhicules se fera par les emplacements de stationnement

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 21/01/2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1522

Portant interdiction de stationnement temporaire,

A compter du 17 février 2020, et ce, jusqu'au 17 mars 2020  
Ci-après :

**RUE ANTOINE SOLLACARO**  
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard

VU, la demande de l'entreprise ERDC en date du 20 janvier 2020;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux pour pose de câbles EDF, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 17 février 2020, et ce, jusqu'au 17 mars 2020, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE ANTOINE SOLLACARO**  
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 22/01/2020



Pour Monsieur le Maire,  
Le Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-1523

Portant restriction de circulation,  
Portant limitation de vitesse à 30km/h

A compter du 03 février 2020, et ce, jusqu'au 13 mars 2020

Dans l'artère ci-après :

**ROUTE DES MILELLI**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SARL RAFFALLI TP en date du 20 janvier 2020;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de travaux de raccordement de câbles HTA, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation et une limitation de vitesse à 30 km/h ;

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### **-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** A compter du 03 février 2020, et ce, jusqu'au 13 mars 2020 , la circulation sera réglementée comme suit ;

#### **RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée, suivant avancement des travaux dans l'artère ci-dessous nommée :

**ROUTE DES MILELLI**

#### **INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère ci-dessus nommée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio, le 22/01 2020



Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1524

Portant rue barrée,

Le jeudi 30 janvier 2020, de 21h à 02h00

Dans l'artère ci-après :

AVENUE NOEL FRANCHINI

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/10/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise C4TP SARL en date du 17 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur réseaux gaz, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation par alternat ainsi qu'une limitation de vitesse à 30km/h ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

### -ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 30 janvier 2020, de 21h à 02h00, la circulation sera réglementée comme suit ;

#### RUE BARREE

AVENUE NOEL FRANCHINI

Portion comprise entre le giratoire de l'Orée du Bois et l'intersection de la résidence Santa Matalena  
Sens descendant



Pose en haut de l'avenue Noël Franchini, d'un panneau route barrée à 300m

Route barrée dans le sens descendant à la sortie du rond-point de l'orée du bols

Tronçon barré entre la sortie du rond-point de « l'orée du bols » et l'intersection de la rue longeant le laboratoire dans le sens descendant

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise C4TP SARL.

Fait à Ajaccio, le 22 janvier 2020.

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 15 2 5

Portant stationnement interdit,  
Portant restriction de circulation,  
Portant limitation de vitesse à 30km/h ,

A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 27 février 2020

Dans l'artère ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN

Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/01/

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise SARL RAFFALLI TP en date du 13 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de raccordement de câbles HTA, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse à 30 km/h ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

#### -ARRETONS-

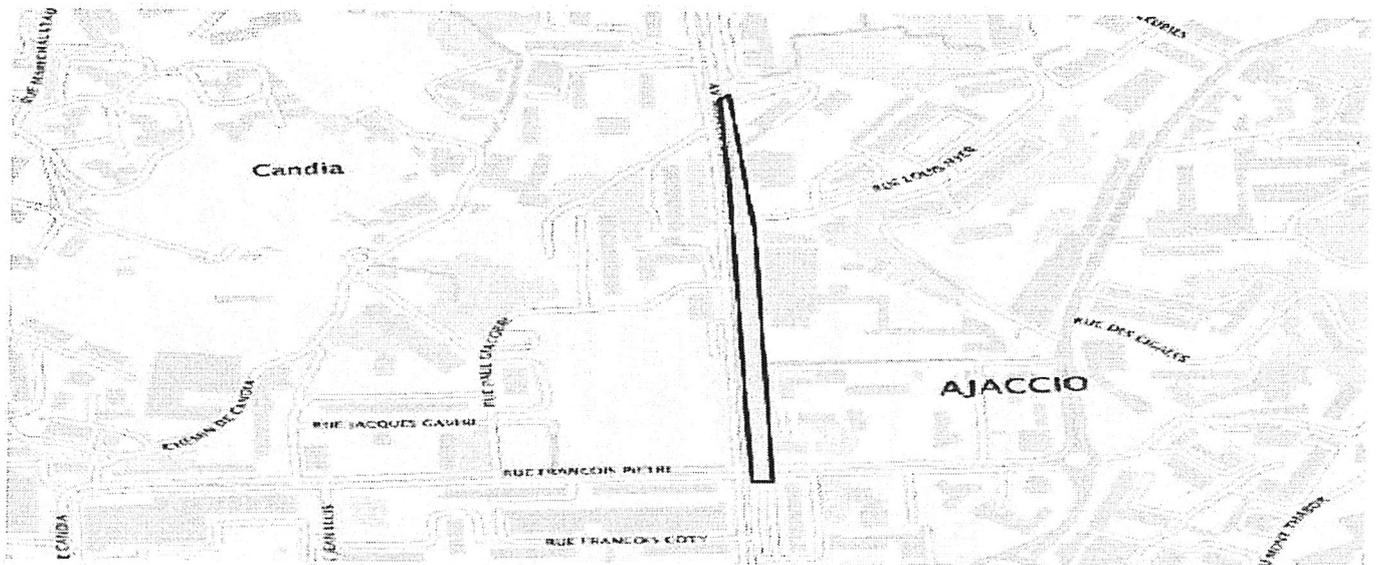
ARTICLE 1 : A compter du 27 janvier 2020, et ce, jusqu'au 27 février 2020, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit ;

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE MARECHAL JUIN

Voir plan ci-joint



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée opposée, suivant avancement des travaux dans l'artère ci-dessous nommée :

**AVENUE MARECHAL JUIN**

**INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H**

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère ci-dessus nommée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux, l'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL RAFFALLI TP.

Fait à Ajaccio, le 22/01/2020

Pour Monsieur le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Jacques BILLARD.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1526

Portant rue barrée,

Le mercredi 29 janvier 2020, à partir de 00h00, et ce, jusqu'à 07h00,

Ci-après :

**BOULEVARD ROI JEROME  
RUE ETIENNE CONTI  
RUE CARDINAL FESCH  
RUE STEPHANOPOLI**

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/01

NOUS, Laurent **MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de Kymolia en date du 13 janvier 2020;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux sur réseau d'assainissement, il est nécessaire d'instituer une rue barrée,

**CONSIDERANT** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 29 janvier 2020, à partir de 00h00, et ce, jusqu'à 07h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**RUE BARREE**

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise entre la rue François Corbelini, et l'avenue Antoine Serafini

**RUE ETIENNE CONTI**

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et le boulevard Roi Jérôme

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Etienne Conti

**RUE STEPHANOPOLI**

Portion comprise entre la rue Emmanuel Arène et la rue Cardinal Fesch



**ARTICLE 2:** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

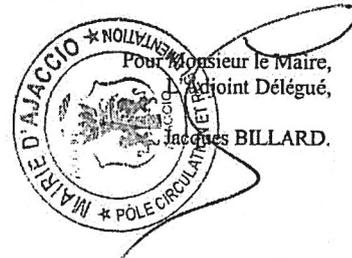
**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Le Directeur Général Adjoint de la PSP de la ville d' Ajaccio, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à Kymolia.

Fait à Ajaccio le 27/01 2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1527

Portant rue barrée

Le mardi 28 janvier 2020, de 08h00 à 12h00

Dans l'artère ci-après :

**RUE DES CYCLAMENE**

Portion comprise entre l'Avenue Nicolas Peraldi et la rue Commandant Benielli

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/ Réglementation /CD/TJ/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de la SARL SOCATH, en date du 17 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réfection de toiture de l'immeuble 07 rue Commandant Benielli, il est nécessaire d'instituer une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : Le mardi 28 janvier 2020, de 08h00 à 12h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

**RUE BARREE**

**RUE DES CYCLAMENE**

Portion comprise entre l'Avenue Nicolas Peraldi et la rue Commandant Benielli

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

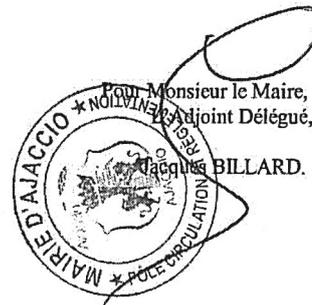
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SOCATH.

Fait à Ajaccio, le 27/01/2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1588

Portant autorisation de circulation,  
Portant rue barrée,  
Portant autorisation de stationnement,

Les 27 et 28 janvier 2020 de 07h00 à 16h30,

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vinaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/20

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard;

VU, la demande de l'Hôtel Fesch en date du 22 janvier 2020;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Les 27 et 28 janvier 2020 de 07h00 à 16h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

**RUE BARREE**

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les véhicules de l'entreprise ATS et EGEPP sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**ARTICLE 2 :** le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.

Fait à Ajaccio, le 27/01/2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 15 89

Portant stationnement interdit,  
Portant circulation stoppée,  
Portant emplacement réservé,

Le lundi 03 février 2020, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie

QUAI DE LA REPUBLIQUE  
BOULEVARD ROI JEROME  
RUE ETIENNE CONTI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet du Maire d' Ajaccio en date du 24 janvier 2020;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dépôt de gerbe par Monsieur le Préfet au monument aux morts, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, **il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ainsi qu'une circulation stoppée ;**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 03 février 2020, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

**AVENUE ANTOINE SERAFINI**

Portion comprise entre le Quai Napoléon et le boulevard Roi Jérôme  
Des deux cotés de la voie

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise entre l'ancienne rue Jean Bessière et l'avenue Antoine Serafini  
Côté gauche sens circulation

**CIRCULATION STOPPEE**

**ARTICLE 02 :** Le lundi 03 février 2020, à partir de 11h40, et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera stoppée dans les artères ci-après :

**QUAI DE LA REPUBLIQUE**

Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et l'ancienne rue Jean Bessière

**BOULEVARD ROI JEROME**

Portion comprise entre la rue François Corbellini et l'avenue Antoine Serafini

**RUE ETIENNE CONTI**

Portion comprise entre la rue Cardinal Fesch et le boulevard Roi Jérôme

**DEROGATION**

Seuls les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à circuler ainsi qu'à stationner

**ARTICLE 03 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

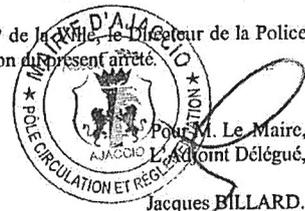
**ARTICLE 04:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 05:** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 06 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 07:** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 24/01/2020





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 1623

Portant restriction de circulation,  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h

A compter du 28 janvier 2020, et ce, jusqu'au 08 février 2020.

Ci-après :

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre la rue du Dr Del Pellegrino et la rue de la Gravona

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE/01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'entreprise Circet en date du 24 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence sur réseau télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 28 janvier 2020, et ce, jusqu'au 08 février 2020 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

**RESTRICTION DE CIRCULATION**

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre la rue du Dr Del Pellegrino et la rue de la Gravona

**LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

**AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

Portion comprise entre la rue du Dr Del Pellegrino et la rue de la Gravona

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ajaccio le 27 JANVIER 2020.

Le Directeur Général des Services  
Pierre - Paul ROSSINI

Pour M. Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020- 1624

Portant circulation interdite,  
Portant stationnement interdit,  
Portant déviation temporaire de circulation,

Le jeudi 06 février 2020 de 11h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,

Dans les artères ci-après :

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

**AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

**RUE HYACINTE CAMPIGLIA**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**RUE MICHEL BOZZI**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ /TE/01

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande du Cabinet du Maire de la Ville d'Ajaccio, en date du 24 janvier 2020,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du 22<sup>ème</sup> anniversaire de la mort du Préfet Claude Erignac, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 06 février 2020 de 08h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après ;

#### STATIONNEMENT INTERDIT

**Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après ;**

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

**AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

**RUE HYACINTE CAMPIGLIA**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**RUE MICHEL BOZZI**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**ARTICLE 2 :** Le jeudi 06 février 2017 de 11h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après ;

#### CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

**COURS NAPOLEON**

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

**AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

**RUE HYACINTE CAMPIGLIA**

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**RUE MICHEL BOZZI**  
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après ;

**COURS NAPOLEON**  
Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

**AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO**  
Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

**RUE HYACINTE CAMPIGLIA**  
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**RUE MICHEL BOZZI**  
Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano

**DEROGATIONS**

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.  
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

**ARTICLE 3** : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la PSP de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, au responsable du Cabinet du Maire.

Fait à Ajaccio le 29/01/2020



VILLE D'AJACCIO  
CITÀ D'AJACCIU



ARRETE MUNICIPAL n° 20 - 1630  
Portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056 relatif à la  
réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public.



Le Maire de la ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant, L. 2213-1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L 442-8,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 et R.644-2

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public en date du 13 janvier 2017 ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>.

Au sein de la section V de l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé est ajouté l'article suivant :

*«36 bis. Stationnement réservé devant les hôtels.*

*Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'installation de zones de stationnement réservé au profit des établissements hôteliers peuvent être octroyées par l'autorité municipale. Elles sont installées sur la voirie destinée habituellement au stationnement des véhicules motorisés. Un même établissement hôtelier ne peut disposer de plus de 3 emplacements, soit une longueur maximale de 15m. Les emplacements sont établis au droit de l'établissement, ou en cas d'impossibilité technique, à proximité immédiate. Ces autorisations sont soumises à redevance dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal. »*

**Article 2. Transmission au représentant de l'Etat.**

Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la préfète de la Corse, Préfète de la Corse du Sud.

**Article 3. Publication.**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

**Article 4. Recours.**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. Exécution.**

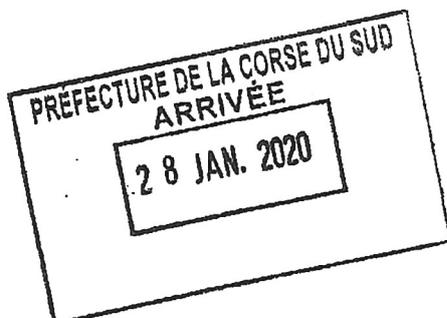
Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à AJACCIO le, ...**28 JAN. 2020**

Le Maire,



Laurent MARCANGELI



P/Le Maire  
Le Maire adjoint  
AM 2020 137  
Stéphane BIANCACCIA



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 20- 163 6

Portant neutralisation de voie de circulation  
Portant limitation de vitesse à 30 km/h

A compter du 17 février 2020, et ce, jusqu'au 28 février 2020, de 08h00 à 18h00.

Ci-après :  
COURS PRINCE IMPERIAL  
COURS JEAN NICOLI  
QUAI L'HERMINIER  
Voir plan ci-joint

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/CD/TJ/TE /01

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de KYRNOLIA en date du 27 janvier 2020;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

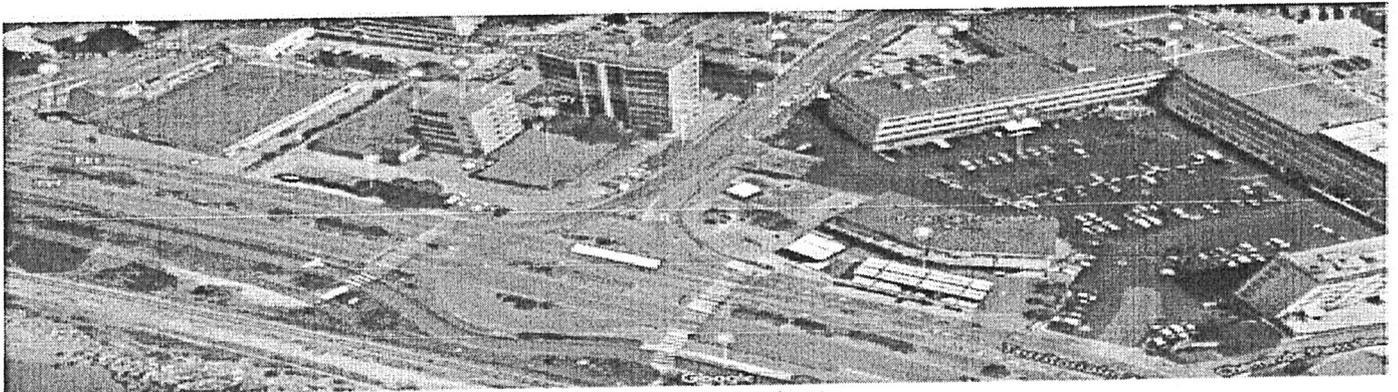
**-ARRETONS-**

ARTICLE 1 : A compter du 17 février 2020, et ce, jusqu'au 28 février 2020, de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

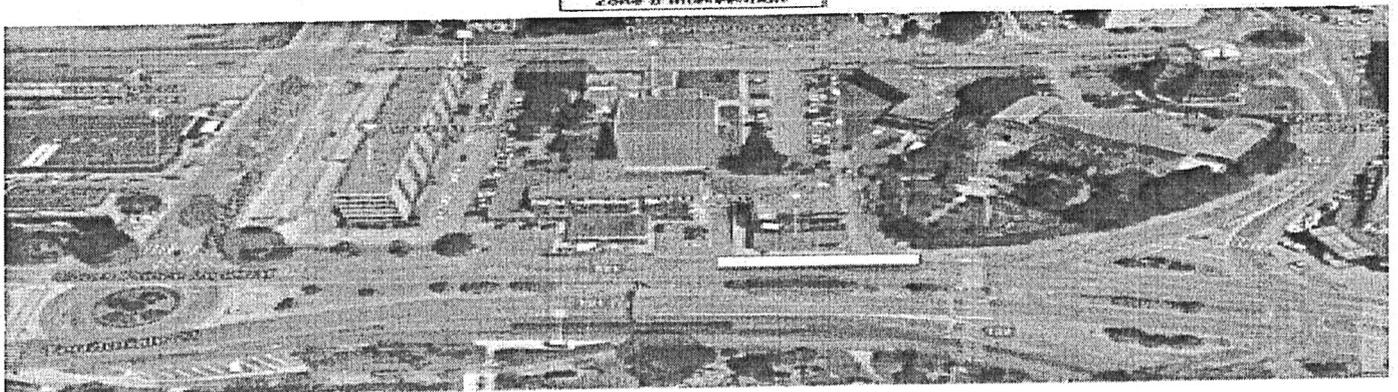
**NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

COURS PRINCE IMPERIAL  
Voir plan ci-joint

La voie de droite sera neutralisée

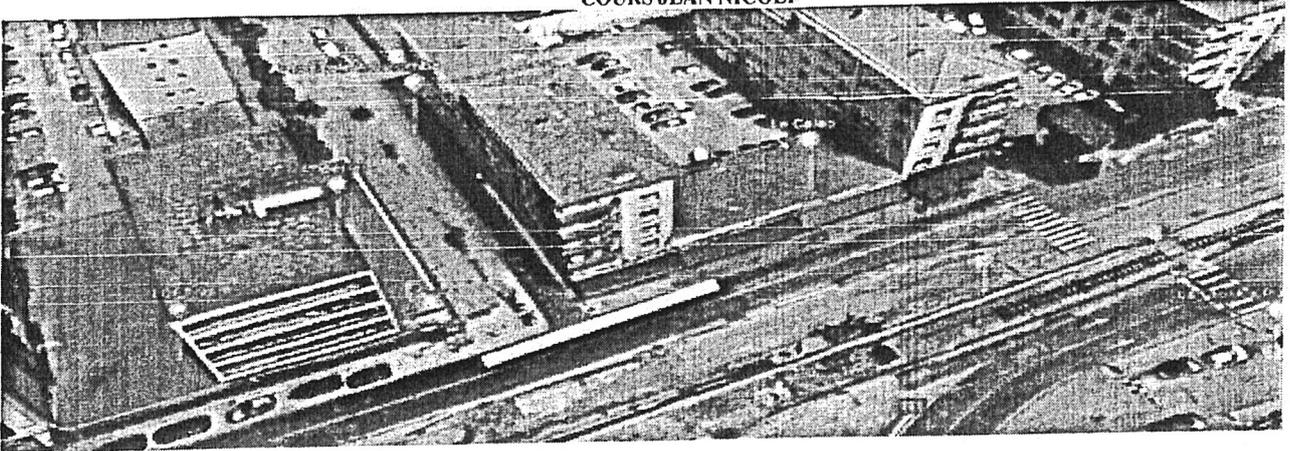


Zone d'intervention

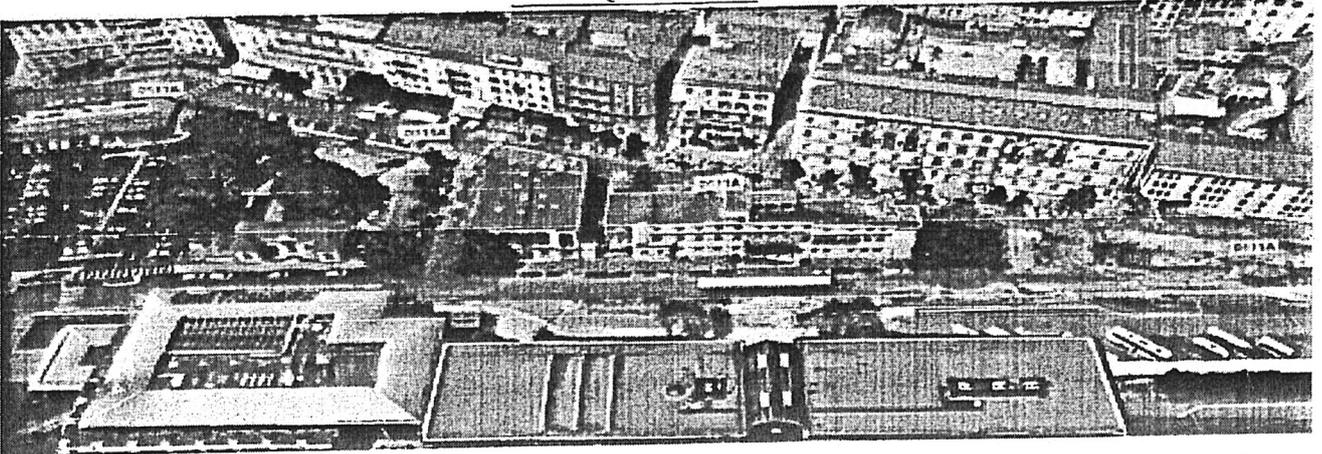


Zone d'intervention

**COURS JEAN NICOLI**



**QUAI L'HERMINIER**



**LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

**COURS PRINCE IMPERIAL  
COURS JEAN NICOLI  
QUAI L'HERMINIER**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par KYRNOLIA.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 29 JANVIER 2020.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

---  
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-

1637

Portant autorisation de circulation,  
Portant rue barrée,  
Portant autorisation de stationnement,

Les 06 et 07 février 2020 de 07h00 à 16h30,

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ /TE/20

**NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques Billard ;

VU, la demande de l'Hôtel Fesch en date du 03 février 2020;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de travaux sur l'immeuble n°7 de la Rue Cardinal Fesch à l'aide d'un camion toupie, il est nécessaire d'instituer une rue barrée ainsi qu'une autorisation de stationnement et de circulation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

**-ARRETONS-**

**ARTICLE 1 : Les 06 et 07 février 2020 de 07h00 à 16h30, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :**

**RUE BARREE**

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les véhicules de l'entreprise ATS et EGEPP sont autorisés à circuler et à stationner dans l'artère suivante :

**RUE CARDINAL FESCH**

Portion comprise entre la rue Etienne Conti et la rue Sébastiani

**ARTICLE 2 : le pétitionnaire se doit d'afficher la signalisation d'approche et in situ conforme à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'Hôtel Fesch.**

Fait à Ajaccio, le 29/01/2020.

